



Québec, le 5 mai 2025



Objet : Demande d'accès du 1^{er} avril 2025
N/D : 2569950SST

En réponse à votre demande du 1^{er} avril dernier, vous trouverez ci-joint les documents détenus par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (ci-après, la « CNESST ») concernant la question du port d'armes pour les contrôleurs routiers.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après, la « Loi sur l'accès ») et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1 (ci-après, la « LSST »), ces documents ont été caviardés et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

De même, en vertu des articles 28 de la Loi sur l'accès, certains renseignements, concernant notamment les systèmes de communication utilisés par les contrôleurs routiers, ont été caviardés.

Aussi, nous vous informons que certains documents contenus aux dossiers de prévention-inspection DPI4112972 et DPI4142758 ont été détruits conformément au calendrier de conservation, le tout, tel qu'il appert de l'article 7 de la *Loi sur les archives*, RLRQ, c. A-21.1.

De plus, certains documents ne peuvent vous être transmis, puisqu'ils ont été obtenus par des inspecteurs de la CNESST dans le cadre de leurs interventions en prévention-inspection. En effet, ces derniers sont confidentiels et la Commission doit assurer la confidentialité des renseignements et informations qu'elle obtient, conformément à l'article 174 LSST.

Par ailleurs, plusieurs de ces documents relèvent davantage des compétences de la Sûreté du Québec ou de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) en application de l'article 48 de la Loi sur l'accès.

Si vous souhaitez en faire la demande, vous pouvez adresser votre demande aux personnes suivantes :

Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ)
Me Nathalie Jacques
Directrice du Bureau de l'accès à l'information et
de la protection des renseignements personnels
333, boulevard Jean-Lesage, local N-6-45

C.P. 19 600, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 8J6
Téléphone : 418 528-4338
Télécopieur : 418 528-6224
acces.information.PRP@saaq.gouv.qc.ca

Sécurité publique (Sûreté du Québec)

Dana Cristina Cadeschi
Responsable du service de l'accès et de la protection de l'information
Service de l'accès et de la protection de l'information (UO 3210)
600, rue Fullum, suite 1.100
Montréal (Québec) H2K 3L6
Téléphone : 514 596-7716
Télécopieur : 514 596-7717
accesdocuments@surete.qc.ca

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

Le substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

Me Vincent Paré

Signature numérique de Me Vincent Paré
DN : cn=Me Vincent Paré, o=CNESST,
ou=Laroche Avocats CNESST,
email=vincent.pare@cnesst.gouv.qc.ca, c=CA
Date : 2025.05.05 15:11:07 -04'00'

Vincent Paré, avocat
vincent.pare@cnesst.gouv.qc.ca
Téléphone : 418 266-4900, poste [REDACTED]
Télécopieur : 418 528-7245

VP/lb

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-21.1

LOI SUR LES ARCHIVES

CHAPITRE II **ARCHIVES PUBLIQUES**

SECTION I **DOCUMENTS ACTIFS ET SEMI-ACTIFS**

7. Tout organisme public doit établir et tenir à jour un calendrier de conservation qui détermine les périodes d'utilisation et les supports de conservation de ses documents actifs et semi-actifs et qui indique quels documents inactifs sont conservés de manière permanente et lesquels sont éliminés.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION II RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

§ 4. — Renseignements ayant des incidences sur l'administration de la justice et la sécurité publique

28. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible:

1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles;

2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture;

3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;

4° de mettre en péril la sécurité d'une personne;

5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet;

6° de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi;

7° de révéler un renseignement transmis à titre confidentiel par un corps de police ayant compétence hors du Québec;

8° de favoriser l'évasion d'un détenu; ou

9° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause.

Il en est de même pour un organisme public, que le gouvernement peut désigner par règlement conformément aux normes qui y sont prévues, à l'égard d'un renseignement que cet organisme a obtenu par son service de sécurité interne, dans le cadre d'une enquête faite par ce service et ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, susceptibles d'être commis ou commis au sein de l'organisme par ses membres, ceux de son conseil d'administration ou de son personnel ou par ceux de ses agents ou mandataires, lorsque sa divulgation serait susceptible d'avoir l'un des effets mentionnés aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa.

1982, c. 30, a. 28; 1990, c. 57, a. 7; 2006, c. 22, a. 14.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION III PROCÉDURES D'ACCÈS

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgaration, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

1979, c. 63, a. 174; 1990, c. 31, a. 8; 1994, c. 12, a. 67; 1997, c. 63, a. 128; 1998, c. 36, a. 193; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 15, a. 172; 2012, c. 25, a. 76.

RAPPORT D'INTERVENTION

Numéro du rapport	Date du rapport
RAP0098760	28 mai 2003

Direction régionale de Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Tél. : (450) 967-3200
Télec. : (450) 668-1174

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention
01 mai 2003 à 15h00	DPI4020333

Employeur	Lieu de travail
Numéro :	Numéro :
Société assurance automobile Québec	Société l'assurance automobile du Québec
333, boulevard Jean-Lesage	1545, boulevard Le Corbusier, bureau 75
Québec (Québec) G1K 8Z2	Laval (Québec) H7S 2K6
Représentant de l'employeur	

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Laval
Aussi présents :		

Observations

Objet de l'intervention :

L'intervention a pour but de déterminer si les méthodes et techniques de travail concernant la manipulation d'armes à feu lors des interventions des contrôleurs routiers de la SAAQ sont sécuritaires.

Personnes rencontrées	Copie remise sur les lieux
B	
C	
D	

Position des parties :

Partie syndicale

Lors des interventions des contrôleurs routiers, il arrive occasionnellement que l'on rencontre des conducteurs de véhicules portant des armes à feu sur eux ou que l'on note la présence d'armes à feu dans le véhicule.

Observations (suite...)

N'ayant reçu aucune formation sur les mesures à prendre pour manipuler des armes à feu sécuritairement, nous jugeons que ces situations représentent un danger pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des contrôleurs routiers.

Nous avons demandé à l'employeur de nous donner ce type de formation depuis plus d'un an, mais sans succès.

Partie patronale

La direction de la SAAQ reconnaît le besoin de former adéquatement les contrôleurs routiers sur la manipulation d'armes à feu lors de leurs interventions.

Le programme planifié de formation des contrôleurs routiers pour l'année 2003 est très chargé. La grille du programme planifié de formation 2003 a été présentée comme preuve.

La formation du personnel pour la manipulation sécuritaire des armes à feu a été planifiée pour l'année 2004. Entre-temps, on demande à notre personnel de ne pas manipuler d'armes à feu, mais de demander l'aide des policiers de la région.

Conclusion

Considérant que les deux parties sont d'accord sur la nécessité de développer un cours sur la manipulation des armes à feu.

Considérant que la direction de la SAAQ a l'intention de diffuser ce genre de cours en 2004.

Considérant que les contrôleurs n'ont pas d'armes à feu en leur possession.

Considérant le nombre peu élevé de situations nécessitant la manipulation d'armes à feu.

Considérant que la direction de l'établissement mentionne à ses travailleurs qu'ils n'ont pas à manipuler eux-mêmes les armes à feu lorsqu'ils rencontrent une telle situation, mais qu'ils doivent demander l'aide des policiers de la région.

Je considère que les méthodes et techniques de travail recommandées par l'employeur concernant la manipulation d'armes à feu sont sécuritaires.

Observations (suite...)

En terminant la rencontre, nous avons discuté des techniques d'utilisation des cônes de signalisation par les travailleurs de la SAAQ.

Lorsque les travailleurs doivent délimiter une zone de déviation à l'aide de cônes sur les voies rapides de circulation, il a été clairement établi que ce travail doit être fait sécuritairement. Lorsque les travailleurs posent ou enlèvent les cônes, ces derniers doivent être protégés de manière à éliminer la possibilité qu'ils se fassent frapper par les véhicules en mouvement.

Nous avons fait référence à l'accident mortel survenu à Laval sur l'autoroute 15 au mois d'octobre 2002.

L'employeur a mentionné que l'usage des cônes pour délimiter des zones de déviation sur les voies de circulation sera temporairement interdit jusqu'au moment où une nouvelle méthode de travail sécuritaire sera élaborée et mise en œuvre.

c.c.

B

C

D

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art.183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie du rapport d'intervention dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Numéro du rapport

RAP0220013

Date du rapport

9 août 2005

Date et heure du début de l'intervention

4 août 2005 à 11h00

Sans visite

Dossiers d'intervention

DPI4020333

Destinataire

Numéro d'employeur : [REDACTED]

Société assurance automobile Québec

333, boulevard Jean-Lesage, bureau 512

Québec (Québec) G1K 8Z2

Représentant de l'employeur

Julie Bédard, Directrice du soutien opérati

Lieu de travail

Numéro : [REDACTED]

Société l'assurance automobile du Québec

1545, boulevard Le Corbusier, bureau 75

Laval (Québec) H7S 2K6

Inspecteurs

Numéro

Direction régionale

Rédigé par :

A [REDACTED]

Laval

Aussi présents :

Observations

BUT DU RAPPORT:

- Rapport de suivi suite à un appel de B [REDACTED] indiquant qu'ils feront la formation sur le maniement des armes.

PERSONNES CONTACTÉES :

- B [REDACTED]
- C [REDACTED]
- D [REDACTED]

INFORMATIONS RECUEILLIES :

- B [REDACTED] à communiqué avec moi en début juillet pour m'informer que la SAAQ a décidé de donner la formation sur le maniement des armes. Pour ce faire, il doit rencontrer E [REDACTED] pour discuter du plan de cours. Il devrait me faire un suivi dans la semaine du 18 juillet 2005.
- Le 22 juillet 2005, j'ai reçu par télécopieur le plan de travail visant à réaliser la formation sur le maniement des armes.
- La prévision de la date de formation serait au mois de novembre 2005.
- Une solution temporaire a été demandée à C [REDACTED] en attendant que les employés reçoivent leur formation.

Numéro du rapport	Date du rapport
RAP0220013	9 août 2005

Observations (suite...)

- C m'a fait parvenir par télécopieur le 1 août 2005 une directive émise en octobre 2003 concernant les situations où un contrôleur routier serait en présence d'arme à feu.

CONCLUSION :

La directive émise en octobre 2003 disant que les contrôleurs routiers doivent demander l'assistance d'un policier de la région lorsqu'ils se trouvent en présence d'un conducteur qui possède une arme à feu devra être appliqué jusqu'au mois de novembre 2005 en attendant de recevoir la formation sur le maniement des armes.

Numéro du rapport	Date du rapport
RAP0220013	9 août 2005
Dossier d'intervention : DPI4020333	

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société assurance automobile Québec

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
1	LSST	51.9	Les travailleurs ne sont pas formés sur la manipulation des armes à feu. Il y a donc danger de blessures pour les travailleurs. Suivi le : 2005-06-30 (RAP0210816) - Délai: Aucun Suivi le : 2005-05-03 (RAP0194403) - Délai: 30 jours Émis le : 2005-01-07 (RAP0194362) - Délai: 30 jours	-	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et des règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1, et mods)
------	---

Pour nous rejoindre

Direction régionale de Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Tél. : (450) 967-3200
Télec. : (450) 668-1174

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

RAPPORT D'INTERVENTION

Numéro du rapport	Date du rapport
RAP0239017	11 janvier 2006
Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention
11 janvier 2006 à 9h00	DPI4020333
Sans visite	

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Société assurance automobile Québec 333, boulevard Jean-Lesage, bureau 512 Québec (Québec) G1K 8Z2 Représentant de l'employeur	Numéro : [REDACTED] Société l'assurance automobile du Québec 1545, boulevard Le Corbusier, bureau 75 Laval (Québec) H7S 2K6

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]	Laval
Aussi présents :		

Observations

BUT DU RAPPORT:

- Suivi de la dérogation émise dans le rapport # 0194362.

PERSONNES RESPONSABLES :

- B [REDACTED]
- C [REDACTED]

INFORMATIONS REÇUES:

B [REDACTED] m'a fait parvenir par télécopieur une lettre confirmant que la formation sur la manipulation des armes a été donnée aux travailleurs les 2 et 8 novembre 2005. Les travailleurs ont reçu la formation à l'École Nationale de la Police et le contenu du cours a été celui accepté en septembre 2005.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Observations (suite...)

CONCLUSION :

Nous concluons que les travailleurs ont reçu la formation demandée dans l'avis de correction. Le dossier est donc complété. Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec moi.

Numéro du rapport	Date du rapport
RAP0239017	11 janvier 2006
Dossier d'intervention : DPI4020333	

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société assurance automobile Québec

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
1	LSST	51.9	Les travailleurs ne sont pas formés sur la manipulation des armes à feu. Il y a donc danger de blessures pour les travailleurs. Suivi le : 2005-08-09 (RAP0220013) - Délai: Aucun Suivi le : 2005-06-30 (RAP0210816) - Délai: Aucun Suivi le : 2005-05-03 (RAP0194403) - Délai: 30 jours Émis le : 2005-01-07 (RAP0194362) - Délai: 30 jours	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et des règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1, et mods)
------	---

Pour nous rejoindre

Direction régionale de Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Tél. : (450) 967-3200
Télec. : (450) 668-1174

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca



RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 juin 2010 à 13h00	DPI4112972	15 juillet 2010	RAP0567321

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Société assurance automobile Québec 333, boulevard Jean-Lesage, bureau N5-12 Case postale 19600, succ. Terminus Québec (Québec) G1K 8J6 Représentant de l'employeur Monsieur Bastien Giguère, Coordonnatrice santé sécurité	Numéro : Société l'assurance automobile du Québec 975, boulevard Saint-Joseph, porte 127 Gatineau (Québec) J8Z 1W8

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Outaouais
Aussi présents :		

Observations

LES CONTRÔLEURS ROUTIERS ÉTAT DE SITUATION

Contexte de l'intervention

Ce dossier débute en janvier 2009 alors qu'une plainte est logée à la CSST selon laquelle, les moyens de prévention mis en place ne permettent pas de faire face aux risques reliés à leurs fonctions¹. Suivant cette plainte, l'inspectrice B effectue cinq interventions entre mars 2009 et mars 2010 d'abord pour lui permettre de vérifier les faits puis d'effectuer le suivi des engagements patronaux et syndicaux².

En ce sens, un plan d'action, élaboré paritairement et comportant six chapitres, est livré à l'inspectrice en juillet 2009³. Ce plan d'action est suivi d'un projet pilote qui porte principalement sur l'assistance aux

¹ Rapport de l'intervention du 11 mars 2009 [RAP0569266]

² Ces interventions sont réalisées les 11 mars 2009, 10 juillet 2009, 7 octobre 2009, 4 février 2010 et 31 mars 2010.

³ Rapport de l'intervention du 10 juillet 2009 [RAP0569292]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Date du rapport	Numéro du rapport
15 juillet 2010	RAP0567321

Observations (suite...)

activités de contrôle du SCR Outaouais et sur les impacts organisationnels à rendre les communications radios 10-32 obligatoires.

Suite au départ de l'inspectrice **B** pour [redacted] le dossier DPI4112972 m'a été transféré afin d'en effectuer le suivi. Il comprends plusieurs facettes et dans le but de bien comprendre l'avancement de chacune, j'ai invité les personnes suivantes dans nos bureaux de la CSST à Gatineau :

Partie patronale :

✓ **C** [redacted]

Partie syndicale :

✓ **D** [redacted] FCCRQ

Déroulement de l'intervention

Après avoir brièvement résumé nos interventions depuis le mois de mars 2009 à aujourd'hui, j'ai demandé aux parties patronale et syndicale de me présenter un état de situation pour chacun des éléments suivants :

Les communications radio et le projet pilote

Dans un premier temps, **C** [redacted] confirme que la migration du système de communication RMU vers le système RENIR va bon train et qu'elle suit les échéanciers fixés.

La qualité de la communication du système RENIR est grandement augmentée selon les commentaires des régions où la migration est complétée, nous informe les parties.

En Outaouais, le changement de système sera complété le 10 octobre 2010. Cet échéancier inclus plusieurs éléments de logistiques associés tant aux véhicules qu'au centre d'appel du soutien technique ou à la formation de deux jours du personnel.

En ce qui concerne le projet pilote, rappelons qu'il comporte deux objectifs soit :

1. Élaborer des directives et une méthode de travail qui permettra de faire le suivi et de donner assistance aux contrôleurs routiers lors de leurs activités de contrôles.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Date du rapport	Numéro du rapport
15 juillet 2010	RAP0567321

Observations (suite...)

2. Faire périodiquement le suivi et l'évaluation du projet pilote et, le cas échéant, recommander de modifier les directives et les méthodes de travail

Les résultats préliminaires du projet pilote confirment les difficultés de porter assistance à un contrôleur routier dans un délai raisonnable sans que ce dernier n'ait identifié son territoire patrouillé et toute autre information pertinente au système informatique [ACRU].

La partie patronale nous informe alors d'une nouvelle règle de sécurité qui sera implantée en même temps que la migration vers le système RENIR. Il s'agit de rendre obligatoire le ACRU ainsi que le 10-32 [interception de chaque véhicule en mouvement] conformément aux directives et méthodes de travail prescrites à ce projet pilote.

Cette règle sera ajoutée au guide de prévention intitulé *«Les risques à la santé et à la sécurité chez les contrôleurs routiers»* avant sa publication mise à jour.

Le projet pilote comprend également une annexe qui prescrit les conditions de travail sur les territoires non desservis par le système de communication RMU. Dans cette situation, les patrouilleurs œuvrent en équipe de deux et ils doivent apporter un téléphone satellitaire avec eux. Selon le projet pilote, «Le contrôleur routier ne doit pas intercepter de véhicules lorsque les deux conditions suivantes sont réunies» :

- ✓ Il se trouve à un endroit non desservi par les communications RMU ou celles-ci ne sont pas fonctionnelles.
- ✓ Le cellulaire n'est pas fonctionnel.

La procédure laisse la possibilité aux contrôleurs d'intervenir alors que seul le cellulaire est fonctionnel. Il est alors convenu d'ajouter la procédure «Option patrouille» développée au protocole intitulé *«travail sécuritaire durant des problèmes touchant la qualité ou la fiabilité des communications radio RMU ou une impossibilité de support constant par le service de soutien technique»*. Cette Option patrouille s'inscrit ainsi :

1. Aviser à l'avance le corps policier concerné de la zone de patrouille déterminée et des heures d'opération prévues.
2. Une personne désignée à tenir le rôle de répartiteur ayant à la fois un radio et une ligne téléphonique fiable à sa disposition [téléphone satellitaire].
3. Répartiteur faisant une surveillance continue des ondes radio ou coordination avec les opérations lors de ses pauses.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Date du rapport	Numéro du rapport
15 juillet 2010	RAP0567321

Observations (suite...)

4. Deux contrôleurs par véhicule patrouille sur tous les quarts de travail.
5. Détermination d'une zone restreinte et sécuritaire de patrouille avec les radios véhiculaires en mode simplex.

La procédure d'intervention en situation de risque

Selon les personnes rencontrées, il existe seize situations de travail où le risque d'agression est probable et pour lesquelles, il n'y a pas de procédure d'intervention.

Le milieu essaie actuellement de développer une seule procédure pour couvrir l'ensemble de ces situations à risque. En ce sens, des contrôleurs routiers, accrédités par l'École Nationale de Police, ont été rencontrés dans le but d'élaborer un projet de procédure.

C [redacted] précise que la procédure devrait être finalisée à l'automne 2010. J'ai demandé qu'elle soit présentée à D [redacted] avant de sortir la version finale et C [redacted] s'est montré en accord avec la proposition.

Une fois terminée, cette procédure sera aussi intégrée au guide «*Les risques à la santé et à la sécurité des contrôleurs routiers*» avant d'être présenté au CLOT. Rappelons que cette présentation est prévue le 16 septembre 2010⁴.

L'expertise sur le port des armes à feu

Après de nombreuses discussions sur le sujet, les parties conviennent que les tâches des contrôleurs routiers ont beaucoup changé depuis la livraison du rapport Ouimet en 2003. Employeur et travailleurs décident de financer une nouvelle expertise portant sur les risques du métier et les deux parties conviennent d'accepter les conclusions et les recommandations de cette étude.

En ce sens, les parties patronale et syndicale s'étaient également entendues sur le choix de la personne apte à réaliser cette expertise, en l'occurrence E [redacted]. Ce dernier avait accepté de réaliser le mandat sauf que depuis, E [redacted] est décédé.

⁴ Rapport de l'intervention du 31 mars 2010 [RAP0569347]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Date du rapport	Numéro du rapport
15 juillet 2010	RAP0567321

Observations (suite...)

Le milieu recherche activement une autre personne qui pourrait accomplir le mandat.

Dossier à suivre.

L'uniformisation des formulaires

Dans son rapport d'intervention du 11 mars 2009, l'inspectrice **B** soulevait des difficultés d'analyse des situations à risque vécues par les contrôleurs routiers du fait que différents formulaires sont utilisés pour dénoncer les problèmes.

Par ce commentaire, l'inspectrice invitait les parties patronale et syndicale à revoir l'inscription des informations sur un seul formulaire ou à élaborer des techniques d'analyse permettant le regroupement ou leur recoupage. L'objectif étant de faciliter l'analyse et ainsi, d'obtenir une image «au focus» de l'ensemble des situations vécues.

Le 11 mai 2010, **D** a présenté la problématique au sous comité local d'organisation du travail [statuts et pouvoirs].

La journée de cette intervention, **C** présente une lettre dans laquelle, ce sous comité a mandaté **D** à revoir le tout en vue d'élaborer d'un formulaire unique.

Ce dossier suit son cours et des développements sont à venir.

Accès au Centre de renseignements policier du Québec [CRPQ]

Plusieurs organismes et ministères sont interpellés par cet accès au CRPQ dont Contrôle routier Québec.

Afin de promouvoir cet important moyen de prévention en terme de santé et de sécurité du travail, il importe que le ministère de la Sécurité publique [MSP] assume un leadership fort vue sa complexité et l'ampleur de la tâche.

Les parties m'informe qu'une nouvelle personne vient d'être nommée à la tête de ce dossier qui permettrait aux contrôleurs routiers d'avoir accès à l'information de nature policière lors des interceptions.

RAPPORT D'INTERVENTION

Date du rapport	Numéro du rapport
15 juillet 2010	RAP0567321

Observations (suite...)

La CSST réitère l'importance de ce point dans une optique d'assurer la santé et la sécurité des travailleurs en diminuant les risques d'agression ou autres gestes du même genre. Ce dossier est à l'étude depuis 1999⁵ et la volonté du MSP s'établit à quel niveau?

Varia : Opération taxis et limousines

L'employeur nous informe qu'il est actuellement en opération «bench marking» pour vérifier ce qui se fait en termes de sécurité du travail, dans d'autres ministères et organismes qui sont confrontés à des problématiques semblables. C cite en exemple, les jeunes acteurs qui paraissent moins de 18 ans et qui se rendent dans des dépanneurs pour acheter des cigarettes.

D pour sa part, nous mentionne que la problématique est surtout associée au port de la veste pare-balles et que la procédure pourrait facilement être revue et améliorée.

Tous deux s'entendent pour revoir leur procédure. Ce dossier est à suivre.

Conclusion

Des développements sont constatés pour chacun des points présentés ci-dessus. Plusieurs développements reposent sur du travail paritaire tel que le prévoit la Loi sur la santé et la sécurité du travail ce qui témoigne d'une prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les parties employeur et travailleur.

Dans ce contexte, je vous invites à continuer vos efforts de prévention et j'effectuerais un suivi des différents points en octobre 2010 alors que le système RÉNIR sera implanté.

⁵ Rapport d'intervention I213573 de l'inspecteur F avril 1999.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de l'Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3
Télec. : (819) 778-8699

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)



RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
5 novembre 2010 à 13h30	DPI4142758	11 novembre 2010	RAP0567327

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Société assurance automobile Québec 333, boulevard Jean-Lesage, bureau N5-12 Case postale 19600, succ. Terminus Québec (Québec) G1K 8J6 Représentant de l'employeur Monsieur Bastien Giguère, Coordonnatrice santé sécurité	Numéro : Société l'assurance automobile du Québec 975, boulevard Saint-Joseph, porte 127 Gatineau (Québec) J8Z 1W8

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Outaouais
Aussi présents : B		Outaouais

Observations

Récolte d'informations préliminaires

Première visite de récolte d'information – voir décision ci-après.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4142758	11 novembre 2010	RAP0567327

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Société assurance automobile Québec	

Un refus de travail est exercé par les personnes suivantes :

C	syndicat FCCRQ
D	syndicat FCCRQ
E	syndicat FCCRQ
F	syndicat FCCRQ
G	syndicat FCCRQ
H	syndicat FCCRQ
I	syndicat FCCRQ
J	syndicat FCCRQ
K	syndicat FCCRQ
L	syndicat FCCRQ
M	syndicat FCCRQ
N	syndicat FCCRQ
O	syndicat FCCRQ

Des informations supplémentaires sont requises pour déterminer s'il existe ou non un danger justifiant l'exercice du droit de refus. Une rencontre est prévue le mardi 9 novembre 2010 afin d'obtenir ces informations et, en attendant, le travail ne peut reprendre.

Cette décision a été rendue en présence de :

P	
C	FCCRQ
N	FCCRQ
B	inspecteur CSST

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et des règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1 et mods)
------	--

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de l'Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3
Télec. : (819) 778-8699

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)



RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 novembre 2010 à 9h00	DPI4142758	11 novembre 2010	RAP0567328

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Société assurance automobile Québec 333, boulevard Jean-Lesage, bureau N5-12 Case postale 19600, succ. Terminus Québec (Québec) G1K 8J6 Représentant de l'employeur Monsieur Bastien Giguère, Coordonnatrice santé sécurité	Numéro : Société l'assurance automobile du Québec 975, boulevard Saint-Joseph, porte 127 Gatineau (Québec) J8Z 1W8

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Outaouais
Aussi présents : B		Outaouais

Observations

Objet de l'intervention : récolte d'informations supplémentaires à l'analyse du droit de refus

Tel que convenu, je me suis rendu aux bureaux administratifs de CRQ à Gatineau où, accompagné de B inspecteur. Sur place nous avons rencontré :

- ✓ C
- ✓ D
- ✓ E syndicat FCCRQ
- ✓ F syndicat FCCRQ
- ✓ G syndicat FCCRQ

Nous constatons que les parties discutent encore de solutions au refus de travail. Ainsi, conformément aux articles 15 et 16 de la LSST, nous demandons aux parties de continuer leurs discussions afin de déterminer des mesures temporaires et d'assigner des tâches qu'il est possible de faire puis, nous quittons les lieux.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



RAPPORT D'INTERVENTION

Date du rapport	Numéro du rapport
11 novembre 2010	RAP0567328

Observations (suite...)

À notre retour, vers 14h, les parties se sont entendues sur les modalités permettant le travail aux postes de contrôle, à l'aire de vérification Lytton, lors d'assistance à la SQ et lors des déplacements en voiture.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de l'Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3
Télec. : (819) 778-8699

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)



RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 novembre 2010 à 14h00	DPI4142758	11 novembre 2010	RAP0567329

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Société assurance automobile Québec 333, boulevard Jean-Lesage, bureau N5-12 Case postale 19600, succ. Terminus Québec (Québec) G1K 8J6 Représentant de l'employeur Monsieur Bastien Giguère, Coordonnatrice santé sécurité	Numéro : Société l'assurance automobile du Québec 975, boulevard Saint-Joseph, porte 127 Gatineau (Québec) J8Z 1W8

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Outaouais
Aussi présents : B		Outaouais

Observations

REFUS DE TRAVAIL DES CONTRÔLEURS ROUTIERS EXERCÉ LE 5 NOVEMBRE 2010

Chapitre 1 - Renseignements généraux

1.1 - Sommaire

Les treize contrôleurs routiers de la région de l'Outaouais refusent d'effectuer toutes les tâches prescrites à leur description d'emploi sauf les activités administratives qui peuvent être complétées dans les bureaux sis au 975 boulevard St-Joseph à Gatineau. Ce refus est officiellement exercé à partir du vendredi 5 novembre 2010, vers 9 h. Le danger d'agression est évoqué par les travailleurs pour justifier l'exercice de leur droit [LSST, art.12].

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Date du rapport	Numéro du rapport
11 novembre 2010	RAP0567329

Observations (suite...)

1.2 - Motifs du refus

Trois éléments constituent les motifs des travailleurs qui exercent le refus de travail soit :

1. Support inadéquat en situation à haut risque tant du Service du soutien technique interne, que de la Sûreté du Québec ou du Centre de renseignements policier du Québec [CRPQ];
2. Mauvais fonctionnement des ondes radio RMU;
3. Armes de protection insuffisantes dans l'usage de l'échelle de la force en présence d'armes blanches et arme à feu volée dont le suspect avait en sa possession.

Les contrôleurs routiers présentent un argumentaire expliquant chacun de ces éléments tel que présenté ci-après [section 2.3.1].

1.3 - Travailleurs exerçant le refus de travail

Après vérification, toutes les personnes suivantes refusent de travailler pour les mêmes motifs [LSST, art.27].

- ✓ C [redacted], syndicat FCCRQ
- ✓ D [redacted], syndicat FCCRQ
- ✓ E [redacted], syndicat FCCRQ
- ✓ F [redacted], syndicat FCCRQ
- ✓ G [redacted], syndicat FCCRQ
- ✓ H [redacted], syndicat FCCRQ
- ✓ I [redacted], syndicat FCCRQ
- ✓ J [redacted], syndicat FCCRQ
- ✓ K [redacted], syndicat FCCRQ
- ✓ L [redacted], syndicat FCCRQ
- ✓ M [redacted], syndicat FCCRQ
- ✓ N [redacted], syndicat FCCRQ
- ✓ O [redacted], syndicat FCCRQ

1.4 - Partie patronale avisée du refus

- ✓ P [redacted]
- ✓ Q [redacted]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Date du rapport	Numéro du rapport
11 novembre 2010	RAP0567329

Observations (suite...)

1.5 - Représentants des travailleurs

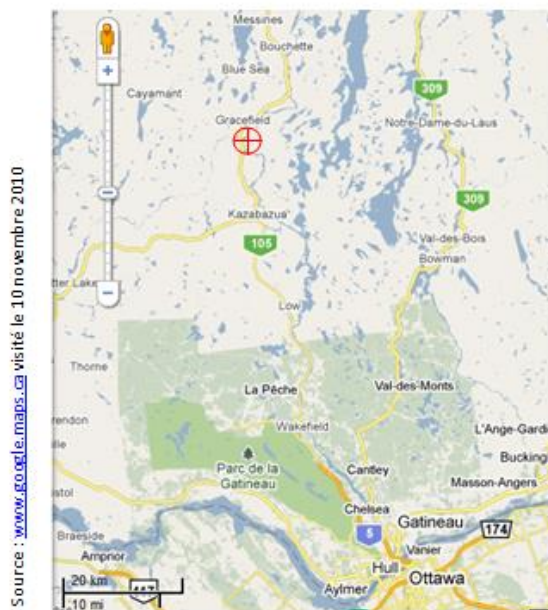
- ✓ C [redacted], syndicat FCCRQ
- ✓ D [redacted], syndicat FCCRQ
- ✓ N [redacted], syndicat FCCRQ

Note : K [redacted], s'est joint à la table de discussion d'abord à titre d'observateur puis à titre de représentant des travailleurs en remplacement de C [redacted] qui a dû quitter.

Chapitre 2 – Exposé des faits

2.1 - Historique de l'événement

Le mercredi 3 novembre 2010, N [redacted], contrôleur routier, patrouille la région de Gracefield en Haute Gatineau, au volant de son véhicule [no. [redacted]].



Carte 1 – Localisation géographique de Gracefield par rapport à Gatineau

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Date du rapport	Numéro du rapport
11 novembre 2010	RAP0567329

Observations (suite...)

Vers 9 h 10, il suit une camionnette de marque Dodge, modèle RAM, immatriculée au Québec [] [plaque commerciale] qui circule sur la route 105. Cette camionnette est chargée de pneus et ses vitres latérales sont teintées ce qui nuit à la visibilité du conducteur. Ces motifs justifient la vérification mécanique de la camionnette et la qualité de l'arrimage du chargement.

Peu avant 9 h 15, [N] allume ses gyrophares et il procède à l'interception de la camionnette au centre du village de Gracefield. À la vue des gyrophares, le conducteur de la camionnette, en l'occurrence [R], stationne son véhicule en bordure de la route [carte 2]. À bord de la camionnette, le contrôleur remarque la présence d'une seconde personne et d'un chien.



Carte 2 – Lieu de l'interception au centre du village de Gracefield

Avant de sortir de son véhicule, à 9 h 14 et conformément aux procédures en vigueur, le contrôleur routier contacte le service du soutien technique de la SAAQ via les ondes radio RMU. Au radio, il parle avec [S]. Ainsi, après s'être identifié, [N] lui donne les informations suivantes :

- ✓ Le code [] ce qui signifie une interception de véhicule;
- ✓ Le lieu d'interception : Gracefield, route 105, près d'Autobus Éthier;
- ✓ Le secteur : haute Gatineau;
- ✓ Le numéro de la plaque d'immatriculation : []

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Date du rapport	Numéro du rapport
11 novembre 2010	RAP0567329

Observations (suite...)

Selon la carte d'appel, le code [REDACTED] et le numéro de plaque sont enregistrés mais il est écrit route 105 pour le lieu d'interception et 124 pour le secteur d'interception. Par défaut, le système informatique inscrit « *Grand-Remous* » au lieu de Haute-Gatineau dans le champ décrivant le secteur d'interception.

Le contrôleur routier sort de son véhicule et se rend vers le conducteur [REDACTED]. Il lui demande son permis de conduire et le certificat d'immatriculation du véhicule tout en lui expliquant les motifs de l'interception. Au travers des vitres teintées, [REDACTED] constate la présence d'une arme à feu qui est non entreposée. Étant donné la période de chasse au cerf de Virginie, la présence de l'arme ne lui paraît pas anormale mais, en relation avec l'application de ses pouvoirs de constable spécial, le contrôleur routier désire s'assurer que l'arme est légale et qu'elle n'est pas chargée.

[REDACTED] demande donc de vérifier l'arme qui n'est effectivement pas chargée. Il profite de l'occasion pour mémoriser le numéro de série à six chiffres inscrits près du percuteur de l'arme.

Cette vérification de l'arme à feu étonne le conducteur [REDACTED] qui se demande pourquoi un contrôleur routier inspecte une arme. [REDACTED] collabore à la vérification tout en lui indiquant, de mauvaise humeur et agressivement, que « *les armes à feu ne sont pas ses affaires* ».

[REDACTED] retourne à bord de son véhicule où il entre en contact avec le soutien technique à 9 h 20. Il y a de la friture sur la ligne mais le contrôleur réussit à communiquer le code [REDACTED] [tout semble sous contrôle] et le code [REDACTED], qui signifie qu'il y a une arme à feu à bord du véhicule intercepté. Ce dernier code est inscrit en commentaire sur la carte d'appel.

Il vérifie ensuite l'état du permis de conduire dans les bases de données de la SAAQ pour constater que ce permis est sanctionné. Ceci signifie que le véhicule intercepté devra être remorqué et saisi pour une période de 30 jours.

En fonction de tous ces éléments et de l'agressivité du conducteur [REDACTED], [REDACTED] appelle son collègue par cellulaire, [REDACTED] qui patrouille également dans la région. Ce dernier arrive en renfort sur la scène moins de cinq minutes plus tard et ensemble, ils contactent le Centre de Renseignements policiers du Québec [CRPQ]. Pour ce faire, ils utilisent leurs titres de constables spéciaux dans le but de vérifier la légalité de l'arme à feu. Ils profitent du moment pour obtenir quelques informations sur le profil du conducteur.

La divulgation d'informations par le CRPQ est encadrée par un protocole strict et les deux constables spéciaux ne peuvent connaître l'entièreté du dossier de l'individu. Les informations sont ainsi filtrées et il

RAPPORT D'INTERVENTION

Date du rapport	Numéro du rapport
11 novembre 2010	RAP0567329

Observations (suite...)

faut plusieurs minutes aux contrôleurs pour obtenir un portrait partiel de la situation. Ils apprennent finalement que :

- ✓ Le conducteur est déclaré personne violente;
- ✓ Le conducteur n'a pas de permis de possession et d'acquisition d'arme à feu;
- ✓ L'arme à feu, une carabine Remington, modèle à pompe, est déclarée volée;

En vertu du code criminel, l'arme devra être saisie et le conducteur arrêté le temps d'effectuer les vérifications nécessaires. Au moment de l'interception, ces deux actions peuvent être effectuées par les contrôleurs routiers en fonction des pouvoirs de constables spéciaux qui leurs sont attribués.

Il est 9 h 42, lorsque N [REDACTED], au travers du grésillement des ondes radio, contacte de nouveau le Service du soutien technique pour les informer de ces nouvelles informations. Le code [REDACTED] est alors inscrit à la carte d'appel, plus précisément à l'onglet «*Type d'appel*», ce qui implique une intervention de la Sûreté du Québec.

Il revient au soutien technique de la SAAQ d'entrer en contact avec les répartiteurs des services policiers. Ces répartiteurs contactent ensuite le poste local de la police pour les informer de la demande d'intervention et pour vérifier leur disponibilité à prendre en charge la situation dénoncée ou à appuyer les contrôleurs routiers dans l'exercice de leurs fonctions. Après avoir vérifié ces éléments, les répartiteurs de la SQ contactent le soutien technique pour les informer de la décision ou pour demander un complément d'information. Dans le cas présent, il est inscrit sur la carte d'appel à 10 h 04 : «*La SQ a de la difficulté à vouloir envoyer la police sur les lieux malgré la demande..., veut parler au contrôleur*».

Depuis 9 h 20, les contrôleurs sont toujours à l'abri à bord de leur voiture. Suite à l'appel logé à 9 h 42, ils pensent que la SQ est en direction de Gracefield. Entre temps, ils remarquent que le conducteur et son passager s'impatientent, s'agitent et ne cessent de regarder en leur direction. D'un commun accord ils décident de sortir de leur voiture, de se rendre vers le conducteur, de lui demander de sortir de son véhicule et de saisir l'arme à feu pour vérifier que le numéro de série a été correctement mémorisé.

La situation s'envenime alors que les contrôleurs saisissent l'arme à feu. Le niveau d'agressivité du conducteur monte d'un cran comme il gesticule agressivement et crie : «*vous n'avez pas d'affaire à saisir mon arme!*» La situation s'aggrave alors que le passager, un jeune homme de gros gabarit selon les contrôleurs, sort du véhicule, accompagné de son chien de race Pit-bull et commence lui-aussi à injurier les deux travailleurs. R [REDACTED] et le jeune homme portent tous deux un couteau à la ceinture.

RAPPORT D'INTERVENTION

Date du rapport	Numéro du rapport
11 novembre 2010	RAP0567329

Observations (suite...)

C'est alors qu'une deuxième camionnette se stationne à proximité et un individu non identifié, portant aussi un couteau et un dossard de chasse, descend du véhicule et se dirige vers l'attroupement. Cette troisième personne hurle à son tour, demande au conducteur R s'il a besoin d'aide et injure les contrôleurs.

Afin de le maîtriser et d'éviter qu'il ne quitte les lieux, les contrôleurs routiers décident alors de menotter R et de le mettre en état d'arrestation, sous les yeux des deux autres personnes. Dans l'esprit des contrôleurs, cette action est réalisée en pensant que les policiers arriveront d'un instant à l'autre.

La situation devient hors contrôle tandis que :

- ✓ Les travailleurs tentent de contrôler physiquement R ;
- ✓ Il n'est pas possible d'asseoir R dans le véhicule, ce dernier n'étant pas conçu pour accueillir ce type de passager;
- ✓ Le jeune homme est très agressif et il est situé très près des travailleurs;
- ✓ Le jeune homme invite les travailleurs à la bagarre tout en crachant sur leurs bottes;
- ✓ Le troisième individu rôde autour des travailleurs;
- ✓ Le service technique tente d'entrer en contact avec les contrôleurs routier. Il y a beaucoup de friture mais on entend des brides de communication portant sur les difficultés de localiser les travailleurs. Ces informations sont entendues par les trois agresseurs via les radios portatives;
- ✓ Plusieurs habitants arrêtent leurs camionnettes, hurlent leur appui à R et « l'invite à ne pas se laisser faire! »;

Il est 10 h 33 lorsque N réussit à lancer un message d'appel à l'aide au service technique via sa radio portative. De fait, il leur indique, au travers du grésillement des ondes, tout en maintenant d'une main, R menotté, le code [« Nous avons besoin d'aide – problèmes mineurs »].

Dans les bureaux administratifs de Gatineau, et D entendent, impuissants, les tentatives de communications entre le soutien technique et les deux contrôleurs routiers. Ils savent qu'il y a une arme à feu, que les clients sont agressifs, qu'il y a des armes blanches et que l'absence de réponse indique nécessairement que les travailleurs ne peuvent physiquement répondre.

Tandis que C contacte le soutien technique de la SAAQ pour savoir ce qui se passe, D appelle directement au bureau local de la SQ pour vérifier que des policiers sont en route.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

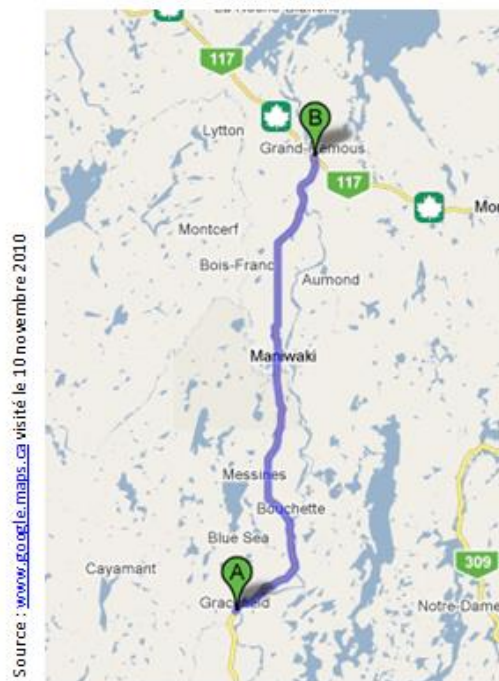
RAPPORT D'INTERVENTION

Date du rapport	Numéro du rapport
11 novembre 2010	RAP0567329

Observations (suite...)

Son contact à la SQ lui mentionne qu'une seconde voiture est en route mais qu'ils ont de la difficulté à localiser les travailleurs.

À la surprise de **D**, le répondant de la SQ lui annonce que les recherches sont effectuées dans la région de Grand-Remous et non à Gracefield. Il y a 68km qui séparent ces deux municipalités et il faut environ une heure pour aller d'une municipalité à l'autre [carte 3 – Localisation géographique de Gracefield et de Grand-Remous]



Carte 3 – Localisation géographique de Gracefield et de Grand-Remous.

D précise donc le lieu de l'altercation et trois voitures de police sont immédiatement déployées vers l'endroit. La première voiture arrive sur place vers 10 h 41 et l'agente **T** accompagnée d'une collègue, procède à l'arrestation de **R**. Les deux autres voitures de police arrivent en renfort quelques minutes plus tard.

Il est 10 h 48 lorsque le contrôleur routier **N** contacte le soutien technique pour annoncer un code , signifiant Intervention terminée.

RAPPORT D'INTERVENTION

Date du rapport	Numéro du rapport
11 novembre 2010	RAP0567329

Observations (suite...)

Dans l'action, les travailleurs ne savent pas ce qui est advenu du jeune homme ni du troisième individu. Tous deux sont disparus à l'arrivée des policiers.

2.2 - Intervention de la CSST

C'est suite à cet événement que le refus de travail est exercé et qu'un premier appel est logé à la CSST, le jeudi 4 novembre 2010 en matinée.

La CSST a demandé aux parties employeur et travailleurs d'analyser ensemble les solutions possibles en vertu des articles 15 et 16 de la LSST, le 4 novembre 2010 en après-midi ainsi que le 9 novembre 2010 en matinée [référence, rapport d'intervention RAP0567328]. Les parties se sont entendues sur les modalités permettant le travail aux postes de contrôle, à l'aire de vérification Lytton, lors d'assistance à la SQ et lors des déplacements en voiture.

Toutefois, il n'y a pas d'entente en ce qui concerne les travaux d'interception de mouvement de transport et le refus de travail sur ce point est toujours en vigueur à notre arrivée aux bureaux administratifs de Gatineau, le mardi 9 novembre 2010 vers 14 h.

2.3 - La position des parties

2.3.1 - La partie syndicale

Trois éléments constituent les motifs des travailleurs qui exercent le refus de travail soit :

1. Support inadéquat en situation à haut risque tant du Service du soutien technique interne, que de la Sûreté du Québec ou du Centre de renseignements policier du Québec [CRPQ];
2. Mauvais fonctionnement des ondes radio RMU;
3. Armes de protection insuffisantes dans l'usage de l'échelle de la force en présence d'armes blanches et arme à feu volée dont le suspect avait en sa possession.

Pour appuyer leurs motifs, les travailleurs indiquent notamment les éléments suivants :

- ✓ L'accès complet CRPQ est indispensable;
- ✓ Le soutien technique doit avoir un système informatique qui s'arrime aux appellations des services policiers qui sont les ressources aidantes en cas d'urgence;

RAPPORT D'INTERVENTION

Date du rapport	Numéro du rapport
11 novembre 2010	RAP0567329

Observations (suite...)

- ✓ Il doit y avoir des répartiteurs du soutien technique qui sont dédiés aux appels d'urgence. Ils doivent être formés et avoir une compréhension des dangers potentiels auxquels font face les contrôleurs routiers sur route. Cette formation doit être donnée à l'École nationale de police du Québec;
- ✓ Il doit y avoir un guichet unique de communication de manière à éviter le « *jeu du téléphone* » et la distorsion du message qui en résulte.
- ✓ Le système de communication RENIR n'est pas implanté en Outaouais et le système RMU présente des défaillances.
- ✓ Incapacité de prendre en charge adéquatement un suspect mis en arrestation [isolement sécuritaire et efficace du suspect est impossible dans les véhicules de contrôle routier]
- ✓ Fréquence inadéquate de la formation en intervention physique et absence de formation pour la gestion de situations à haut risque pour la majorité des contrôleurs routiers.

2.3.2 - La partie patronale

L'employeur réitère que la santé et la sécurité de ses travailleurs demeure une priorité pour l'organisation.

Il indique pouvoir améliorer les éléments qui sont sous son contrôle comme par exemple, la formation du personnel du soutien technique et l'uniformisation des noms des secteurs d'interception. Ce dernier point est déjà fait selon l'information obtenue.

Toutefois, il précise que certaines demandes des travailleurs sont hors de son contrôle comme par exemple, l'accès total au CRPQ pour lequel, des revendications sont faites depuis des années par les hautes instances du Contrôle Routier Québec, sans succès.

Quant au refus de travail en cours, il indique qu'il y a un risque. Sans porter de jugement sur les actions des contrôleurs routiers le 3 novembre 2010 à Gracefield, il mentionne qu'une procédure de travail est prévue en présence d'une arme à feu. Cette procédure porte le numéro C-48 [version novembre 2009] et elle est appelée « *Intervention sur route en présence d'une arme à feu* ». Elle prévoit notamment que :

- ✓ « les contrôleurs routiers, dans l'exercice de leurs fonctions, doivent toujours prioriser leur sécurité, la sécurité des usagers de la route et des citoyens en général lorsqu'ils constatent la présence d'armes à feu. »
- ✓ « ...ils doivent saisir et/ou manipuler les armes à feu qu'en dernier recours. »

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Date du rapport	Numéro du rapport
11 novembre 2010	RAP0567329

Observations (suite...)

- ✓ « Quel que soit le niveau ou le type de force utilisé, les contrôleurs routiers doivent toujours envisager la possibilité de se retirer lorsque cela leur semble plus approprié et qu'il leur est possible de le faire. »

L'employeur précise aussi que les travailleurs ont suivi une formation à l'École nationale de police sur la problématique de l'emploi de la force.

2.4 - Autres informations recueillies**2.4.1 - La description d'emploi des contrôleurs routiers sur route**

Selon la description d'emploi des contrôleurs routiers, le mandat de Contrôle routier Québec est :

Pour compléter ce mandat, des contrôleurs routiers sur route [CRR] et en entreprise sont engagés. Au Québec, il y aurait plus de 250 contrôleurs engagés à ce titre.

La description des tâches des contrôleurs routiers sur route présente une répartition des tâches selon ce qui suit :

RAPPORT D'INTERVENTION

Date du rapport	Numéro du rapport
11 novembre 2010	RAP0567329

Observations (suite...)



Afin d'effectuer le travail demandé, les contrôleurs routiers « *exercent les pouvoirs et les devoirs reliés au statut d'agent de la paix et de constable spécial dans l'application de la Loi concernant les transports routiers effectués par des entreprises extra-provinciales et du Code criminel* »¹.

En ce sens, il est demandé aux contrôleurs routiers d'agir à titre de constable spécial lorsque :



2.4.2 - L'interception des mouvements de transport

Lors des discussions, nous avons abordé les étapes qui constituent une interception de véhicule. Pour effectuer cette tâche, les contrôleurs routiers procèdent normalement ainsi :

¹ Description d'emploi, section 2.1

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Date du rapport	Numéro du rapport
11 novembre 2010	RAP0567329

Observations (suite...)

Selon les parties, les étapes 1 à 6 ne présentent pas de problème majeur en autant que les procédures sécuritaires sont suivies et que le système de communication avec le soutien technique est fonctionnel.

Le niveau de risque peut cependant augmenter aux étapes 7 à 10 selon l'importance des constatations, les demandes des contrôleurs et l'état d'esprit du conducteur arrêté. Les contrôleurs affirment toutefois pouvoir reconnaître les indices qui leur permettent de gérer la situation. Il est question de désamorcer la situation ou de simplement se retirer selon le niveau de contrôle de chacun.

En ce qui concerne l'étape 11, nous avons demandé aux parties, les genres d'infractions, les types d'individus qui accomplissent ces infractions et la réaction de ces individus au moment où les contrôleurs routiers utilisent leurs pouvoirs de constables spéciaux. Ainsi :

- ✓ Le genre d'infraction varie des armes à feu illégales, à la conduite en état d'ébriété en passant par les véhicules ou du matériel volés, le recel, le trafic de drogue;
- ✓ Le profil des individus associés à ces méfaits est très variable mais tous s'entendent sur le fait d'être en présence de gens qui côtoient les milieux criminalisés ou les réseaux organisés;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Date du rapport	Numéro du rapport
11 novembre 2010	RAP0567329

Observations (suite...)

- ✓ La réaction des individus varie de l'état passif [dans des rares cas selon les contrôleurs routiers] à la demande d'un avocat et à la résistance physique à l'arrestation.

2.4.3 - L'application de la procédure C-48 : Intervention sur route en présence d'une arme à feu

Cette procédure présente trois situations différentes auxquelles les contrôleurs routiers peuvent être confrontés à une arme à feu soit :



Pour les situations 1.1 et 1.2, il est permis aux contrôleurs, après avoir communiqué avec le soutien technique et le CRPQ et s'être assuré que le corps policier prenne en charge l'intervention, de sécuriser l'arme à feu et de procéder à l'arrestation de l'individu.

Quant à la situation 1.3, il est demandé aux contrôleurs de se retirer immédiatement de l'intervention.

Interrogée sur le jugement de la présence ou de l'absence de danger à la sécurité, la partie syndicale répond qu'une multitude de facteurs entrent en jeu dont le niveau de confort du contrôleur, ses connaissances, ses habiletés, l'environnement de travail, les signes physiques, le comportement, le non-verbal, l'application rigoureuse des procédures d'appel au soutien technique et de l'arrivée du renfort policier, etc. Cette évaluation est continue dans le temps et elle doit s'adapter à chaque instant.

L'employeur pour sa part réitère que les contrôleurs ont suivi la formation à l'École nationale de police concernant l'emploi de la force.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Date du rapport	Numéro du rapport
11 novembre 2010	RAP0567329

Observations (suite...)**Chapitre 3 – Décision concernant le refus de travail****3.1 - Motifs de la décision**

Étant donné ce qui suit :

1. Les contrôleurs routiers ont un accès restreint aux informations du Centre de renseignements policier du Québec;
2. Les contrôleurs routiers possèdent les pouvoirs de constables spéciaux. Dans l'exercice de leurs fonctions, il leur est demandé de vérifier l'application de certains aspects du Code criminel notamment ceux portant sur les armes à feu. En fonction des résultats de leur vérification, les constables peuvent saisir des documents ou des armes, procéder à l'arrestation de suspects, menotter les suspects, procéder à la lecture des droits, la fouille;
3. Les contrôleurs routiers, lorsqu'ils appliquent leurs pouvoirs de constables spéciaux, sont face à des individus au comportement social imprévisible qui côtoient souvent les milieux criminalisés;
4. Les contrôleurs routiers œuvrent sur l'ensemble du territoire. Ils sont régulièrement loin des centres urbains et ils sont dépendants de l'arrivée des policiers pour assurer leur protection. Or, le délai d'intervention des services policiers est variable d'une fois à l'autre et peut dépasser plusieurs minutes;
5. Des véhicules des contrôleurs routiers ne possèdent pas d'écran d'isolement et ne sont pas conçus pour accueillir les suspects menottés ou arrêtés.

3.2 - Décision

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail, article 19, suite au refus de travail exercé le 5 novembre 2010 vers 9h par :

- ✓ C [REDACTED], syndicat FCCRQ
- ✓ D [REDACTED], syndicat FCCRQ
- ✓ E [REDACTED], syndicat FCCRQ
- ✓ F [REDACTED] syndicat FCCRQ
- ✓ G [REDACTED], syndicat FCCRQ
- ✓ H [REDACTED], syndicat FCCRQ
- ✓ I [REDACTED], syndicat FCCRQ
- ✓ J [REDACTED], syndicat FCCRQ
- ✓ K [REDACTED], syndicat FCCRQ

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Date du rapport	Numéro du rapport
11 novembre 2010	RAP0567329

Observations (suite...)

- ✓ L [redacted], syndicat FCCRQ
- ✓ M [redacted], syndicat FCCRQ
- ✓ N [redacted], syndicat FCCRQ
- ✓ O [redacted], syndicat FCCRQ

Et après analyse de la situation, je détermine qu'il existe un danger justifiant ces travailleurs à refuser d'exécuter leurs tâches de constables spéciaux lors de l'application du Code Criminel [ce qui exclu la *Loi concernant les transports routiers effectués par des entreprises extra-provinciales*].

Afin d'éliminer ce danger, les mesures suivantes ou toute autre mesure jugée équivalente par l'inspecteur doivent être mises en application avant que le travail de constable spécial ne reprenne :

- ✓ S'assurer que les contrôleurs routiers, lorsqu'ils agissent à titre de constables spéciaux, aient un accès complet au CRPQ;
- ✓ Fournir des véhicules permettant d'accueillir sécuritairement les personnes arrêtées;
- ✓ Compléter l'étude des tâches des contrôleurs routiers de manière à mettre à jour le rapport Ouimet qui date de 2003 [voir rapport d'intervention RAP0567321].

En ce qui concerne les interceptions régulières de véhicules à des fins de vérifications mécanique, je demande :

- ✓ Aux contrôleurs routiers de reprendre le travail en s'assurant que les communications respectent la procédure en vigueur [ondes fonctionnelles et cellulaire]. Lors de constatations d'irrégularité au Code criminel, l'intervention prend fin, les contrôleurs se retirent dans leur véhicule.
- ✓ À l'employeur, de me déposer, d'ici 10 jours, un protocole contre les agressions qui permettra de formaliser les actions prévues à titre préventif [formation du personnel – comment reconnaître, comment réagir, etc], les engagements de la direction, les procédures d'appels à l'aide en cas d'agression, etc. Votre association paritaire sectorielle peut vous aider ans l'élaboration de ce protocole.

Seul un inspecteur de la CSST peut autoriser la reprise du travail conformément à l'article 189 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 9 novembre 2010 vers 16h en présence de :

P [redacted]
Q [redacted]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



RAPPORT D'INTERVENTION

Date du rapport	Numéro du rapport
11 novembre 2010	RAP0567329

Observations (suite...)

D [REDACTED], syndicat FCCRQ
K [REDACTED], syndicat FCCRQ



AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4142758	11 novembre 2010	RAP0567329

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société assurance automobile Québec

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
1	LSST	51(5)	Il n'y a pas de protocole, de politique, ni de procédure écrites qui précisent les étapes à suivre pour traiter les agressions lors des travaux d'interception de mouvements de transport, risquant ainsi d'exposer un travailleur à une situation pouvant affecter sa santé et sa sécurité.	10 j	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et des règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1 et mods)
------	--

Pour nous rejoindre

Direction régionale de l'Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3
Télec. : (819) 778-8699

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)



RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
23 juin 2011 à 9h30	DPI4142758	27 juin 2011	RAP0567353

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Société assurance automobile Québec 333, boulevard Jean-Lesage, bureau N5-12 Case postale 19600, succ. Terminus Québec (Québec) G1K 8J6 Représentant de l'employeur Monsieur Bastien Giguère, Coordonnateur santé sécurité	Numéro : Société l'assurance automobile du Québec 975, boulevard Saint-Joseph, porte 127 Gatineau (Québec) J8Z 1W8

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Outaouais
Aussi présents : B		Outaouais

Observations

Protocole contre les agressions : suivi

Contexte de l'intervention

Suite au refus de travail exercé par les contrôleurs routiers de l'Outaouais, le 5 novembre 2010, je demandais à l'employeur de développer et de me déposer un protocole contre les agressions [réf. : RAP0567329]. J'ai reçu le protocole le 24 novembre 2010 ce qui régularisait la dérogation émise le 9 novembre au même rapport d'intervention.

Plus de six mois ont passé depuis la livraison du protocole. Afin de faire le point sur le dossier et de vérifier comment cela se passe sur le terrain, je me suis rendu à l'adresse de l'établissement où, accompagné de l'inspectrice ^C nous avons rencontré :

Partie patronale

- ✓ D [téléphone]
- ✓ E

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Date du rapport	Numéro du rapport
27 juin 2011	RAP0567353

Observations (suite...)**Partie syndicale [FCCRQ]**

- ✓ F [redacted]
- ✓ G [redacted]
- ✓ H [redacted]
- ✓ I [redacted] FCCRQ

Invité téléphonique

- ✓ J [redacted] pour la SAAQ.

Résumé des échanges

Dans un premier temps, les parties nous informent de l'état de situation suite à l'exercice du droit de refus de novembre dernier. Plus précisément, D [redacted] et I [redacted] précisent que :

1. Une entente est, à toute fin pratique, conclue quant-à la réalisation d'une étude des tâches des contrôleurs routiers [mise à jour du rapport K [redacted] qui date de 2003]. Ainsi, L [redacted] a été choisi par les parties pour reprendre l'étude et son rapport devrait être disponible d'ici la fin 2011;
2. Des démarches suivent leur cours quant à l'accès au CRPQ via des discussions entre les hautes instances de différents ministères.

Dans un second temps, nous discutons du protocole livré le 24 novembre 2010. Lors de ces discussions, tant la partie patronale que la partie syndicale s'expriment sur le sujet. En résumé de ces discussions, retenons que :

- ✓ Le protocole a été produit et a été déposé dans les pigeonniers des contrôleurs routiers. Une copie a été affichée sur un babillard;
- ✓ Le protocole n'a pas été présenté aux travailleurs. Ces dernier l'ont lu mais il le considère comme un document vague et imprécis;
- ✓ Le rôle et les responsabilités de chacun n'apparaissent pas au protocole;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Date du rapport	Numéro du rapport
27 juin 2011	RAP0567353

Observations (suite...)

- ✓ Malgré son titre « Protocole contre les agressions », le protocole comprend peu de mesures préventives permettant d'éviter l'agression. On y retrouve plutôt des actions alors que l'agression est sur le point de survenir ou est survenue [signes d'agressivité, sécurité compromise ou menacée, usage de la force, formation à venir sur l'usage du bâton télescopique, etc.];
- ✓ Le protocole n'est pas utilisé par les contrôleurs routiers.

Cette discussion est enrichie de l'apport de J pour la SAAQ. J présente différentes politiques et outils en vigueur à la SAAQ quant-à la prévention et au suivi d'agression. À titre d'exemple, il cite les politiques de tolérance zéro, les directives administratives, les guides, les plans d'action, les formations, les différents services d'aide après agression, etc.

J mentionne que « *il faut former les travailleurs et les gestionnaires qui peuvent faire face à des situations d'agression et ne pas laisser la place seulement au jugement. Bien que ce dernier est très important dans des situations d'agression, il faut quand même encadrer le travail des contrôleurs routiers* ». Il conclue en indiquant que le protocole du 24 novembre 2010 a besoin d'être arrimé aux orientations de la SAAQ.

Face à ce constat, l'employeur et les travailleurs admettent le besoin de revoir le contenu du protocole de manière à ce qu'il devienne un outil terrain et non seulement un document affiché sur un babillard.

Conclusion

Les parties concluent la rencontre en s'engageant à revoir paritairement et avec l'aide de J l'ensemble du protocole. Déjà, les travailleurs sont en mode solution alors que G propose d'utiliser les pouvoirs des contrôleurs routiers à titre de point de départ de l'analyse. F propose pour sa part, d'élaborer un outil du genre logigramme pour faciliter sa consultation.

Ce nouveau protocole sera complété d'ici la fin octobre 2011 [dérogation].



AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4142758	27 juin 2011	RAP0567353

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Société assurance automobile Québec	

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
1	LSST	51(5)	Il n'y a pas de protocole, de politique, ni de procédure écrites qui précisent les étapes à suivre pour traiter les agressions lors des travaux d'interception de mouvements de transport, risquant ainsi d'exposer un travailleur à une situation pouvant affecter sa santé et sa sécurité. Émis le : 2010-11-11 (RAP0567329) - Délai: 10 jours	-	Effectuée
2	LSST	51(5)	L'employeur n'utilise pas les moyens et les techniques visant à identifier et à contrôler les risques d'agression envers ses travailleurs. L'employeur doit nous soumettre une mise à jour de son protocole contre les agressions notamment en ce qui concerne les moyens de prévention, les rôles et responsabilités de chacun, les volets de formation préventifs à l'agression, etc.	120 j	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et des règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1 et mods)
------	--

Pour nous rejoindre

Direction régionale de l'Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3
Télec. : (819) 778-8699

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)



RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 mars 2009 à 9h30	DPI4112972	12 mai 2009	RAP0569266

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Société assurance automobile Québec 333, boulevard Jean-Lesage, bureau N5-12 Case postale 19600, succ. Terminus Québec (Québec) G1K 8J6 Représentant de l'employeur Madame Johanne D. Savard, Coordonnatrice santé sécurité	Numéro : Société l'assurance automobile du Québec 975, boulevard Saint-Joseph, porte 127 Gatineau (Québec) J8Z 1W8

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Outaouais
Aussi présents :		

Observations

MOYENS DE PRÉVENTION AU TRAVAIL

Contexte de l'intervention

Cette intervention fait suite à une plainte logée à la CSST concernant une situation à risque d'agression rapportée par des contrôleurs routiers et survenue lors d'une intervention de routine près de Mont-Laurier. Ces travailleurs considèrent que les moyens de prévention en place actuellement ne constituent pas des moyens de prévention adéquats pour faire face aux risques liés à leur fonction.

Description du déroulement

C'est dans ce cadre que je me suis présentée au bureau de Contrôle routier Québec où je me suis entretenue avec les personnes suivantes :

- B
- C
- D Fraternité des constables du contrôle routier du Québec (FCCRQ);

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Date du rapport	Numéro du rapport
12 mai 2009	RAP0569266

Observations (suite...)

- E [redacted] FCCRQ;
- F [redacted]

G [redacted] et H [redacted] de même que I [redacted] ont également répondu à de nombreuses questions générées par la lecture de la documentation fournie par les parties.

Présentation du lieu de travail

Contrôle routier Québec (CRQ) est une agence autonome de service attachée à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ). L'organisme a pour mission de contrôler l'application, sur route et en entreprise, des lois et des règlements qui régissent l'industrie du transport des personnes et des biens en plus d'intervenir dans l'application de programmes visant la conformité mécaniques des véhicules. CRQ compte 17 bureaux locaux et embauche approximativement 300 contrôleurs routiers dont 15 dans la région de l'Outaouais. Chaque année, environ 110 000 véhicules lourds font l'objet d'une vérification sur route au Québec.

Le contrôleur routier, à titre d'agent de la paix et de constable spécial, est chargé de réaliser sur route des inspections et des enquêtes sur des mouvements de transport de personnes et de marchandises en vertu de multiples lois et règlements régissant le transport routier sur le territoire québécois (environ 16 lois et multiples règlements correspondants).

Exclusivement dans l'intérêt public et dans le cadre des attributions qui lui sont confiées par la SAAQ, il agit à titre de constable spécial lorsqu'il trouve une personne en train de commettre certaines infractions criminelles, à savoir la capacité de conduite affaiblie, la conduite dangereuse, le délit de fuite, l'omission d'arrêter lors d'un accident et de fournir de l'aide, la possession et le trafic de stupéfiants, la possession et l'usage d'armes à feu, les menaces, l'intimidation, le harcèlement, les voies de fait, le vol, le recel, les méfaits, les faux, l'utilisation de faux et la fraude, et ce, en plus de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir le crime ainsi que les infractions aux lois et d'en rechercher les auteurs.

À titre d'agent de la paix et de constable spécial, il est soumis aux devoirs et obligations édictés par la *Loi sur la police* et au *Code de la déontologie policière du Québec*.

Description des observations et informations recueillies**1. Historique de la demande d'intervention de la CSST**

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Date du rapport	Numéro du rapport
12 mai 2009	RAP0569266

Observations (suite...)

Quatre contrôleurs routiers ont effectué l'interception de deux véhicules de type pick-up effectuant un remorquage illégal à l'aide d'un câble d'acier sur la route 117 Nord vers Mont-Laurier.

Lors de l'approche du véhicule remorqueur, l'un des contrôleurs a constaté la présence, entre le siège du conducteur et la console centrale, d'une carabine de chasse de gros calibre et d'une seconde arme de calibre 12 sur le siège passager, toutes deux non rangées de manière sécuritaire, donc facilement accessibles pour utilisation. Le contrôleur routier a contacté la SQ pour remettre les armes à feu. Dix minutes se sont écoulées entre l'appel et l'arrivée des policiers.

De plus, en consultant leur système informatique, le contrôleur a trouvé une note à l'effet que l'un des conducteurs était violent (note inscrite par un autre contrôleur l'ayant déjà intercepté antérieurement). Les policiers ont également informé les contrôleurs, à leur arrivée, que l'autre conducteur avait une interdiction au criminel d'être en possession d'une arme à feu et qu'il avait des antécédents criminels reliés à la vente de stupéfiants.

Les contrôleurs notent, qu'en aucun moment, ils n'auraient pu obtenir ces informations au CRPQ compte tenu leur accès restreint. Aussi, ils se questionnent sur leurs moyens de défense, malgré leur nombre, advenant que l'un des conducteurs aurait décidé d'utiliser une arme contre eux avant la saisie de celles-ci.

Les contrôleurs présents lors de l'interception considèrent que le port d'une arme à feu, la formation sur le maniement des armes à feu et la réglementation, et un accès complet au Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ), sans égard au type de véhicule, leur aurait assuré une meilleure protection dans cette situation.

2. Moyens de prévention en place

2.1 Formation des contrôleurs routiers

Lors de l'embauche, les contrôleurs routiers suivent une formation initiale d'une durée de 21 semaines à l'École nationale de police du Québec (ENPQ). Les matières traitées, en lien avec le présent dossier sont le contrôle physique des individus, la maîtrise des techniques de télécommunication, l'application des techniques de communication, l'intervention à titre de constable spécial, l'utilisation des équipements et armes intermédiaires, etc.

Quelques semaines plus tard débutent un programme de formations complémentaires d'une durée totale de 8 à 10 semaines (mécanique de base, taxis, certification CVSA, transport des matières dangereuses, aide à l'intervention sur route, etc.).

Date du rapport	Numéro du rapport
12 mai 2009	RAP0569266

Observations (suite...)

En parallèle de la formation complémentaire, les contrôleurs routiers sont jumelés à un collègue pour l'appropriation des connaissances pour une période approximative de 8 semaines.

Il existe également de la formation continue annuelle ou bi-annuelle (actualisation des connaissances en droit criminel, maniement du bâton télescopique, développement et validation des opérations planifiées en contrôle, etc.). Une nouvelle formation sur le maniement des armes à feu saisies est prévue en juin 2009 selon le calendrier de formation fourni par B I indique également qu'il est prévu que la formation sur le bâton télescopique, dans laquelle il est question de l'aspect communication tactique, soit bonifié suite à une formation des formateurs à l'ENPQ,

2.2 Équipements de protection individuelle

Les contrôleurs routiers portent un uniforme. Ils doivent également porter un ceinturon auquel sont fixés :

- Un bâton télescopique
- Un radio portatif
- Des menottes
- Du poivre de Cayenne

D'autres articles de commodité peuvent également être fixés au ceinturon, à savoir, un étui pour lampe de poche, un couteau, un mini « Mag-Lite », des gants de latex.

Les équipements de protection individuelle portés sont la veste pare-balles et les bottes de sécurité. Au besoin, l'employeur rend disponible le dossard de sécurité, les protections auditives, les lunettes de protection, les gants et la combinaison de travail.

Concernant la veste pare-balles qui a été introduite suite à un incident dans lequel un *policier* a survécu à un coup de feu tiré lors d'une intervention routière de routine, l'obligation de la porter est perçue par les travailleurs comme une reconnaissance par l'employeur du danger auquel ils font face. Le manuel de procédures indique qu'elle offre une certaine protection contre les coups de couteau ou autres objets tranchants similaires. Cependant, les lames profilées (dague, pic à glace) peuvent percer la veste et atteindre mortellement le contrôleur routier. Le manuel précise donc que le contrôleur ne doit jamais prendre pour acquis que la veste lui offre une protection totale et agir en conséquence.

2.3 Moyens de communication

Les communications avec la Direction Soutien technique s'effectuent par le biais du Réseau multiusager (RMU). Il contribue à la sécurité des contrôleurs routiers de deux façons, soit par l'enregistrement et le

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



RAPPORT D'INTERVENTION

Date du rapport	Numéro du rapport
12 mai 2009	RAP0569266

Observations (suite...)

suivi des codes d'intervention et par la réponse aux situations d'urgence. Les codes d'intervention, quant à eux, sont précisés au manuel des procédures.

Les contrôleurs routiers peuvent maintenir les communications avec le Soutien technique en utilisant la radio-portative. Les travailleurs indiquent toutefois avoir beaucoup de difficulté à communiquer par ce médium et même avec le RMU (problème d'ondes dans certains secteurs, friture). Cette situation leur apparaît dangereuse advenant un besoin d'assistance urgent puisqu'il s'agit de la seule façon de communiquer avec les secours.

Les véhicules sont également équipés de téléphones cellulaires, fixés à un socle, qui permettent aux contrôleurs routiers de communiquer entre eux, avec leur sergent ou au besoin avec tout autre organisme, notamment les services policiers ou ambulanciers.

2.4 Organisation du travail

2.4.1 Organisation quotidienne

Les contrôleurs sont sur un horaire en rotation, 3 semaines de jour et une semaine de soir ou de nuit. Le quart de travail de jour débute à 7H00 et se termine à 15H00. Normalement, les contrôleurs travaillant de jour sont seuls dans leur véhicule. Ils sont toutefois jumelés à un autre véhicules advenant une situation nécessitant de l'assistance. Les contrôleurs s'entendent pour demeurer dans le même section afin de favoriser une réponse rapide lors de demande d'assistance. Pour le quart de travail du soir, les contrôleurs sont en équipe de 2 à partir de 19H00. Pour les interventions à l'extérieur du grand Gatineau (Mont-Laurier, Maniwaki, etc.), deux véhicules s'y déplacent.

2.4.2 Accès au Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ)

Le CRPQ compte principalement des renseignements confidentiels de nature policière. Depuis juillet 2007, CRQ participe au projet-pilote qui devait être d'une durée de 6 mois et qui visait l'accès partiel au

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Date du rapport	Numéro du rapport
12 mai 2009	RAP0569266

Observations (suite...)

CRPQ par les organismes non policiers qui emploient des agents de la paix. Cet accès est fourni par voie téléphonique, 24 heures par jour, 7 jours par semaine par la SQ. Ce projet-pilote, toujours en cours, vise à roder les protocoles de communication entre les contrôleurs routiers et les réposés de la SQ.

Actuellement, les renseignements demandés par un contrôleur ne peuvent être obtenus que s'ils sont nécessaires à l'application d'une loi, c'est-à-dire que les condamnations enregistrées au CRPQ doivent avoir un lien avec le mandat du contrôleur routier. Ceci limite les possibilités d'accéder aux renseignements pour des raisons autres telles la sécurité du public ou la sécurité personnelle des contrôleurs routiers.

2.4.3 Pouvoirs de constables spéciaux

À ma demande, **B** m'a fourni le rapport transmis au ministre de la Sécurité publique concernant les situations où des contrôleurs routiers ont eu à exercer leurs pouvoirs de constables spéciaux. Pour l'année 2008, le rapport soumis au ministre fait état de 11 interventions rapportées qui en ont nécessité l'exercice.

Plusieurs autres rapports circonstanciés me sont transmis par la partie syndicale où des contrôleurs routiers ont fait face à des situations prévues dans leur nomination à titre de constable spécial (saisie de drogue, recel, etc.) pour l'année 2007, 2008 et 2009.

Je note qu'il est difficile de circonscrire le nombre exact d'intervention ayant nécessité l'exercice de leurs pouvoirs de constables spéciaux puisque, selon le cas (utilisation ou non d'une arme intermédiaire, agression physique par exemple), trois rapports différents peuvent être complétés (rapport circonstancié, rapport d'événement accidentel, rapport sur l'utilisation d'une arme intermédiaire).

3. Positions des parties**Partie syndicale :**

En lien avec les interventions problématiques s'étant produites au cours des dernières années, la partie syndicale juge que de nombreux éléments devraient être étudiées par l'employeur afin d'assurer une plus grande sécurité des contrôleurs routiers.

Outre le système de radiocommunication problématique dans diverses régions du Québec, un accès complet au CRPQ est l'un des éléments sur lequel insiste **D** considérant les renseignements fragmentaires récoltés lors de l'utilisation actuelle de cet outil. À de nombreuses reprises, les contrôleurs routiers ont appris par des policiers appelés sur les lieux que les personnes qu'ils avaient interceptées avaient des condamnations criminelles diverses, étaient jugées violentes, etc. Il appert également que

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Date du rapport	Numéro du rapport
12 mai 2009	RAP0569266

Observations (suite...)

les contrôleurs routiers ne sont pas tous à l'aise avec les paramètres encadrant l'accès au CRPQ. Ils considèrent que de l'information supplémentaire serait souhaitable pour améliorer leur sécurité, particulièrement dans un contexte où ils sont exposés au transport illégal de marchandises qui se fait beaucoup par voie terrestre dans les dernières années.

Également, les contrôleurs routiers jugent qu'ils ne sont pas formés adéquatement pour faire face à des situations à haut risque d'agression. D'ailleurs, plusieurs événements agressifs, en lien ou non avec l'exercice des pouvoirs de constable spécial, ont été rapportés. Plusieurs travailleurs ayant complété les rapports circonstanciés ont fait état d'une lacune à ce niveau.

Enfin, nombre de contrôleurs routiers considèrent que le port d'une arme de service constituerait un moyen de défense pour faire face à certaines situations à risque, particulièrement lors de l'exercice de leurs pouvoirs de constables spéciaux. Ils relèvent qu'ils sont les seuls agents de la paix au Québec qui ne portent pas l'arme de service alors qu'ils sont, de surcroît, régulièrement confondus avec les policiers. **D** souligne même que plusieurs contrôleurs routiers omettent la vérification de certains véhicules (cube de location) lors de périodes clés de récoltes de plans de cannabis par exemple (sur la recommandation de policiers). Les contrôleurs routiers évitent ainsi d'être confrontés à des situations pouvant devenir explosives. **D** déplore également l'absence de liens avec les autorités policières qui pourraient les entretenir sur la dynamique du transport illégal puisqu'ils y sont les plus exposés de part la nature de leur travail. Ils doivent actuellement s'en remettre aux divers commentaires des policiers rencontrés sur des lieux d'intervention.

Partie patronale :

Le représentant de l'employeur, **B** admet que le système de communication actuel est désuet et qu'il occasionne parfois des problèmes qui peuvent avoir des répercussions sur la sécurité des travailleurs. **B** précise que le CRQ travaille actuellement à l'obtention du RENIR (Réseau national intégré de radiocommunication) chapeauté par le Centre des services partagés du Québec. Selon ses dires et après validation auprès des autorités compétentes, le déploiement de ce système de radiocommunication est prévu pour l'année 2009.

De même, **I** et **B** reconnaissent que les contrôleurs routiers sont les agents de la paix les plus susceptibles de découvrir du transport illégal de biens, de substances illicites, de matières dangereuses. Jugeant ainsi essentiel l'accès complet au CRPQ, la SAAQ a donc formulé, auprès de la Sécurité publique, une demande de concordance avec la *Loi de l'accès à l'information* qui permettrait l'accès complet au CRPQ pour les contrôleurs routiers. Ce dossier est toujours à l'étude.

Concernant de possibles lacunes au niveau de la formation sur les techniques d'intervention, incluant la communication tactique, **I** m'indique qu'il existe maintenant une formation avancée sur la

Date du rapport	Numéro du rapport
12 mai 2009	RAP0569266

Observations (suite...)

communication tactique qui sera suivie en cours d'année par les formateurs. Le supplément d'information serait transmis à l'ensemble des contrôleurs routiers à partir de 2010.

Quant au port de l'arme de service, B indique que CRQ s'en remet à une analyse de la sécurité des contrôleurs routiers commandée par le CRQ et réalisée en 2002 par J. Celui-ci détermine que les contrôleurs routiers ne devraient pas être armés puisque le port d'arme serait davantage un risque à leur propre sécurité. J indique également que le port d'arme a été accordé à des travailleurs ayant des emplois reliés à la protection de sites, de personnes ou de fond ou encore pour la recherche et la poursuite des criminels, ce qui n'est pas le travail des contrôleurs routiers. L'employeur abonde donc dans le sens du contenu de ce rapport.

Diagnostic

Considérant, entre autres, :

- La procédure d'urgence qui implique un délai d'attente de plus de 15 minutes pour l'arrivée des secours en cas d'urgence;
- Les nombreuses difficultés reliées au système de radiocommunication (ondes coupées à certains endroits sur le territoire, friture de la radio portative à l'extérieur du véhicule, etc.);
- L'accès partiel au CRPQ qui limite la transmission d'informations qui pourraient améliorer la sécurité des contrôleurs routiers (par exemple une condamnation criminelle non reliée au travail du contrôleur routier mais pouvant avoir un effet telle voie de fait, mandat, etc.);
- Les travailleurs qui relèvent des lacunes concernant la formation pour l'intervention en situation de crise ou à haut risque alors qu'ils font face à toute sorte de situations, d'individus, de marchandises et qu'ils émettent des constats d'infraction sur les lieux;
- Plusieurs événements accidentels, contenus à la liste des accidents fournie par l'employeur, qui font état de geste de violence et d'agression verbale et physique envers les contrôleurs routiers;
- Un événement accidentel survenu en 2007 chez deux contrôleurs routiers ayant été poursuivi à pied par un conducteur avec une arme blanche (hache);

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Date du rapport	Numéro du rapport
12 mai 2009	RAP0569266

Observations (suite...)

L'employeur devra prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs en utilisant les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs (réf. : dérogation 1).

L'employeur devra également prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs en les informant adéquatement sur les risques reliés à leur travail et leur assurant la formation, l'entraînement et la supervision appropriée afin de faire en sorte que les travailleurs aient les habiletés et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié (réf. : dérogation 2).

Afin de rencontrer ses deux obligations prévues dans la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, l'employeur devra, en collaboration avec la partie syndicale, déposer un plan d'action dans lequel il identifiera les risques auxquels sont exposés les travailleurs, les moyens de prévention retenus, les personnes responsables et l'échéancier associé. Un délai de 45 jours est accordé pour la production de ce document.

Conclusion

L'employeur paraît ouvert à l'amélioration des méthodes et techniques d'intervention existantes dans un souci de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. À cet effet, des propos échangés avec [REDACTED] je retiens que des éléments, actuellement en développement, répondront, partiellement ou en totalité, aux dérogations émises. La collaboration de la partie syndicale demeure toutefois essentielle pour circonscrire adéquatement les risques auxquels sont confrontés les contrôleurs routiers dans l'exercice de leur fonction.

Un suivi aura lieu en juin 2009.



AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4112972	12 mai 2009	RAP0569266

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société assurance automobile Québec

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
1	LSST	51.5	L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs en utilisant les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs alors qu'ils sont exposés à une clientèle potentiellement agressive et que les mesures d'urgence sont déficientes, les exposant ainsi à un risque de lésion physique et/ou psychologique.	45 j	Non commencée
2	LSST	51.9	L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs en informant adéquatement les travailleurs sur les risques reliés à leur travail et leur assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriée afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié, alors qu'ils sont exposés à des situations dangereuses résultant d'une clientèle potentiellement agressive, de constatations d'infractions criminelles, etc. , les exposant ainsi à un risque de lésion physique et/ou psychologique.	45 j	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et des règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1, et mods)
------	---

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de l'Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3
Téléc. : (819) 778-8699

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)



RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
24 mars 2009 à 8h30	DPI4112972	25 mars 2009	RAP0569270

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Société assurance automobile Québec 333, boulevard Jean-Lesage, bureau N5-12 Case postale 19600, succ. Terminus Québec (Québec) G1K 8J6 Représentant de l'employeur Madame Johanne D. Savard, Coordonnatrice santé sécurité	Numéro : Société l'assurance automobile du Québec 975, boulevard Saint-Joseph, porte 127 Gatineau (Québec) J8Z 1W8

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Outaouais
Aussi présents :		

Observations

Objet de l'intervention

Dans le cadre du mandat m'ayant été assigné qui touche les moyens de prévention des contrôleurs routiers en intervention, j'ai accompagné l'un des contrôleurs routiers pour une journée de travail en région urbaine.

Cette intervention m'a permis de colliger des informations supplémentaires concernant le travail des contrôleurs routiers et les équipements utilisés dans le cadre de leur fonction.

Un rapport complet suivra sous peu.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de l'Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3
Télec. : (819) 778-8699

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)



RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 juillet 2009 à 13h00	DPI4112972	17 juillet 2009	RAP0569292

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Société assurance automobile Québec 333, boulevard Jean-Lesage, bureau N5-12 Case postale 19600, succ. Terminus Québec (Québec) G1K 8J6 Représentant de l'employeur Madame Johanne D. Savard, Coordonnatrice santé sécurité	Numéro : Société l'assurance automobile du Québec 975, boulevard Saint-Joseph, porte 127 Gatineau (Québec) J8Z 1W8

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Outaouais
Aussi présents :		

Observations

Moyens de prévention au travail

Contexte de l'intervention

Cette intervention vise à effectuer le suivi concernant la problématique des interventions à risque lors des activités de travail des contrôleurs routiers. L'employeur devait déposer un plan d'action faisant état des mesures de prévention devant être mises en place pour pallier certains problèmes rencontrés (réf. : RAP0569266).

C'est dans ce cadre que, les 10 et 17 juillet 2009, je me suis entretenue avec les personnes suivantes :

- ☐ B Fraternité des constables du contrôle routier du Québec (FCCRQ).
- ☐ C

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Date du rapport	Numéro du rapport
17 juillet 2009	RAP0569292

Observations (suite...)

Description des observations et informations recueillies

L'employeur a élaboré, en collaboration avec la partie syndicale, un plan d'action visant à rencontrer les exigences contenues à l'Avis de correction du précédent rapport, à savoir :

- ✓ L'identification, le contrôle et l'élimination des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs étant exposés à une clientèle potentiellement agressive et dont les mesures d'urgence en cas d'accident sont déficientes (réf. : dérogation 1);
- ✓ La formation et l'information adéquates aux travailleurs sur les risques reliés au travail qui leur est confié (réf. : dérogation 2).

Le plan d'action comporte six thèmes sur lesquels l'employeur entend travailler en collaboration avec la partie syndicale. Il s'agit de :

- 1) Identification des risques : Le CRQ entend mettre à jour un document sur les risques à la santé et la sécurité du travail élaboré par l'APSSAP, en 1998. Ce point exigera la mise en place d'un sous-comité paritaire et l'adhésion de l'APSSAP au projet.
- 2) Les communications : Le CRQ prévoit la révision des procédures de communication pour palier aux lacunes identifiées par les contrôleurs routiers, sensibiliser les travailleurs sur le mode de fonctionnement du système de radiocommunication et favoriser l'utilisation des codes radio, l'amélioration de l'organisation du travail du soutien technique et la possible émission de cartes d'appel à l'ensemble des travailleurs. Quant au déploiement du RENIR, les dates prévues actuellement sont de novembre 2009 à décembre 2010.
- 3) Le CRPQ : Le CRQ veut poursuivre les discussions entre la SAAQ et le MSP par rapport à l'accès actuel des contrôleurs routiers (les renseignements qui peuvent actuellement être demandés par un contrôleur routier ne peuvent être obtenus que s'ils sont nécessaires à l'application d'une loi). La formation quant à l'utilisation de cet outil de travail sera également revue.
- 4) Les équipements de protection individuelle : Le CRQ considère que les ÉPI actuellement fournis aux contrôleurs routiers répondent à leurs besoins en fonction des conclusions émises dans le rapport de ^D . Il entend maintenir les connaissances sur l'utilisation des ÉPI par la formation continue.

RAPPORT D'INTERVENTION

Date du rapport	Numéro du rapport
17 juillet 2009	RAP0569292

Observations (suite...)

- 5) Les interventions à risque : Le CRQ veut diminuer les risques lors des interventions des contrôleurs routiers selon plusieurs situations identifiées par ceux-ci. Pour se faire, le CRQ prévoit revoir les procédures en fonction des risques identifiés. La formation élaborée devrait tenir compte du niveau de résistance rencontré et du niveau de force à exercer en prenant appui sur le tableau « Problématique de l'emploi de la force ».

Sur ce point, ^C me fait part du fait que la Fraternité voit un problème à relier l'ensemble des situations à risque au tableau « Problématique de l'emploi de la force » puisque les contrôleurs routiers ne possèdent pas la totalité des moyens ou outils de maîtrise et de défense établis dans ce tableau alors que la résistance du contrevenant pourraient en justifier l'emploi. Ce point a été indiqué aux représentants de l'employeur lors des rencontres.

- 6) Organisation du travail : Le CRQ entend développer une culture de communication afin de faciliter le partage de l'information lorsque survient des situations à risque. De même, l'exposition à des situations à risque pouvant engendrer la nécessité d'une aide psychologique est reconnue et un rappel sera fait quant à la procédure à suivre et à l'aide qui peut être obtenue par les contrôleurs routiers suite à de telles événements.

Conclusion

L'employeur a rencontré son obligation de soumettre à la soussignée un plan d'action visant à déterminer des moyens pour corriger certaines situations problématiques rencontrées par les contrôleurs routiers dans l'exercice de leurs fonctions. Plusieurs moyens devront toutefois être précisés au fil des échéances pour garantir la rencontre des exigences émises au rapport du 12 mai 2009.

Un suivi sera donc réalisé avec les parties pour s'assurer de la réalisation des éléments identifiés dans les délais établis au plan d'action. À cet effet, une rencontre est prévue en octobre 2009.

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4112972	17 juillet 2009	RAP0569292

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Société assurance automobile Québec	

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
1	LSST	51.5	L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs en utilisant les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs alors qu'ils sont exposés à une clientèle potentiellement agressive et que les mesures d'urgence sont déficientes, les exposant ainsi à un risque de lésion physique et/ou psychologique. Émis le : 2009-05-12 (RAP0569266) - Délai: 45 jours	-	Effectuée
2	LSST	51.9	L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs en informant adéquatement les travailleurs sur les risques reliés à leur travail et leur assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriée afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié, alors qu'ils sont exposés à des situations dangereuses résultant d'une clientèle potentiellement agressive, de constatations d'infractions criminelles, etc. , les exposant ainsi à un risque de lésion physique et/ou psychologique. Émis le : 2009-05-12 (RAP0569266) - Délai: 45 jours	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et des règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1, et mods)
------	---

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de l'Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3
Télec. : (819) 778-8699

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)



RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
7 octobre 2009 à 9h00	DPI4112972	20 octobre 2009	RAP0569315

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Société assurance automobile Québec 333, boulevard Jean-Lesage, bureau N5-12 Case postale 19600, succ. Terminus Québec (Québec) G1K 8J6 Représentant de l'employeur Monsieur Bastien Giguère, Coordonnatrice santé sécurité	Numéro : Société l'assurance automobile du Québec 975, boulevard Saint-Joseph, porte 127 Gatineau (Québec) J8Z 1W8

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Outaouais
Aussi présents :		

Observations

MOYENS DE PRÉVENTION AU TRAVAIL

1. Contexte de l'intervention

Cette intervention vise à effectuer le suivi concernant la problématique des interventions à risque lors des activités de travail des contrôleurs routiers. L'employeur ayant déposé, en juillet dernier, un plan d'action faisant état de mesures de prévention qu'il entendait mettre en place, nous effectuons un suivi des actions qui y sont indiquées.

C'est dans ce cadre que, le 7 octobre 2009, je me suis rendue aux bureaux de Contrôle routier Québec (CRQ) où j'ai rencontré les personnes suivantes :

- B
- C
- D Fraternité des constables du contrôle routier du Québec (FCCRQ);
- E FCCRQ;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Date du rapport	Numéro du rapport
20 octobre 2009	RAP0569315

Observations (suite...)

- F

2. Description des observations et informations recueillies

Dans un premier temps, B précise que le contenu du plan d'action a été diffusé à l'ensemble des contrôleurs routiers du Québec.

Un suivi a été effectué sur chacun des six thèmes sur lesquels l'employeur entendait travailler en collaboration avec la partie syndicale :

1) Identification des risques :

Un sous-comité, composé de représentants patronaux et syndicaux, a été créé pour mettre à jour le document «Risques à la santé et la sécurité du travail chez les contrôleurs routiers de la SAAQ » qui avait été réalisé en 1998 en collaboration avec l'APSAP.

Une demande conjointe a été adressée à l'APSAP afin qu'une ressource puisse épauler le sous-comité dans sa démarche. G à l'APSAP, a été affectée au soutien du sous-comité. C'est d'ailleurs G qui avait travaillé avec le CRQ sur le document produit en 1998.

Deux rencontres ont eu lieu dont l'une à laquelle a participé G. À la lumière des nombreuses modifications apportées à la tâche de contrôleur routier et à l'ajout des pouvoirs de constables spéciaux, le sous-comité a jugé que le travail de mise à jour se poursuivra assurément après le 31 décembre 2009. Un plan de travail, visant à couvrir les activités à risque sur lesquelles le groupe faisait consensus, a été développé. Une copie m'a été soumise.

2) Les communications :

Concernant l'implantation du RENIR, le 28 septembre 2009, une note de service a été adressée à tous les travailleurs de l'organisation. Elle était signée par H et elle annonçait pour janvier 2010 le début de la migration du système de communication vers le RENIR. À cet effet, B qui siège sur le comité directeur du projet RENIR, m'a remis une copie du calendrier de migration. Également, un courriel daté du 2 octobre et signé par I annonçait le début des essais du projet RENIR pour le 5 octobre 2009.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Date du rapport	Numéro du rapport
20 octobre 2009	RAP0569315

Observations (suite...)

Concernant les procédures de communication, le plan d'action fait état du fait que les procédures auraient été vérifiées et qu'elles étaient adéquates. B ne pouvait toutefois dire exactement ce qui avait fait l'objet de la vérification en question. À cet effet D soulevait le fait que certaines situations demeuraient sans procédures opérationnelles auxquelles se référer. B s'est engagé à revalider ce point en tenant compte des éléments apportés par D.

Concernant les codes radio, un nouveau code a été ajouté pour le cas où un contrôleur routier se retrouve dans une intervention avec présence d'une arme à feu. Lorsque ce code sera fonctionnel, un courriel sera acheminé aux contrôleurs routiers. D soulève le point de la gestion de ce code. Que fera le soutien technique avec un ? B s'est engagé à vérifier cet aspect de la question auprès du soutien technique.

Enfin, concernant les zones où la couverture du système de communication est plus difficile, des cartes d'appel ont été rendues accessibles dans tous les bureaux de CRQ. Également, certaines améliorations ont été apportées dans l'organisation du travail du service de soutien technique, modifications visant à améliorer le temps de réponse auprès des contrôleurs routiers.

3) Le CRPQ :

Suite à la réalisation du bilan du « Projet-pilote – Accès au CRPQ », par le CRQ, H a adressé une requête à J pour une rencontre visant à assurer un caractère permanent au processus d'accès au CRPQ pour les contrôleurs routiers de la SAAQ.

La lettre fait également état de constatations et de besoins mis en commun avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune qui participe également à un projet-pilote d'accès au CRPQ. De même, H indique les modifications que le CRQ aimerait apporter à l'entente dont l'allègement de la procédure de communication entre les utilisateurs et les préposés du CRPQ, l'uniformisation des informations transmises en regard de situations particulières (perquisition, mandat, entrave ou voie de fait, saisie, etc.).

En somme, B assure que le CRQ a demandé un accès complet aux renseignements contenus au CRPQ. Une rencontre était prévue le 13 octobre prochain entre le

RAPPORT D'INTERVENTION

Date du rapport	Numéro du rapport
20 octobre 2009	RAP0569315

Observations (suite...)

CRQ, la SQ, le ministère de la Sécurité publique et le ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

4) Les équipements de protection individuelle :

Sur ce point, l'employeur s'assure de maintenir les connaissances sur l'utilisation des équipements de protection en respectant la politique en intervention physique et en cohérence avec le tableau de la problématique de l'emploi de la force.

Cet élément du plan d'action demeure litigieux. En effet, **D** tient à réitérer le fait que les équipements de protection fournis actuellement aux contrôleurs routiers ont été choisis sur la base des recommandations contenus au rapport d'expertise, datant de 2003 et produit par **K**. Selon **D** la tâche du contrôle routier s'est modifiée depuis, des pouvoirs ont été ajoutés aux contrôleurs routiers et des décisions juridiques sur lesquelles s'appuyaient **K** pour ses recommandations ont été renversées (ex : agents des parcs du gouvernement fédéral qui portent désormais une arme à feu). En lien avec le tableau de la problématique de l'emploi de la force, **D** juge que les équipements de protection devraient être revus.

5) Les interventions à risque :

Le syndicat a établi une liste d'interventions à risque pour lesquelles aucune procédure n'est développée, notamment :

- Fuite, véhicule volé;
- Cargaison volée;
- Transport illicite (drogues, armes, etc.);
- Transport d'individus (mandats de tout type, etc.);
- Maladie mentale;
- Agression physique grave;
- Sécurité publique (interventions en vertu du Code criminel).

Des scénarios ont été développés en collaboration avec l'ENPQ et ils seront inclus à la formation de base des contrôleurs routiers. Ces mêmes scénarios seront intégrés lors de la requalification des contrôleurs routiers qui a lieu aux 2 ans. La requalification pour l'intervention

RAPPORT D'INTERVENTION

Date du rapport	Numéro du rapport
20 octobre 2009	RAP0569315

Observations (suite...)

physique n'est pas une obligation mais découle plutôt du désir de l'employeur de maintenir les acquis. La communication tactique sera donc incluse au programme de requalification.

6) L'organisation du travail :

Il est question, entre autres, de revoir les différentes formes de rapport et leur utilisation. En effet, plusieurs rapports pouvaient et devaient être complétés pour un même événement accidentel. Ce point doit être traité par le sous-CLOT Statuts et pouvoirs. L'échéancier pourrait être retardé.

Concernant la culture de communication, tous s'accordent pour chercher des moyens d'améliorer et/ou de renforcer les échanges d'information avec les divers corps policiers et les partenaires. Des idées de sujets d'intérêts dans le cadre des fonctions du contrôleur routier (par exemple les substances servant à la fabrication de drogue) ont été soulevées par les intervenants présents. Selon les propos tenus, il appert que le CRQ a déjà des contacts avec nombre d'organismes qui peuvent transmettre des informations pertinentes sur ces sujets.

3. Conclusion

De l'ensemble du plan d'action, je retiens que du travail a été entamé sur tous les thèmes énumérés. Certains éléments devront tout de même faire l'objet de vérification et/ou de validation. Concernant le respect des échéanciers, j'établis avec les parties que l'objectif premier de la soussignée est que l'ensemble du dossier chemine. Nous pourrions rediscuter des échéanciers lors d'une prochaine rencontre de suivi qui aura lieu en janvier 2010.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de l'Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3
Télec. : (819) 778-8699

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)



RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 février 2010 à 9h00	DPI4112972	12 février 2010	RAP0569336

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Société assurance automobile Québec 333, boulevard Jean-Lesage, bureau N5-12 Case postale 19600, succ. Terminus Québec (Québec) G1K 8J6 Représentant de l'employeur Monsieur Bastien Giguère, Coordonnatrice santé sécurité	Numéro : Société l'assurance automobile du Québec 975, boulevard Saint-Joseph, porte 127 Gatineau (Québec) J8Z 1W8

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Outaouais
Aussi présents :		

Observations

MOYENS DE PRÉVENTION AU TRAVAIL

1. Contexte de l'intervention

Cette intervention vise à effectuer le suivi concernant la problématique des interventions à risque associées aux activités de travail des contrôleurs routiers. À cet effet, nous effectuons un suivi des actions indiquées au plan d'action déposé au printemps dernier par les deux parties.

C'est dans ce cadre que, le 4 février 2010, je me suis rendue au bureau de Contrôle routier Québec (CRQ) situé à Gatineau où j'ai rencontré les personnes suivantes :

- B
- C
- D FCCRQ;
- E FCCRQ;
- F FCCRQ;
- G

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Date du rapport	Numéro du rapport
12 février 2010	RAP0569336

Observations (suite...)

Je me suis également entretenue avec H de l'APSSAP.

2. Description des observations et informations recueillies

Une mise à jour du plan d'action m'est déposée.

1- Identification des risques

La mise à jour du document « Risques à la santé et la sécurité chez les contrôleurs routiers de la SAAQ » a été déposée aux parties. Cette copie n'est pas finalisée, H attendant les commentaires des parties sur le contenu. Aucune rencontre n'est prévue.

D soulève le fait que les interventions à risque n'ont pas été abordées dans le document, essentiellement parce qu'aucune procédure de travail n'a été développée en lien avec ces situations de travail.

J'ai contacté H à ce propos. Celle-ci me mentionne que le guide de prévention élaboré est évolutif. Si de nouvelles procédures de travail sont élaborées, pour lesquelles des aspects de santé et sécurité du travail sont en cause, le guide de prévention devrait effectivement être modifié en conséquence. Ce document se veut un reflet des moyens de prévention mis en place pour répondre aux risques associés au travail des contrôleurs routiers.

2-Communications

Concernant le RENIR

La partie patronale me remet le document « Point sur la situation du déploiement de la SAAQ-Janvier 2010 ». Le déploiement est prévu une région à la fois, de façon à maintenir le contrôle et la stabilité des opérations quotidiennes tout en permettant une appropriation et une maîtrise du système par le soutien technique. Également, l'implantation du RENIR nécessite la libération de fréquence radio par séquence. La migration devrait débuter en mars 2010. L'implantation du RENIR en Outaouais est prévue pour octobre 2010.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Date du rapport	Numéro du rapport
12 février 2010	RAP0569336

Observations (suite...)

Concernant le code [REDACTED]

Suite à un questionnement de la partie syndicale sur la gestion d'un [REDACTED] par le soutien technique, la procédure C-48 « Intervention sur route en présence d'une arme à feu » a été développée et incluse au manuel des procédures. La procédure stipule que l'enregistrement du [REDACTED] est obligatoire avant d'utiliser le [REDACTED]. Or, la partie syndicale soulève le fait que la procédure C-01 n'établit pas que le [REDACTED] est obligatoire (elle dit « au besoin »). [REDACTED] B [REDACTED] prend note et verra à apporter les modifications et à informer les travailleurs à ce sujet.

Également, concernant la gestion de ce code par le Service de soutien technique, il appert qu'il peut s'avérer difficile de localiser précisément le lieu de l'interception, particulièrement sur les longues routes peu habitées. Le fait que les contrôleurs routiers puissent être difficilement localisés sur ces routes en cas de problème généré par une intervention à risque m'apparaît discutable. La partie patronale a déjà soulevé la possibilité de l'implantation d'un système de localisation rapide (de type GPS). Cette avenue mérite fortement d'être étudiée en lien avec les procédures de travail sécuritaires associées aux interventions à risque qui doivent être élaborées (voir le point 5). Les mesures d'urgence associées au code [REDACTED] et [REDACTED] doivent être les plus performantes possibles.

Par ailleurs, devant les discussions qui se sont ensuivies à l'effet que certains contrôleurs routiers, répartis dans différentes régions du Québec, n'utilisent pas le code [REDACTED] lors des interceptions, je rappelle qu'il est également de la responsabilité des travailleurs de se conformer aux directives émises par l'employeur, particulièrement lorsqu'il est question de méthode de travail ayant un impact direct sur leur santé et leur sécurité au travail.

Concernant la carte d'appel

D [REDACTED] vérifie auprès des contrôleurs routiers présents si la carte d'appel est disponible. Rappelons qu'il est prévu qu'elle soit utilisée dans les zones où la couverture du système de communication actuel est déficiente. F [REDACTED] et G [REDACTED] disent ne pas être au courant. Après discussion, il est constaté que ce mode de communication devait être expliqué lors de la tournée du VP. Or, C [REDACTED] nous informe que la visite prévue en novembre 2009 a été déplacée le 4 mars 2010.

RAPPORT D'INTERVENTION

Date du rapport	Numéro du rapport
12 février 2010	RAP0569336

Observations (suite...)

3- CRPQ

Suite à une rencontre entre le CRQ, la SQ et le MSP tenue en novembre 2009, le CRQ a présenté les changements qu'il désirait voir apporter à l'entente, qu'ils soient en lien avec :

- la Loi PECVL;
- l'application des dispositions du Code criminel relatives à la possession et à l'usage d'armes à feu, considérant leur acte de nomination à titre de constable spécial;
- la réception d'informations relatives à la personne lors de situations de perquisition, d'entrave et/ou de voie de fait, d'arrestation et de saisie;
- l'allégement de la procédure de communication, considérant l'implantation du RENIR dont les communications seront limitées à 3 minutes.

Une rencontre des partenaires est prévue le 22 mars 2010 pour obtenir réponse aux demandes de modifications à l'entente provenant de CRQ.

4- Équipements de protection individuelle

Le point litigieux de cette section du plan d'action touche toujours l'arme à feu.

En date du 24 novembre 2009, **D** a fait parvenir une lettre à **B** dans laquelle il réitère la position de la FCCRQ en regard du rapport produit par **I** en 2003. À nouveau, il y relève que la position patronale concernant l'arme à feu s'appuie essentiellement sur ce rapport qui ne reflète plus la réalité du travail des contrôleurs routiers en 2010. La partie syndicale propose donc à l'employeur qu'une étude paritaire soit réalisée dans le but d'avoir un portrait actuel de la situation de travail des contrôleurs routiers. À ce jour, la partie patronale n'a produit aucune réponse écrite.

Au moment de mon intervention, nous faisons un retour sur cette communications écrite de la partie syndicale. Verbalement, **B** se montre ouvert à ce qu'une telle étude puisse être de nouveau réalisée car il convient que la réalité de travail des contrôleurs routiers a évolué depuis 2002, année où les données de **I** ont été colligées.

Ayant moi-même constaté de nombreux éléments du rapport **I** sur lequel l'auteur s'appuie pour émettre ses recommandations au CRQ, qui ne sont plus à jour ou qui ne reflètent plus la réalité du travail des contrôleurs routiers, je ne peux que recommander le renouvellement d'une telle étude, évidemment dans un contexte paritaire.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Date du rapport	Numéro du rapport
12 février 2010	RAP0569336

Observations (suite...)

5- Interventions à risque

Des scénarios ont été élaborés en collaboration avec l'ENPQ qui forme les contrôleurs routiers. La cohorte d'aspirants contrôleurs routiers actuellement en formation a vu l'ensemble des interventions à risque par le biais de ces scénarios.

Concernant les contrôleurs routiers actuellement en poste, il est prévu que les scénarios soient vus selon la séquence prévue pour les requalifications aux deux ans. B n'était pas en mesure de dire le temps qui serait consacré à ces scénarios lors de la requalification. Ce point devra être vérifié.

L'aspect théorique des interventions à risque est actuellement intégré à d'autres formations :

- Fuite, véhicule volé : **Lors de la formation sur le maniement des armes;**
- Cargaison volée : **Lors de la formation sur le maniement des armes;**
- Transport illicite (drogues, armes, etc.) : **Lors de la formation sur le maniement des armes;**
- Transport d'individus (mandats de tout type, etc.) : **Lors de la révision du tableau de l'emploi de la force et dans la formation sur le maniement des armes;**
- Maladie mentale : **Lors de la révision du tableau de l'emploi de la force et dans la formation sur le maniement des armes;**
- Agression physique grave : **Lors de la révision du tableau de l'emploi de la force et dans la formation sur le maniement des armes ;**
- Sécurité publique (interventions en vertu du Code criminel) : **Lors de la formation sur l'actualisation du Code criminel par J**

Tel que mentionné antérieurement, le maniement des armes à feu fait maintenant l'objet d'une procédure(C-48 intitulée « Intervention sur route en présence d'une arme à feu »). Or, la partie syndicale soulève le fait qu'aucune autre procédure n'a été élaborée pour les interventions à risque identifiées précédemment. Une proposition est apportée à l'effet que le code soit applicable à toute intervention à risque, non pas seulement lors de la présence d'arme à feu. La procédure C-48 pourrait donc être bonifiée en tenant compte des spécificités de chacune des interventions à risque déterminées paritairement.

Afin de rencontrer l'obligation de l'employeur prévue à l'article 51.3 de la LSST, à savoir s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Date du rapport	Numéro du rapport
12 février 2010	RAP0569336

Observations (suite...)

sont sécuritaires, l'employeur devra développer les procédures associées à chacune des interventions à risque précitées.

6- Organisation du travail

Les possibles modifications à apporter aux divers rapports à compléter par les contrôleurs routiers ainsi que leur utilisation n'ont pas encore été traités au sous-CLOT.

3. Conclusion

Dans l'ensemble, les éléments du plan d'action sur lesquels les parties avaient le contrôle ont bien avancé. Toutefois, considérant que du travail reste à faire, particulièrement en regard des interventions à risque et du CRPQ, un suivi aura lieu le avril.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de l'Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3
Télec. : (819) 778-8699

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)



RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
31 mars 2010 à 9h30	DPI4112972	15 avril 2010	RAP0569347

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Société assurance automobile Québec 333, boulevard Jean-Lesage, bureau N5-12 Case postale 19600, succ. Terminus Québec (Québec) G1K 8J6 Représentant de l'employeur Monsieur Bastien Giguère, Coordonnatrice santé sécurité	Numéro : Société l'assurance automobile du Québec 975, boulevard Saint-Joseph, porte 127 Gatineau (Québec) J8Z 1W8

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Outaouais
Aussi présents :		

Observations

SUIVI DU PLAN D'ACTION

1. Contexte de l'intervention

Cette intervention vise à effectuer le suivi concernant la problématique des interventions à risque associées aux activités de travail des contrôleurs routiers (CR). À cet effet, nous effectuons un suivi des actions indiquées au plan d'action déposé au printemps 2009. Rappelons que ce plan d'action a été élaboré conjointement avec la partie syndicale.

C'est dans ce cadre que, le 31 mars 2010, je me suis rendue au bureau de Contrôle routier Québec (CRQ) situé à Gatineau où j'ai rencontré les personnes suivantes :

- B
- C
- D FCCRQ;
- E FCCRQ;
- F FCCRQ;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Date du rapport	Numéro du rapport
15 avril 2010	RAP0569347

Observations (suite...)

- G

2. Description des observations et informations recueillies

1- Guide des risques à la santé et la sécurité des contrôleurs routiers

Une rencontre paritaire a eu lieu le 26 mars dernier en compagnie de la représentante de l'APSAP, H. Le document qu'elle a rédigé est en cours de validation. Les représentants des parties ont ainsi discuté du contenu du guide et émis des commentaires. Également, ils ont abordé le plan de mise en œuvre du guide.

Les étapes à venir sont les suivantes :

26 avril 2010 : Une rencontre est prévue avec H. À ce moment, celle-ci prendra connaissance des commentaires fournis par trois CR spécialisés au niveau des matières dangereuses, du cadre de l'emploi de la force et la méthode CVSA.

Début mai 2010 : H. inclura les dernières mises à jour au guide.

31 mai 2010 : Une rencontre paritaire est prévue en présence de H. pour échanger sur la dernière version du guide.

16 septembre 2010 : Le comité paritaire entend présenter le guide au Comité local d'organisation du travail (CLOT).

17 septembre 2010 : Le comité prévoit la mise en application des recommandations du CLOT.

Je constate que ce dossier chemine bien. Dans un souci de santé et sécurité du travail, il m'appert important qu'un mécanisme visant à maintenir à jour le contenu de ce guide soit développé au sein du Contrôle routier et qu'une personne y soit désignée.

2- Les communications

Concernant le RENIR

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Date du rapport	Numéro du rapport
15 avril 2010	RAP0569347

Observations (suite...)

B m'informe d'un retard de 3 semaines sur l'échéancier prévu mais il indique que ce délai n'aura pas d'incidence sur le calendrier de déploiement. Le déploiement du RENIR en Outaouais est donc toujours prévu pour octobre 2010.

Dans l'optique d'assurer un soutien efficace en terme de SST à l'ensemble des CR, l'embauche de plusieurs travailleurs est prévu au département de soutien technique. Les démarches sont déjà entamées mais B explique que le processus d'embauche est long (enquête de sécurité, etc.). L'entrée en fonction de ces nouvelles ressources est établie pour l'été 2010, au moment où le RENIR sera déployé dans les régions à forte densité (présence d'une masse critique de CR).

Concernant les codes radio

La procédure C-48 a été modifiée pour indiquer que l'enregistrement d'un (interception d'un mouvement de transport) est obligatoire avant l'utilisation du code (Arme à feu à bord du véhicule).

Comme la procédure C-01 n'obligeait pas les contrôleurs routiers à enregistrer un lors de l'interception d'un véhicule, la question à l'effet que de nombreux CR ne faisait tout simplement pas le avait été abordée. Les raisons invoquées étaient fréquemment reliées aux défaillances des radiocommunications.

Dans ce contexte et afin de déterminer le plus adéquatement possible l'effectif supplémentaire qui sera nécessaire au soutien technique pour répondre aux « appels » des CR, B soumet un projet pilote qu'il aimerait voir réalisé en Outaouais. Nous discutons des directives et méthodes de travail. Les travailleurs apportent des commentaires par rapport à l'utilisation du système informatique (application AIR) pour leurs interceptions. Après les échanges, il est convenu que seul le système de radiocommunication sera utilisé. B a également indiqué que si les CR ne peuvent rejoindre le soutien technique pour enregistrer un aucune interception ne devait être faite.

En date du 9 avril 2010, B me fait parvenir la version finale du projet pilote. Celle-ci n'inclut toutefois pas la directive à l'effet qu'aucune interception ne peut avoir lieu si les communications sont impossibles avec le soutien technique. Je rappelle que, pour qu'il y ait interception alors que les radiocommunications sont défaillantes, des mesures temporaires doivent être en place.

RAPPORT D'INTERVENTION

Date du rapport	Numéro du rapport
15 avril 2010	RAP0569347

Observations (suite...)

Concernant le GPS

Il avait également été question de la difficulté à localiser les CR à un lieu d'interception, particulièrement sur les longues routes peu habitées. L'implantation de GPS dans les véhicules était une avenue explorée par la partie patronale puisque cette technologie pourrait être implantée en même temps que le RENIR.

Sur ce point, B me dit avoir rencontré une firme fournissant ce type d'équipement pour exposer les besoins du Contrôle routier en terme de localisation. Il s'agit d'un dossier à suivre.

3- Le CRPQ

La rencontre qui était prévue le 22 mars 2010 a été annulée par le MSP. Un projet de lettre a été élaboré pour solliciter une nouvelle date de rencontre. Cette lettre sera signée par I et elle sera acheminée au du MSP.

Considérant les enjeux de santé et sécurité associés à l'accès complet au CRPQ pour les CR, il est malencontreux que le MSP n'est toujours pas établi de nouvelle date pour rencontrer le Contrôle routier et discuter d'un protocole d'entente visant l'accès complet à des informations plus que pertinentes pour assurer une plus grande sécurité au travail pour les CR lors des interceptions.

4-Les équipements de protection individuelle.

B a remis une réponse écrite à la partie syndicale suite à la lettre déposée par celle-ci en novembre 2009. La lettre de la partie syndicale proposait à l'employeur qu'une étude du même type que celle réalisée par J en 2002, soit réalisée de manière paritaire, le but étant d'avoir un portrait actuel de la situation de travail des CR qui a grandement évoluée depuis 2002. La réponse de l'employeur est à l'effet d'accepter de s'impliquer dans une telle étude commune.

Les parties doivent maintenant s'entendre sur le chercheur qui sera retenu pour réaliser l'étude en question. Des noms ont été avancés par les parties. Un projet de contrat a été élaboré par la partie syndicale et une copie est remise à B pour qu'il en prenne connaissance.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Date du rapport	Numéro du rapport
15 avril 2010	RAP0569347

Observations (suite...)

5-Les Interventions à risque

Une proposition avait été faite à l'effet que la procédure C-48 traitant de la présence d'une arme à feu lors d'une l'interception devienne applicable à toute intervention à risque et non seulement lors de la présence d'une arme à feu. J'avais d'ailleurs indiqué à l'employeur que des procédures associées à chacune des interventions à risque devraient être développées afin de répondre à ses obligations prévues à l'article 51 de la LSST.

B me confirme que des procédures seront élaborées pour l'ensemble des interventions à risque identifiées. Un groupe de travail sera formé vers la mi-mai pour travailler sur ce point en revoyant les procédures existantes afin d'y intégrer les notions nouvellement incluses au programme de formation de l'ENPQ (sur les interventions à risque).

B me signale également que, lors de la révision des procédures, les passages touchant des aspects de santé et sécurité du travail seront mis en gras afin que les CR y portent une attention particulière.

Autre point de SST soulevé lors de la rencontre

F aborde le sujet des opérations de taxis illégaux. Il anticipe une problématique de santé et sécurité du travail à ce niveau puisque les CR affectés à cette opération sont en civil pour se faire transporter par les taxis illégaux.

Il existe deux types d'opérations reliés aux taxis, à savoir le maraudage et le normatif. Ce dernier type d'opération vise à faire appliquer les diverses dispositions de la Loi sur les taxis et autres réglementations applicables. Ces opérations s'effectuent en uniforme. Les travailleurs portent leurs ÉPI et leurs armes intermédiaires.

Les opérations de taxis illégaux ont lieu une fois par mois en moyenne. Il s'agit essentiellement d'appréhender des taxis provenant de l'Ontario qui effectuent du transport illégal de clients se trouvant au Québec lorsqu'ils sont embarqués. Des véhicules fantômes du Contrôle routier assurent la surveillance du CR-client pendant son transport et ce dernier dispose d'un cellulaire. Hors de la période estivale, le CR-client peut camoufler les ÉPI et les armes intermédiaires plus facilement (port d'un manteau). À l'été, il devient difficile de camoufler les ÉPI (la veste pare-balle) et les armes intermédiaires (bâton télescopique et poivre de Cayenne), exposant ainsi, selon F le CR-client à une possible agression.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Date du rapport	Numéro du rapport
15 avril 2010	RAP0569347

Observations (suite...)

C prend note des inquiétudes soulevées par F. Il s'engage à s'asseoir avec ses CR afin d'établir, tout en respectant les procédures existantes, une méthode de travail qui assure leur santé et leur sécurité lors de ce type d'opération.

3. Conclusion

Deux des éléments du plan d'action ayant une incidence importante sur la santé et la sécurité du travail des CR, à savoir les procédures encadrant les interventions à risque et l'accès complet au CRPQ, nécessite encore du travail à faire. Par rapport aux interventions à risque, je retiens qu'un groupe de travail sera mis en place pour y travailler. Quant à l'accès complet au CRPQ, la collaboration du MSP est grandement souhaitable afin de garantir aux CR des informations complètes leur permettant de réaliser leur travail dans un contexte davantage sécuritaire.

Un suivi aura lieu.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de l'Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3
Télec. : (819) 778-8699

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)



RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
23 juin 2011 à 9h30	DPI4112972	13 octobre 2011	RAP0701326

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Société assurance automobile Québec 333, boulevard Jean-Lesage, bureau N5-12 Case postale 19600, succ. Terminus Québec (Québec) G1K 8J6 Représentant de l'employeur Monsieur Bastien Giguère, Coordonnateur santé sécurité	Numéro : Société l'assurance automobile du Québec 975, boulevard Saint-Joseph, porte 140 Gatineau (Québec) J8Z 1W8

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Outaouais
Aussi présents :		

Observations

MOYENS DE PRÉVENTION AU TRAVAIL CHEZ LES CONTRÔLEURS ROUTIERS

1. Contexte de l'intervention

Cette intervention vise à effectuer un suivi sur les derniers éléments contenus au plan d'action paritaire qui m'avait été déposé en juillet 2009 (réf. : RAP0569292). Devant faire l'objet de discussion les éléments suivants : les communications, la procédure d'intervention en situation de risque, la mise à jour du rapport de 2003 traitant des risques au travail pour les contrôleurs routiers et l'accès au CRPQ.

Depuis la dernière intervention réalisée par mon collègue B (30 juin 2010), un droit de refus a été exercé, le 5 novembre 2010, par les contrôleurs routiers (réf. : DPI4142758). Ce droit de refus était en lien direct avec une situation d'agression et c'est B qui l'a traité.

Comme plusieurs éléments du droit de refus pouvaient être recoupés avec des notions en traitement dans le présent dossier, les deux dossiers d'intervention ont donc, par la suite, été traités simultanément.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Date du rapport	Numéro du rapport
13 octobre 2011	RAP0701326

Observations (suite...)

C'est dans ce cadre que, le 23 juin 2011, je me suis rendue sur les lieux en compagnie de [B], inspecteur. Nous avons rencontré les personnes suivantes :

- o C [redacted] ;
- o D [redacted] FCCRQ;
- o E [redacted] FCCRQ;
- o F [redacted] ;
- o G [redacted].

Ce sont joints à nous par conférence téléphonique les autres intervenants suivants :

- o H [redacted] ;
- o I [redacted] pour la SAAQ.

2. Description des observations et informations recueillies

2.1 Les communications

La migration du système de communication vers le RENIR a été complètement arrêtée à la demande de CRQ. [H] nous informe que l'implantation du RENIR s'avère problématique dans certaines régions où il interfère avec les communications de d'autres organismes ou personnes.

Les développements concernant la résolution de ce problème et l'avancement de l'implantation du RENIR seront suivis dans le dossier du droit de refus (réf. : DPI4142758).

2.2 La procédure d'intervention en situation à risque

Cet élément a été traité dans le rapport de [B] portant le numéro RAP0567353. Le suivi ultérieur sur cet élément sera également réalisé dans le dossier du droit de refus (réf. : DPI4142758).

RAPPORT D'INTERVENTION

Date du rapport	Numéro du rapport
13 octobre 2011	RAP0701326

Observations (suite...)

2.3 La mise à jour du rapport Ouimet

Cet élément a été traité dans le rapport de B portant le numéro RAP0567353. Le suivi ultérieur sur cet élément sera également réalisé dans le dossier du droit de refus (réf. : DPI4142758).

2.4 L'accès au CRPQ

Des démarches suivent leur cours quant à l'obtention de l'accès au CRPQ pour les contrôleurs routiers. Des discussions ont toujours lieu entre les dirigeants des ministères impliqués.

Le suivi ultérieur sur cet élément sera également réalisé dans le dossier du droit de refus (réf. : DPI4142758).

3. Conclusion

Considérant que plusieurs des points ci-hauts discutés peuvent faire l'objet d'un suivi dans le dossier du droit de refus, il est convenu avec les parties que le présent dossier sera fermé.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de l'Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3
Télec. : (819) 778-8699

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)



RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 octobre 2011 à 13h30	DPI4142758	30 novembre 2011	RAP0701332

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Société assurance automobile Québec 333, boulevard Jean-Lesage, bureau N5-12 Case postale 19600, succ. Terminus Québec (Québec) G1K 8J6 Représentant de l'employeur Madame Annie Drouin, Coordonnateur santé sécurité	Numéro : Société l'assurance automobile du Québec 975, boulevard Saint-Joseph, porte 140 Gatineau (Québec) J8Z 1W8

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
-------------	--------	---------------------

Rédigé par : Outaouais
Aussi présents :

Observations

Suivi sur la sécurité des contrôleurs routiers

1. Contexte de l'intervention

Cette intervention vise essentiellement à réaliser un suivi sur le protocole contre les agressions développé par CRQ suite aux divers commentaires émis par les intervenants présents lors de ma dernière intervention de même que dans le rapport faisant suite à celle-ci (réf. : RAP0567353).

C'est dans ce cadre que, le 27 octobre 2011, je me suis rendue au bureau de CRQ à Gatineau où j'ai rencontré les personnes suivantes :

- ✓ B ;
- ✓ C ;
- ✓ D ;
- ✓ E , FCCRQ;
- ✓ F , FCCRQ;
- ✓ G ;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Date du rapport	Numéro du rapport
30 novembre 2011	RAP0701332

Observations (suite...)

Des discussions ont également eu lieu en lien avec le guide de méthode d'intervention intitulé « Contrôle du transport de personnes par taxi » soumis par l'employeur lors de la rencontre.

2. Description des observations et informations recueillies

2.1 Processus d'interception d'un véhicule

Lors de la précédente intervention, des discussions avaient eu cours sur le processus d'interception d'un véhicule et sur la procédure en situation d'urgence devant y être rattachée. Afin de clarifier l'ensemble du processus, un logigramme a été développé. H [redacted] et I [redacted], ont participé à son élaboration.

Une copie de celui-ci est remise à l'ensemble des participants lors de la rencontre du 27 octobre. Nous en prenons connaissance et plusieurs commentaires sont émis à ce moment par les personnes présentes. Une copie du processus, auquel ont été ajoutées les modifications discutées, m'a été acheminée par courriel.

J'é mets donc les commentaires suivants :

- ✓ Lorsque le CR demande les documents d'usage et interroge le conducteur, il faudrait faire une référence au processus en situation d'urgence dans l'éventualité où ce dernier aurait un comportement agressif ou qu'il commettrait une infraction criminelle.
- ✓ La référence à la procédure A21.9 (Assignation et intervention lorsque le système de radiocommunication n'est pas disponible) devrait être faite à la boîte Transmettre les informations du véhicule au Soutien technique.
- ✓ Considérant la référence au 10-32 dans le logigramme, et par ricochet l'enclenchement de la procédure en situation d'urgence en cas d'absence de 10-33, l'employeur devrait s'assurer que celui-ci soit obligatoirement fait par l'ensemble des CR.

Je rappelle ici que la décision du droit de refus en regard des pouvoirs de constables spéciaux est toujours en vigueur dans la région de l'Outaouais. Dans ce contexte, si un CR de l'Outaouais fait face à une situation où il doit utiliser ses pouvoirs de constables spéciaux lors

RAPPORT D'INTERVENTION

Date du rapport	Numéro du rapport
30 novembre 2011	RAP0701332

Observations (suite...)

de l'interception d'un véhicule, il doit se retirer de l'intervention et prendre les actions convenues pour la poursuite de l'interception.

2.2 Protocole contre les agressions

Un protocole contre les agressions avait été soumis lors de la précédente intervention. Divers commentaires avaient été apportés, tant par les participants que par les inspecteurs, par rapport à sa diffusion aux CR, à son contenu, à sa non-utilisation.

Une copie d'un nouveau protocole, intitulé processus en situation d'urgence, est remis à l'ensemble des participants lors de mon intervention. Celui-ci a été bâti sous forme de logigramme, ce qui facilite son utilisation puisque davantage visuel. Nous en prenons connaissance et plusieurs commentaires sont émis à ce moment. Une copie du processus, auquel ont été ajoutées les modifications discutées, m'a été acheminée par courriel.

Après analyse de la version qui m'a été acheminée, j'é mets les commentaires suivants :

- ✓ Une référence devrait être faite à la procédure C-48.1 (lorsque officielle) dans la première case pour ce qui a trait aux infractions criminelles.
- ✓ À la case Continuer l'intervention, il devrait être précisé que l'intervention se poursuit si le CR juge que sa sécurité n'est pas compromise.
- ✓ Le rapport circonstancié devrait faire l'objet d'une case et celle-ci devrait faire suite à Faire une rétroaction avec le sergent et le directeur.

2.3 Communication

Des discussions ont lieu par rapport à l'application du [REDACTED] partout au Québec. F [REDACTED] se questionne sur la fonctionnalité du soutien technique dans un tel contexte. À cet effet, B [REDACTED] nous informe que le Soutien technique est appelé à devenir un centre d'appel au cours des prochains mois, ce qui devrait régler les délais d'attente lors des appels des CR.

Quant au RENIR dont l'implantation avait été arrêtée suite à des problèmes techniques, B [REDACTED] explique qu'un projet-pilote visant à valider les solutions retenues est en cours de réalisation dans la région de Trois-Rivières. Si les résultats sont satisfaisants, le RENIR devrait

RAPPORT D'INTERVENTION

Date du rapport	Numéro du rapport
30 novembre 2011	RAP0701332

Observations (suite...)

être fonctionnel dans la région de l'Outaouais en juin 2012 puisque les équipements sont déjà en place sur l'ensemble du territoire.

Toujours en lien avec les communications, E soumet la procédure A-21.9 nouvellement instaurée. Intitulée Assignation et intervention lorsque le système de radiocommunication n'est pas disponible, elle précise les façons de faire lorsque le système de radiocommunication est non fonctionnelle. À la lecture de la procédure, E s'interroge sur certains éléments du contenu des points 2 et 3 et de l'absence de lien entre la procédure A-21.9 et le projet-pilote touchant les communications qui avait été développé dans la région de l'Outaouais. J'ai pris connaissance de la procédure en question et je constate les éléments suivants :

- ✓ La procédure ne précise aucunement les actions à prendre si aucun moyen de communication n'est disponible (système de radiocommunication et téléphone cellulaire). Elle prend pour acquis que le téléphone cellulaire est toujours fonctionnel alors que plusieurs régions du Québec vivent des problèmes de couverture. Y a-t-il poursuite des interceptions sans communication ? En Outaouais, les CR ne peuvent intercepter de véhicule si aucun moyen de communication n'est disponible et cet état de faits devrait être généralisé partout au Québec.
- ✓ La procédure indique que le CR poursuit ses interceptions si le RMU devient non fonctionnel de manière imprévue tout en demandant le rapprochement de d'autres CR. Dans la région de l'Outaouais, lorsqu'un CR réalise une intervention dans un secteur desservi par le RMU mais que ce dernier devient non fonctionnel, des conditions d'interceptions ont été établies pour pallier le problème de communication.
- ✓ La procédure indique que dans une zone non desservie par le RMU, le sergent assigne 2 CR dans un même véhicule ou 2 CR dans 2 véhicules alors que l'absence de fonctionnalité du RMU dans certains secteurs entraîne automatiquement le travail en équipe obligatoire dans la région de l'Outaouais.
- ✓ La procédure devrait préciser que le numéro [REDACTED] est la ligne d'urgence du CRQ.

La procédure développée paritairement en Outaouais couvrirait l'ensemble des situations où les moyens de communications pouvaient devenir déficients en instaurant des méthodes de travail sécuritaires visant à pallier cette problématique. La procédure A-21.9 gagnerait à tenir compte des éléments contenus à la procédure locale.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Date du rapport	Numéro du rapport
30 novembre 2011	RAP0701332

Observations (suite...)*2.4 Contrôle du transport de personnes par taxi*

Aucune activité d'infiltration liée au contrôle du transport de personnes par taxi (taxis illégaux) n'a été réalisée depuis le 31 mars 2010. Lors de mon intervention du 31 mars 2010 (réf. RAP0569347), **G** appréhendait des problèmes de sécurité pour le CR-client qui pouvait se retrouver sans ÉPI ni armes intermédiaire en saison estivale puisque plus difficile à camoufler sous les vêtements. À cette époque, **J**, alors , s'était engagé à s'asseoir avec les CR pour élaborer une méthode de travail visant à réaliser le travail de façon sécuritaire.

Rappelons que les opérations de taxis illégaux visent à débusquer des véhicules (véhicule-taxi d'une autre province ou simplement de promenade) effectuant du transport illégal de clients. Pour se faire, un CR doit agir à titre de client puisque l'infraction est commise au moment où le client est embarqué à bord.

Le 27 octobre 2011, **B** et **C** me soumettent le guide de méthode d'intervention intitulé « Contrôle du transport de personnes par taxi ». Ce guide d'une dizaine de pages vient établir les balises pour réaliser une opération liée au transport de personnes par taxi. **E** a participé à son élaboration. Il y est, entre autres, question de :

1. Rappel des pouvoirs des CR en fonction du Code de la sécurité routière et de la Loi concernant les services de transport par taxi.
2. Dispositions législatives et réglementaires encadrant le transport de personnes sans permis et hors territoire.
3. Recherche et ciblage des délinquants
4. Consultation du CRPQ
5. Méthodes d'intervention sur route et en entreprise.

B et **C** ont demandé à la partie syndicale de prendre connaissance du document et d'émettre des commentaires. Une période de 2 semaines a été accordée. En date du 17 novembre 2011, **E** indique dans un courriel adressé à **B** que le document convient à la partie syndicale.

Pour ma part, à la lecture de la section 5, je constate qu'il s'agit du noyau du guide en regard de la santé et sécurité du travail. Les éléments à considérer dans la planification d'une opération y sont consignés. Les équipements de protection individuelle nécessaires y sont précisés.

RAPPORT D'INTERVENTION

Date du rapport	Numéro du rapport
30 novembre 2011	RAP0701332

Observations (suite...)

En date du 25 novembre 2011, j'ai fait parvenir un courriel à **B** et **C** dans lequel je confirmais que le document pouvait être diffusé. Je précisais toutefois que la partie patronale devait s'assurer que le guide demeure vivant, c'est-à-dire que si des événements accidentel survenaient en lien avec les opérations de transport de taxi, qu'ils soient étudiés et que le guide soit bonifié selon les conclusions retenues.

3. Conclusion

Certains autres points ont été abordés au cours de la rencontre. En ce qui concerne l'accès au CRPQ, **B** nous informe à l'effet que le Ministère de la sécurité publique s'est retiré des pourparlers. Désormais, les deux interlocuteurs sont la SQ et le CRQ. La SQ a d'emblée précisé à CRQ que l'accès au CRPQ se fait dans un contexte d'application des lois et non pour assurer la sécurité des travailleurs. Les discussions se poursuivent.

Quant à l'élaboration de procédures associées aux interventions à haut risque, à ce jour, seule la procédure traitant des armes à feu a été développée. D'autres devront suivre.

Enfin, en regard des processus en cours d'élaboration pour l'interception de véhicules et pour les situations d'urgence, l'employeur devra s'assurer d'informer adéquatement les CR lorsqu'ils seront officiellement instaurés.

Un suivi aura lieu en janvier 2012.



AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4142758	30 novembre 2011	RAP0701332

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société assurance automobile Québec

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
2	LSST	51(5)	L'employeur n'utilise pas les moyens et les techniques visant à identifier et à contrôler les risques d'agression envers ses travailleurs. L'employeur doit nous soumettre une mise à jour de son protocole contre les agressions notamment en ce qui concerne les moyens de prévention, les rôles et responsabilités de chacun, les volets de formation préventifs à l'agression, etc. Émis le : 2011-06-27 (RAP0567353) - Délai: 120 jours	-	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et des règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1 et mods)
------	--

Pour nous rejoindre

Direction régionale de l'Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3
Télec. : (819) 778-8699

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)



RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 janvier 2012 à 13h30	DPI4142758	2 février 2012	RAP0701343

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Société assurance automobile Québec 333, boulevard Jean-Lesage, bureau N5-12 Case postale 19600, succ. Terminus Québec (Québec) G1K 8J6 Représentant de l'employeur Madame Annie Drouin, Coordonnateur santé sécurité	Numéro : Société l'assurance automobile du Québec 975, boulevard Saint-Joseph, porte 140 Gatineau (Québec) J8Z 1W8

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Outaouais
Aussi présents : B		Outaouais

Observations

SUIVI SUR LA SÉCURITÉ DES CONTRÔLEURS ROUTIERS

1. Contexte de l'intervention

Cette intervention vise à réaliser un suivi des éléments de santé et sécurité du travail en lien avec les conditions de reprise des pouvoirs de constable spécial. Ces conditions de reprise ont été émises dans la décision motivant le droit de refus exercé par les contrôleurs routiers le 3 novembre 2010 (réf. : RAP0567329).

C'est dans ce cadre que, le 10 janvier 2012, je me suis rendue aux bureaux de CRQ accompagnée de B , inspecteur en formation. Sur place, j'y ai rencontré les personnes suivantes :

- o C ;
- o D FCCRQ;
- o E ;
- o F , FCCRQ;
- o G , FCCRQ;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Date du rapport	Numéro du rapport
2 février 2012	RAP0701343

Observations (suite...)

o H .

2. Description des observations et informations recueillies

2.1 Processus en situation d'urgence

C et E me remettent la version finale du processus d'interception d'un véhicule et du processus en situation d'urgence. Les commentaires émis dans mon précédent rapport d'intervention y ont été intégrés. E a présenté les documents aux CR de l'Outaouais. Les travailleurs y ont adhéré selon H et D. H suggère qu'ils soient intégrés occasionnellement dans les réunions pour un rafraîchissement périodique.

Pour les CR de notre région, l'obligation du est maintenu. C vise par ailleurs à rendre cet élément du processus d'interception obligatoire pour l'ensemble des CR de la province puisqu'il s'agit de la pierre angulaire permettant d'initier le processus d'appel d'urgence par le soutien technique.

En lien avec les deux processus, G se questionne sur le fait qu'ils ont été diffusés dans l'ensemble des bureaux des CR de la province sans aucune explication ou mise en contexte. Plusieurs CR en ont fait le commentaire à leurs représentants syndicaux. C croyait que les directeurs allaient rencontrer leurs CR pour présenter le tout. Devant ces nouvelles informations, il s'engage à faire le nécessaire. En date du 20 janvier 2012, C me fait parvenir une copie de la note de service adressée à l'ensemble de ses directeurs afin d'apporter des précisions sur les documents distribués.

Je rappelle aux personnes présentes que le processus en situation d'urgence doit demeurer vivant. À cet effet, tous les problèmes/déviations par rapport à la procédure établie doivent être répertoriés afin de rendre l'utilisation de l'outil la plus concrète possible et qu'elle soit la plus représentative possible de la réalité des CR.

2.2 Communications

C nous informe que l'implantation du RENIR a repris et que l'Outaouais devrait bénéficier de ce système de communication en juin 2012.

RAPPORT D'INTERVENTION

Date du rapport	Numéro du rapport
2 février 2012	RAP0701343

Observations (suite...)

Toujours en lien avec les communications, nous revenons sur la procédure A-21.9 Assignment et intervention lorsque le système de radiocommunication n'est pas disponible. J'avais émis plusieurs commentaires relatif à la santé et sécurité du travail dans mon précédent rapport. ■
■ E nous informe qu'il a fait suivre l'ensemble des commentaires émis par les personnes présentes à notre précédente rencontre à ■ I ■, responsable de ce dossier. Il indique qu'un travail d'harmonisation a été initié et que des dispositions encadrant l'absence totale de communication seront ajoutées à la procédure. La procédure ainsi modifiée devra être entérinée par le comité de direction.

Régionalement, la procédure développée est maintenue.

2.3 Mise à jour du rapport sur la sécurité entourant le travail de CR

Le rapport de ■ J ■ est complété et l'employeur m'en a acheminé une copie. Le chercheur a mis de l'avant 17 recommandations. Plusieurs des recommandations touchent des éléments de santé et sécurité traités au cours des dernières années lors de mes interventions. Je retiens, entre autres, qu'il requiert qu'une large place soit accordée à la simulation de situations problématiques permettant aux CR d'approfondir leurs aptitudes en communication tactique et en usage de la force, l'obligation pour tous de faire le ■ lors d'une interception, l'augmentation de la fréquence des formations continues en intervention physique, l'accentuation des efforts du CRQ pour obtenir l'accès suffisant au CRPQ, l'assignation d'un superviseur local lors de situation jugée à hauts risques.

Un suivi aura lieu sur ces recommandations afin de valider la prise en charge de CRQ.

2.4 Autres points

■ C ■ dépose 2 procédures, C-23.1 et C-48.1. La première concerne les arrestations en vertu du Code criminel. Elle encadre les arrestations pouvant être effectuées par le CR. La seconde vise à encadrer les interventions sur route en présence d'infraction criminelle pouvant être constatée par le CR dans l'exercice des fonctions. Les infractions couvertes sont : la présence d'arme à feu, la capacité de conduite affaiblie, la conduite dangereuse, le délit de fuite, l'omission d'arrêter lors d'un accident et de fournir de l'aide, la possession et le trafic de

RAPPORT D'INTERVENTION

Date du rapport	Numéro du rapport
2 février 2012	RAP0701343

Observations (suite...)

stupéfiants, la possession et l'usage d'armes à feu, les menaces, l'intimidation, le harcèlement, les voies de fait, le vol, le recel, les méfaits, les faux, l'utilisation de faux et la fraude.

J'ai pris connaissance des procédures, particulièrement celle de l'intervention sur route en présence d'infraction criminelle. J'ai avisé les parties que ces procédures seront discutées lors de notre prochaine rencontre afin que la partie syndicale puisse les étudier et émettre ses commentaires.

3. Conclusion

Un suivi aura lieu en mars pour discuter des recommandations contenues dans le rapport de [REDACTED] J [REDACTED] et du contenu des procédures développées pour répondre aux situations jugées à haut risque.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de l'Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3
Téléc. : (819) 778-8699

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)



RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 octobre 2012 à 10h30	DPI4142758	19 octobre 2012	RAP0703849

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Société assurance automobile Québec 333, boulevard Jean-Lesage, bureau N5-12 Case postale 19600, succ. Terminus Québec (Québec) G1K 8J6 Représentant de l'employeur Madame Annie Drouin, Coordonnateur santé sécurité	Numéro : [REDACTED] Société l'assurance automobile du Québec 975, boulevard Saint-Joseph, porte 140 Gatineau (Québec) J8Z 1W8

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]	Outaouais
Aussi présents :		

Observations

Objet de l'intervention

Voir la décision ci-jointe.

Un rapport détaillé suivra sous peu.

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4142758	19 octobre 2012	RAP0703849

Employeur visé

Société assurance automobile Québec

Numéro

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail, article 189, j'autorise les contrôleurs routiers à exécuter leurs tâches de constables spéciaux pour le motif suivant :

Les conditions de reprise établies au rapport faisant suite à l'intervention du 9 novembre 2010 (réf. : RAP 0567329) ont été rencontrées. Plus précisément,

- ✓ Un protocole d'entente a été signé entre la Sûreté du Québec et Contrôle routier Québec qui facilite et améliore l'accès des contrôleurs routiers aux renseignements contenus au CRPQ;
- ✓ L'étude sur les tâches de contrôleurs routier a été actualisée;
- ✓ Des procédures de travail ont été soumises pour encadrer les actions des contrôleurs routiers en présence d'infraction criminelle et d'arrestation;

Quant à la condition visant à fournir des véhicules permettant d'accueillir sécuritairement les personnes arrêtées, les informations soumises et celles recueillies par la soussignée indiquent que la pose d'une cloison entraînerait d'autres problématiques de santé et sécurité au travail (impossibilité d'ajustement convenable du siège pouvant entraîner des TMS). Pour cette raison et considérant la mise en place des procédures citées précédemment, cette condition est levée.

Cette décision a été rendue le 19 octobre 2012, vers 12H30, en présence des personnes suivantes :

0	B	
0	C	
0	D	
0	E	
0	F	



AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4142758	19 octobre 2012	RAP0703849

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société assurance automobile Québec

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
2	LSST	51(5)	L'employeur n'utilise pas les moyens et les techniques visant à identifier et à contrôler les risques d'agression envers ses travailleurs. L'employeur doit nous soumettre une mise à jour de son protocole contre les agressions notamment en ce qui concerne les moyens de prévention, les rôles et responsabilités de chacun, les volets de formation préventifs à l'agression, etc. Suivi le : 2011-10-27 (RAP0701332) Observé le : 2011-06-23 (RAP0567353) - délai expire le 2011-10-21	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et des règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

Direction régionale de l'Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3
Télec. : 819 778-8699

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)



RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 octobre 2012 à 10h30	DPI4142758	1 novembre 2012	RAP0705533

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Société assurance automobile Québec 333, boulevard Jean-Lesage, bureau N5-12 Case postale 19600, succ. Terminus Québec (Québec) G1K 8J6 Représentant de l'employeur Madame Annie Drouin, Coordonnateur santé sécurité	Numéro : Société l'assurance automobile du Québec 975, boulevard Saint-Joseph, porte 140 Gatineau (Québec) J8Z 1W8

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Outaouais
Aussi présents :		

Observations

SUIVI SUR LA SÉCURITÉ DES CONTRÔLEURS ROUTIERS

1. Contexte de l'intervention

Cette intervention vise à réaliser un suivi des éléments de santé et sécurité du travail en lien avec les conditions de reprise des pouvoirs de constable spécial pour les CR. Ces conditions de reprise ont été émises dans la décision motivant le droit de refus exercé par les contrôleurs routiers le 3 novembre 2010 (réf. : RAP0567329).

C'est dans ce cadre que, le 19 octobre 2012, je me suis rendue aux bureaux de CRQ où j'ai rencontrée les personnes suivantes :

- o B
- o C
- o D
- o E
- o F

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Date du rapport	Numéro du rapport
1 novembre 2012	RAP0705533

Observations (suite...)

2. Description des observations et informations recueillies

2.1 Communications

L'implantation du RENIR a eu lieu dans l'Outaouais en juin 2012. L'ensemble des travailleurs a été formé sur son utilisation.

C [] précise que, malgré l'implantation de ce nouveau système, certaines zones demeurent difficile en termes de communication. Parfois, les travailleurs n'ont plus du tout d'ondes et ils ne peuvent sans rendre compte sans regarder sur l'écran de leur moniteur. [] D [] indique que des billets de dérangement ont été complétés et acheminés à la DRGT. Lorsque le système de communication ne fonctionne pas, [] D [] m'informe que la procédure régionale est maintenue.

Quant à l'utilisation du code [], [] D [] me produit une note qui parle de la mise à jour de la procédure A-21.7 pour rendre le code [] obligatoire à l'ensemble des CR pour signaler au SST qu'il effectue l'interception d'un mouvement de transport. Régionalement, [] D [] affirme que le code [] est utilisé quasi-systématiquement par les CR, ce que confirme [] C [] .

2.2 Mise à jour du rapport sur la sécurité entourant le travail du CR

Nous discutons du suivi donné aux dix-sept recommandations contenues dans le rapport de [] G []

Certaines recommandations ont été exécutées. C'est le cas, par exemple, de l'obligation de faire le code [] lorsqu'il y a interception d'un mouvement de transport ou encore de l'accès facilité aux données contenues dans le CRPQ.

À titre de représentant de l'employeur, [] B [] réitère l'engagement de l'employeur à poursuivre les démarches pour la réalisation des autres recommandations. La création d'un comité paritaire est envisagée pour la poursuite du travail.

2.3 Accès au CRPQ

En date du 22 août 2012, [] B [] m'a fait parvenir une copie du Protocole d'entente relatif au CRPQ. Celui-ci est en vigueur depuis le 18 juillet dernier. Selon la lettre signée par [] [] , la signature du protocole permet d'obtenir l'accès,

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Date du rapport	Numéro du rapport
1 novembre 2012	RAP0705533

Observations (suite...)

d'améliorer et de faciliter les communications avec le préposé du CRPQ. De plus, de nouveaux articles de loi ont été ajoutés au protocole d'entente afin de compléter l'information diffusée aux CR.

La formation associée au protocole d'entente n'a toutefois pas encore été donnée aux CR. Elle leur sera transmise par trois relayeurs CR d'ici la fin du mois de décembre.

Concernant les bonifications, **D** m'explique qu'elles sont aidantes au travail des CR de notre région, que ce soit pour les situations de taxis illégales ou l'interception de véhicules lourds immatriculés en Ontario. Toutefois, les CR ne peuvent accéder au CRPQ lorsqu'ils interceptent des véhicules outil ou des véhicules plaqués F, et qu'ils agissent dans le cadre des mandats du CRQ, mais qui ne sont pas soumis au PECVL.

C a déjà fait l'essai des nouvelles dispositions et il confirme que l'accès au CRPQ est réellement facilité avec ce nouveau protocole. **E** considère également que la facilité d'accès va encourager les CR à l'utiliser.

En somme, le protocole d'entente améliore l'accès des CR au CRPQ. Certaines informations demeurent toujours impossibles à obtenir toutefois. C'est le cas, par exemple, de l'objet d'un mandat sur une personne que le CR vient d'intercepter. S'agit-il d'un mandat pour amende impayée ou pour tentative de meurtre ? Dans l'optique d'assurer une sécurité maximale des CR dans leurs interceptions, j'encourage les parties à continuer leur travail dans le but d'obtenir un accès complet au CRPQ.

2.4 Sécurité dans les véhicules

L'une des conditions de reprise des tâches de constables spéciaux était à l'effet de fournir des véhicules permettant d'accueillir sécuritairement les personnes arrêtées.

Tel que rapporté dans le précédent rapport (réf. : RAP0703849) cette condition est levée. En effet, les informations recueillies par l'employeur auprès de la SQ sont à l'effet que

Les informations recueillies par la soussignée auprès de l'APSAP sont à l'effet que la pose d'une cloison entraîne d'autres problématiques de santé et sécurité au travail. Il est question,

RAPPORT D'INTERVENTION

Date du rapport	Numéro du rapport
1 novembre 2012	RAP0705533

Observations (suite...)

par exemple de l'impossibilité, pour le conducteur, d'ajuster convenablement son siège, ce qui peut lui entraîner des TMS.

De surcroît, les personnes présentes me confirment qu'au cours de leur formation, les CR apprennent à menotter sécuritairement les prévenus.

Pour ces raisons et considérant la mise en place des procédures discutées ci-après, cette condition a été levée.

2.5 Procédures de travail

Afin d'encadrer le travail des CR en situation d'infraction criminelle, le CRQ a déposé deux procédures, la procédure C-48 Intervention sur route en présence d'infraction criminelle et la procédure C-23.1 intitulée Arrestation en vertu du Code criminel. Ces deux procédures ont été travaillées en comité paritaire.

Concernant la procédure C-48, celle-ci vise à préciser les responsabilités et devoirs du CR dans le cadre d'une intervention à titre de constable spécial lorsqu'il constate, dans l'exercice de ses fonctions et dans le cadre de ses attributions la commission d'une infraction criminelle précisée à leur acte de nomination. Elle rappelle qu'en tout temps, le CR doit prioriser sa sécurité dans l'exercice de ses fonctions.

Pour ce qui est de la procédure C-23.1, elle présente les modalités d'intervention relatives à l'arrestation effectuée en vertu du Code criminel. Il est explicitement indiqué que toute personne arrêté ou détenue par un CR dans l'exercice de ses fonctions de constable spécial doit être remise sans délai au service policier de la région visée, qui prendra en charge le dossier et le transport de la personne arrêtée. À cet effet, **B** nous informe qu'il a assisté à une rencontre regroupant les directions de l'ensemble des corps policiers du Québec au cours de laquelle il leur a rappelé les dispositions contenues l'entente conclue avec le ministère de la Sécurité publique. Celle-ci établit que le transport du prévenu est sous la responsabilité du corps policier concerné.

La procédure précise, qu'advenant quelques problématiques que ce soit avec la prise en charge et le transport du prévenu, le CR doit communiquer avec le directeur de son service qui lui donnera les consignes à suivre le cas échéant. La partie syndicale remet en question cette façon de faire puisqu'il semble que certains directeurs soient difficilement joignables. Les CR craignent que le délai d'attente ne fasse dégénérer une situation déjà problématique. Sur ce

RAPPORT D'INTERVENTION

Date du rapport	Numéro du rapport
1 novembre 2012	RAP0705533

Observations (suite...)

point, B indique que tous les directeurs sont munis de pagette et de cellulaire et que le ST a tous les numéros permettant de les joindre en cas d'urgence.

Un autre point litigieux est le point 10 où la formulation de l'énoncé laisse entendre qu'un CR pourrait décider de procéder à une arrestation alors qu'il est seul. La partie syndicale expose que les enseignements de l'École nationale de Police sont à l'effet que les arrestations doivent toujours se faire à deux CR. De même, les mises en situation contenues dans la mise à jour de la certification sur l'intervention physique, également donnée à Nicolet, se réalisent toutes à deux CR. Donc, comme cet énoncé semble aller à l'encontre des formations données aux CR et qu'il peut compromettre leur sécurité, j'estime que cet élément devra être discuté à nouveau entre les parties.

3. Conclusion

L'autorisation de reprise des tâches de constables spéciaux par les contrôleurs routiers a été rendue dans le rapport daté du 19 octobre 2012 (réf. : RAP0703849).

Je conviens avec les parties qu'une rencontre de suivi aura lieu dans six mois. Cette intervention visera à évaluer le vécu des procédures développées dans le cadre de ce dossier.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de l'Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3
Téléc. : 819 778-8699

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 novembre 2019 à 14:00	DPI4297004	25 novembre 2019	RAP1286717

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Société assurance automobile Québec 333, boulevard Jean-Lesage, bureau N5-11 Case postale 19600, succ. Terminus Québec (Québec) G1K 8J6 Représentant de l'employeur Madame Chantale Tremblay, Conseillère en gestion inv.	Numéro : [REDACTED] SAAQ Lévis 5377, rue de la Symphonie Lévis (Québec) G6X 3B6

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
Rédigé par : [REDACTED]	[REDACTED]	Capitale-Nationale

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la sécurité des contrôleurs routiers lorsqu'ils font des interceptions sur la route.

Personnes contactées

B	[REDACTED]
C	[REDACTED] FCCRQ
D	[REDACTED]
E	[REDACTED]
F	[REDACTED] FCCRQ

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4297004	25 novembre 2019	RAP1286717

Présentation du lieu de travail

Contrôle routier Québec (CRQ) est une agence autonome de services sous la responsabilité du ministre des Transports du Québec (MTQ) et rattachée à la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ).

CRQ a pour mission d'assurer la surveillance et le contrôle du transport routier, des personnes et des biens ainsi que de prévenir et de réprimer les infractions aux lois et règlements régissant l'industrie du transport et à toutes autres lois édictées par le gouvernement afin :

- d'améliorer la sécurité des usagers de la route;
- d'assurer la protection du réseau routier;
- de veiller au maintien de l'équité concurrentielle dans le domaine du transport des personnes et des biens.

Elle emploie environ 300 contrôleurs routiers à travers le Québec. Les contrôleurs routiers sont des travailleurs syndiqués.

Déroulement de l'intervention

Les 7 et 8 octobre 2019, deux plaintes sont déposées au bureau de Chaudière-Appalaches suite à une interception ayant eu lieu en Beauce. La problématique soulevée serait que les contrôleurs routiers ne seraient pas équipés de façon à faire face à des incidents dangereux notamment en ce qui concerne une clientèle armée.

Des échanges de courriels et des communications téléphoniques ont lieu avec chacune des deux parties.

Description des observations et informations recueillies

En lien avec le présent dossier, [B] me fait parvenir plusieurs documents dont :

- Power point : « Familiarisation avec les armes à feu »;
- Procédure sur l'intervention en présence d'infractions criminelles;
- Rapport [G] : « Examen des questions de sécurité relatives au travail de contrôleur routier au Québec en 2002 »;
- Rapport [H] : « La sécurité entourant le travail des contrôleurs routiers : actualisation de l'étude réalisée en 2002 » - démarche paritaire;
- Déclaration d'événement en santé et sécurité du travail;
- Statistiques des lésions au dossier;
- Description de tâches – contrôleur routier.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4297004	25 novembre 2019	RAP1286717

Le 2 octobre 2019, **C** fait parvenir une lettre à **I**, afin de l'informer des inquiétudes vécues par les travailleurs quant à leur capacité d'intervenir de façon sécuritaire dans des situations à haut risque (ex : interception d'un individu armé).

Dans une lettre datée du 17 octobre 2019, adressée à **F** et **C**, **I** propose de confier paritairement un mandat à un expert en pratiques policières afin d'actualiser la partie de l'emploi de la force et des armes du dernier rapport « *La sécurité entourant le travail des contrôleurs routiers* », qui a été produit en 2011 par **H**. Une démarche en ce sens a été entreprise par l'employeur afin de contracter un expert en criminologie de l'École de criminologie de l'Université de Montréal. Un expert serait disposé à prendre en charge le mandat de recherche afin de documenter la situation et de formuler des recommandations. De plus, **I** propose de former un groupe de travail spécifique ayant pour mandat d'analyser la méthode d'intervention, les directives et la formation, dans le cadre des pouvoirs, armes et équipements actuels dans le but de faire des recommandations au comité provincial en santé et sécurité et au comité de direction de la vice-présidence.

La partie syndicale soulève des inquiétudes quant aux recommandations qui ressortiront de l'étude. Je rappelle aux parties que l'obligation de l'employeur en est une de résultat et non de moyen. L'employeur doit s'assurer que la procédure d'interception des véhicules, les outils ainsi que la formation des contrôleurs leur permettent d'accomplir leur travail de façon sécuritaire.

Le 25 novembre 2019, une rencontre est prévue entre les représentants de l'employeur et les représentants syndicaux. Le mandat est le suivant : Faire des recommandations afin d'actualiser la méthode d'intervention, la directive ainsi que les formations en lien avec la présence d'armes à feu lors d'interventions des contrôleurs routiers. Les points à l'ordre du jour sont les suivants :

- Explication du cadre légal ainsi que les statuts et pouvoirs des contrôleurs routiers en lien avec les interventions en présence d'armes à feu;
- Ce que disent les directives et les formations à ce sujet;
- Comment réduire les risques à la santé et la sécurité du travail des contrôleurs routiers en lien avec le sujet. Partage d'informations et recommandations à formuler sur le sujet.

L'employeur mentionne qu'une deuxième rencontre pourrait avoir lieu.

J'invite les parties à continuer à collaborer dans le présent dossier afin de s'assurer d'une démarche paritaire.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4297004	25 novembre 2019	RAP1286717

Conclusion

Considérant que des démarches sont en cours et qu'une prise en charge par le milieu est effectuée, aucune dérogation n'est émise.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

425, rue du Pont, Québec, QC, G1K 7S6

Tél : 418.266-4000

Fax : 418.266-4110

Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Téléc. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 juin 2020 à 13:30	DPI4303583	18 juin 2020	RAP1307714

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Société assurance automobile Québec 333, boulevard Jean-Lesage, bureau N5-11 Case postale 19600, succ. Terminus Québec (Québec) G1K 8J6 Représentant de l'employeur Madame Chantale Tremblay, Conseillère en gestion inv.	Numéro : [REDACTED] SAAQ Roberval 1221, boulevard Marcotte Roberval (Québec) G8H 3B8

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable.

Personnes rencontrées

- B [REDACTED]
- C [REDACTED]
- D [REDACTED] ;
- E [REDACTED]
- F [REDACTED].

Présentation du lieu de travail

Le service de contrôle routier œuvre dans le secteur d'activité (29) – finances, assurances et affaires immobilières. Il s'agit d'une agence de services rattachée à la SAAQ. La mission est de

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303583	18 juin 2020	RAP1307714

surveiller et de contrôler le transport routier de personnes et de biens au Québec. Le poste de Roberval effectue ses activités au Lac-Saint-Jean-Chibougamau-Chapais. L'on compte environ dix travailleurs.

Il y a un comité de santé et de sécurité local et un comité régional qui se rencontrent de façon régulière. L'employeur possède un programme de prévention.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je discute avec les parties sur les éléments de la plainte et je recueille également des informations générales. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Sommaire de l'événement:

Le 13 janvier 2020 à 21h30, deux contrôleurs routiers interceptent un fardier hors-norme et son véhicule d'escorte. Lors de l'interception, un des contrôleurs a vu des balles de fusil dans le coffre à gants et une arme à feu sur le siège arrière du véhicule. Les contrôleurs ont décidé de saisir l'arme selon les directives de l'école nationale de police du Québec (ENPQ). L'automobiliste n'a pas résisté. Ils ont apporté le fusil dans leur véhicule patrouille et ont poursuivi leur intervention. Les contrôleurs ont contacté [REDACTED] soit C [REDACTED] à cette époque, afin de recevoir les directives. Une demande de renseignement au centre de renseignement de la police du Québec (CRPQ) de la Sûreté du Québec (SQ) et un signalement sont complétés. Les contrôleurs ont demandé au convoi de se déplacer dans la cour de la scierie la plus proche, car il y avait une balance et ont effectué le contrôle du poids du fardier. Après 45 minutes d'attente, la SQ est intervenue et les policiers ont trouvé un fusil de calibre 12 non sécurisé et non chargé. Il y a eu un rapport fait par la SQ.

Plainte et identification du risque selon les travailleurs

Une plainte du [REDACTED], D [REDACTED] est reçue le 24 janvier 2020. Un premier rendez-vous paritaire est fixé le 20 mars, mais considérant la pandémie, il est reporté à aujourd'hui. Voici un extrait de la plainte :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303583	18 juin 2020	RAP1307714

« ...compte tenu des faits et des explications de cette plainte que vous lirez plus bas, nous demandons à ce que la CNESST ordonne à l'employeur, de nous fournir les équipements et formations adéquates afin de nous doter d'une force d'arrêt pour agir lors d'interventions à risque de blessures mortelles et ainsi protéger notre santé et sécurité. de changer les procédures actuelles de l'employeur qui selon notre prétention, augmente notre exposition de façon disproportionnée aux risques, il faudrait aussi que l'on puisse fouiller pour notre sécurité, l'habitacle du véhicule. Nous demandons aussi que la formation sur les armes à feu soit mise à jour pour tous les agents. De plus nous sollicitons qu'une analyse de risque soit effectuée paritairement en tenant compte de toutes nos fonctions... »

Divers documents me sont fournis dont je donne copie à l'employeur il s'agit de :

- Lettre et explication de la plainte à la CNESST;
- Copie de l'annexe 1 : Lettre à l'employeur 15 février 2018;
- Copie de l'annexe 2' Lettre à l'employeur le 2 octobre 2019;
- Procédure sur l'intervention en présence d'infractions criminelles (CE-PR-033)
- Copie d'un article intitulé : Des armes saisies à Saint-Joseph réveillent une vieille question » provenant de beaucemediac.ca;
- Copie du rapport d'intervention du 8 novembre 2019 de la Capitale-Nationale et de la décision rendue à la suite d'une demande de révision de ce rapport d'intervention;
- Copie du rapport d'intervention du 9 novembre 2010 à la suite d'un refus de travail dans la région d'Outaouais.

J'informe les parties que j'ai également consulté tous les dossiers d'inspection en lien avec la problématique soulevée. Je demande également à l'employeur qu'il me fournisse les procédures préalables mentionnées dans la PR-033 soit :

- Politique sur le contrôle et la surveillance sur route, en poste et aire de contrôle (CE-POL-02);
- Politique sur l'exercice des statuts, pouvoirs et devoirs du contrôleur routier (CE-POL-01).

L'employeur me donne les documents sur-le-champ et au surplus, l'employeur me fournit également la politique sur les activités d'enquêtes (CE-POL—03).

Lors de la conversation avec le contrôleur routier, je demande quels sont les éléments à risque dans l'événement du 13 janvier. L'on m'explique que l'arme, les drogues ou même des explosifs sont le fruit du hasard lors d'une intervention routinière. Le contrôleur routier n'a pas à

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303583	18 juin 2020	RAP1307714

intervenir ou à chercher des infractions de cette nature.

On m'explique que lorsqu'ils découvrent des armes à feu, ils ont instruction selon leur formation initiale à l'ENPQ de saisir immédiatement l'arme et de l'apporter en lieu sûr. Quant à la procédure PR-033, il est indiqué que :

« ... 5.5 Le contrôleur routier ne doit saisir et/ou manipuler l'arme à feu qu'en dernier recours. »

Selon le syndicat, le temps que contrôleur se rende à son véhicule et qu'il n'a pas en main l'arme, il est à risque qu'une personne l'utilise contre lui. Ils indiquent également qu'ils ne peuvent fouiller le véhicule et comme cela a été le cas dans l'événement du 13 janvier, il y avait d'autres armes à feu que le conducteur pouvait utiliser contre le contrôleur. Selon eux, ils ne peuvent se défendre ou dissuader quelqu'un sans armes à feu.

Le temps de réponse de la SQ lors de l'événement était très long et cela peut faire en sorte que le conducteur s'impatiente et augmente son agressivité.

Les travailleurs ajoutent qu'ils ne sont pas en jour dans leurs connaissances quant à la sécurisation des armes à feu. Tous les contrôleurs routiers n'ont pas reçu la même formation. Les armes à feu sont un risque, mais ils font de plus en plus face à de la clientèle agressive.

Les travailleurs ont accès par entente à la banque de renseignement du CRPQ, mais de façon partielle. Ils indiquent que s'ils demandent des informations quant aux véhicules lourds, ils sont en mesure d'obtenir plusieurs détails sur le conducteur afin d'évaluer le risque d'agression de l'individu par exemple. Toutefois, pour les autres types de véhicules les informations changent selon l'interlocuteur. Certains donnent plus de précision, mais d'autres refusent. Ceci a eu comme impact que certains contrôleurs n'utilisent plus cette banque d'information lorsqu'ils rencontrent les autres types de véhicules par exemple un livreur de restaurant.

Les travailleurs demandent donc une analyse des risques associés à leurs tâches. Selon eux, malgré les démarches enclenchées à l'automne passé avec l'employeur, il n'y a rien sur la table et ce n'est pas paritaire non plus.

Version de l'employeur :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303583	18 juin 2020	RAP1307714

D'entrée de jeu l'employeur m'avise que la sécurité des travailleurs est une priorité pour lui et que les contrôleurs routiers ont en tout temps l'opportunité de se retirer de l'intervention.

Selon l'employeur, une analyse de risque est en cours à la suite de la rencontre provinciale du mois de novembre dont G est responsable. Effectivement, des sondages, des scénarios, des directives, des mesures de prévention sont en élaboration par l'employeur et ce, en collaboration avec l'ENPQ. C mentionne que des travailleurs ont été consultés à cet effet.

À la lecture de la procédure PR-033, C et B conviennent que la procédure enseignée à l'ENPQ qui consiste à saisir l'arme immédiatement prédomine. Toutefois, la fouille n'est pas nécessaire selon eux, car il y a d'autres méthodes de travail à privilégier par exemple de demander au conducteur de sortir du véhicule, de barrer et de lui demander ses clés. Quant aux possibles agressions, les travailleurs reçoivent des formations sur la contention physique et l'approche sécuritaire qui sont renouvelées à l'interne aux deux ans.

Quant au renouvellement de la formation sur les armes à feu, l'employeur me dépose trois documents soit :

- « Familiarisation avec les armes à feu » daté du 11 novembre 2019;
- « La sécurisation de diverses armes à feu » non daté;
- « Copie d'une page web de la Gendarmerie royale du Canada ».

Analyse du dossier :

Dans la Loi sur la santé et la sécurité du travail à l'article 51.5, il est mentionné que l'employeur doit déterminer les risques associés au travail du contrôleur routier. Si l'on examine l'événement du 13 janvier, j'identifie le risque d'agression par des armes à feu alors que le conducteur est en possession de celles-ci. Effectivement, il est possible qu'un conducteur ayant volé une arme à feu décide de l'utiliser contre le contrôleur routier lors d'une intervention. Toutefois, l'on peut supposer qu'il ne sera pas expressément tenté de l'utiliser immédiatement s'il est arrêté par un contrôleur routier parce que ce n'est pas le mandat premier du contrôleur de chercher une infraction criminelle. La procédure PR-033 indique clairement au point 5.2 :

« 5.2 Le pouvoir d'intervention du contrôleur routier existe uniquement lorsqu'il constate

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303583	18 juin 2020	RAP1307714

des infractions de nature criminelle en pleine vue. »

Le contrôleur doit constater l'infraction. Lors de l'événement du 13 janvier, le contrôleur a vu les balles dans le coffre et le fusil sur la banquette arrière avec sa lampe. Le conducteur sait donc à partir de ce moment qu'il peut être sujet à une vérification. Je crois que c'est à ce moment que le risque d'agression devient plus important. L'employeur doit donc apporter des mesures préventives additionnelle dans cette situation. L'ENPQ enseigne au contrôleur de saisir l'arme pour diminuer le risque que le conducteur l'utilise contre lui. Il fait ensuite ses vérifications sur la légalité de la possession, le dossier du conducteur et la sécurisation de l'arme. La procédure PR-033 réfère à la formation de l'ENPQ et au fait de ne saisir l'arme qu'en dernier lieu. Cela amène de la confusion et peut entraîner une agression avec une arme à feu. **Une dérogation est émise.**

L'employeur devra déterminer de façon précise les comportements à adopter lors d'une intervention en présence d'infractions criminelles. J'explique aux parties que nous avons tous notre degré de tolérance face aux risques et selon notre expérience passée. Ainsi dans une même équipe, pour une même situation, une personne peut décider de se retirer de l'intervention et l'autre d'intervenir physiquement. L'employeur m'explique que le 11 février des scénarios ont été déposés aux parties et visent à répondre à ce besoin. **Considérant cela, je demande à l'employeur qu'il m'envoie le détail des démarches effectuées à ce jour et de mettre en copie la partie syndicale.**

Quant à la formation des travailleurs, **j'aimerais obtenir un portrait global de la formation transmise aux contrôleurs routiers du SLSJ à ce jour.** Ainsi, je pourrai évaluer le risque associé à la mise à jour des connaissances des contrôleurs.

Finalement, la connaissance du degré d'agressivité d'un individu est effectivement une information pertinente et il semble que pour les autres types de véhicules cette information n'est pas divulguée ou diffère selon les interlocuteurs. **Je demande donc que l'on me fournisse les informations ou directives que le CRPQ donne à ses travailleurs lors d'une demande d'information des contrôleurs.**

Conclusion

Je compléterai mon analyse du dossier avec la lecture des documents reçus et à recevoir. Je prendrai ensuite rendez-vous pour le suivi.

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, une dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303583	18 juin 2020	RAP1307714

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.



A

Inspecteur -

Service de la prévention/inspection du Saguenay Lac-Saint-Jean
Direction de la prévention/inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention/inspection – Capitale Nationale et
réseau régionale
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Bureau de St-Félicien
1209 boulevard Sacré-Cœur, 6^e étage, C.P. 47
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8
418 679-5463, poste ou 1 800 668-6820
Télécopieur : 418 679-7329
Courriel :

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303583	18 juin 2020	RAP1307714

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Société assurance automobile Québec	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce que la procédure de travail PR-033 et les directives reçues en formation sont pas harmonisées ce qui peut engendrer une confusion relativement aux actions que les contrôleurs routiers doivent mettre en oeuvre lors de la présence d'une arme en pleine vue ce augmente et ne permet pas de contrôler le risque d'agression.	2020-09-08	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean
Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8
Télec. : 418 696-9957

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean
Complexe du parc, 6e étage
1209, boul. du Sacré-Coeur
C. P. 47, succ. Bureau-chef
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8
Télec. : 418 679-5931

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 septembre 2020 à 14:00 Sans visite	DPI4303583	9 octobre 2020	RAP1321196

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Société assurance automobile Québec 333, boul. Jean-Lesage, bureau N 5-11 Case postale 19600, succ. Terminus Québec (Québec) G1K 8J6 Représentant de l'employeur Monsieur Stéphane Brochu, Coordonateur invalidité	Numéro : [REDACTED] SAAQ Roberval 1221, boulevard Marcotte Roberval (Québec) G8H 3B8

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 10 juin 2020 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes contactées

- B [REDACTED]
- C [REDACTED]
- D [REDACTED] (APSSAP);
- E [REDACTED];
- F [REDACTED];
- G [REDACTED]
- H [REDACTED];
- I [REDACTED].

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303583	9 octobre 2020	RAP1321196

Déroulement de l'intervention

L'employeur me transmet par courriel les documents demandés lors de la dernière intervention. Lors de son dernier courriel, l'employeur me demande une prolongation des délais.

Après avoir pris connaissance des documents, je contacte les parties pour obtenir des précisions et je demande d'organiser une rencontre afin de leur faire part de mes constatations. Ce qui fut fait. La rencontre a lieu par l'application « teams ».

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Dérogation 1 :

En lien avec la présente dérogation, J [REDACTED], m'explique ceci :



J'explique aux parties que l'émission de la dérogation est un processus confirmé par la Loi sur la santé et la sécurité du travail. Ainsi j'ai émis une dérogation, car je considère que la procédure PR-033 n'est pas claire et amène un risque d'agression pour les travailleurs. Si une des deux parties n'est pas en accord avec cette dérogation, elle peut la contester selon ce qui est prévu par la Loi.

Je conviens qu'une démarche est déjà en cours et c'est pour cette raison que l'employeur demande une extension de délai. Toutefois, à l'expiration du délai **je m'attends à ce que**

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303583	9 octobre 2020	RAP1321196

l'employeur modifie cette procédure pour la rendre plus claire à ses travailleurs et ainsi réduire le risque d'agression. J'accorde un nouveau délai.

CRPQ (Centre de renseignement de la police de Québec)

Lors de la dernière rencontre, j'ai demandé que l'on me fasse parvenir les directives de communications du CRPQ aux contrôleurs routiers. Après discussion, on précise que l'accès au plumeau aiderait grandement le travail des contrôleurs routiers et que ces informations peuvent être consultées par le public par exemple et eux n'y ont pas accès dans le cadre de leur travail. On s'entend que l'objectif est toujours d'être informé des faits qui peuvent nous aider à évaluer le degré d'agressivité de la personne qui est interceptée.

Il est convenu que H s'informera à cet effet et fera un suivi auprès des parties.

Formation maniement des armes à feu

La formation « maniement des armes à feu » est une formation qui aide les contrôleurs routiers à sécuriser les armes qu'ils doivent saisir. Cette formation a été transmise à l'École de police et pour certains il y a eu un rafraîchissement il y a plusieurs années (2012). Cette formation est primordiale dans le travail du contrôleur, car s'il ne connaît pas la méthode de sécurisation de l'arme qu'il saisit il y a un risque de blessure au moment où il retire la balle du chargeur par exemple. Considérant ceci, je demande que les contrôleurs de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean reçoivent une mise à jour de cette formation. **Une dérogation est émise.**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303583	9 octobre 2020	RAP1321196

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.



A [redacted]
Inspecteur - [redacted]

Service de la prévention/inspection du Saguenay Lac-St-Jean
Direction de la prévention/inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention/inspection – Capitale Nationale et
réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Bureau de St-Félicien
1209 boulevard Sacré-Cœur, 6^e étage, C.P. 47
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8
418 679-5463, poste [redacted] ou 1 800 668-6820
Télécopieur : 418 679-7329
Courriel : [redacted]

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303583	9 octobre 2020	RAP1321196

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Société assurance automobile Québec	

N ^o	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce que la procédure de travail PR-033 et les directives reçues en formation sont pas harmonisées ce qui peut engendrer une confusion relativement aux actions que les contrôleurs routiers doivent mettre en oeuvre lors de la présence d'une arme en pleine vue ce augmente et ne permet pas de contrôler le risque d'agression. - Observé le : 2020-06-10 (RAP1307714) - Délai expire le 2020-09-08	2020-12-15	En cours
2	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les contrôleurs routiers n'ont pas reçu de rafraichissement de la formation concernant le maniement des armes, ce qui peut occasionner une blessure par balle lorsqu'ils saisissent une arme pour la sécuriser.	2021-03-29	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre	cnesst.gouv.qc.ca/sst
Service de la prévention-inspection	Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean	Saguenay-Lac-St-Jean
Place-du-Fjord	Complexe du parc, 6e étage
901, boulevard Talbot	1209, boul. du Sacré-Coeur
Case postale 5400	C. P. 47, succ. Bureau-chef
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8	Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8
Télec. : 418 696-9957	Télec. : 418 679-5931

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
5 février 2021 à 9:00 Sans visite	DPI4303583	26 février 2021	RAP1338424

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Société assurance automobile Québec 333, boul. Jean-Lesage, bureau N 5-11 Case postale 19600, succ. Terminus Québec (Québec) G1K 8J6 Représentant de l'employeur Monsieur Stéphane Brochu, Coordonateur invalidité	Numéro : [REDACTED] SAAQ Roberval 1221, boulevard Marcotte Roberval (Québec) G8H 3B8

Inspecteurs	Numéro
[REDACTED]	[REDACTED]

Rédigé par : A [REDACTED] [REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 30 septembre 2020 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes contactées

B	[REDACTED]
C	[REDACTED]
D	[REDACTED]
E	[REDACTED]
F	[REDACTED]

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303583	26 février 2021	RAP1338424

G [redacted], Alliance de la fonction publique du Canada

Déroulement de l'intervention

B [redacted] me transmet par courriel, en date du 16 décembre 2020, les documents suivants :

- Procédure CE-PR-034
- Procédure CE-PR-035.

Après avoir pris connaissance des documents, une rencontre virtuelle sur l'outil Teams est organisée. Je discute avec les personnes présentes à la rencontre des documents transmis et je vérifie avec ceux-ci de la mise en application possible des mesures prises.

B [redacted] me transmet par courriel, suite à l'intervention, en date du 11 février 2021, les documents suivants :

- Feuille de présence – Formation 3390-Familiarisation avec les armes à feu – Gr. :2020-01
- Feuille de présence – Formation 3390-Familiarisation avec les armes à feu – Gr. :2020-02
- Présentation des directives au personnel (CE-PR-034 et CE-PR-035)
- Présentation - La sécurisation de diverses armes à feu
- Présentation – Familiarisation avec les armes à feu

Description des observations et des informations recueillies

Procédures de travail

La dérogation #1 avait pour objet de clarifier la procédure *CE-PR-033* particulièrement en lien avec le risque d'agression lors d'une intervention en présence d'arme à feu. La procédure *CE-PR-033* a été remplacée par les procédures CE-PR-034 et CE-PR-035. L'élaboration a été fait par la DGSO et la Fraternité a été consultée. Les procédures sont diffusées dans l'ensemble de la province. Dans la région, les procédures ont été expliquées en personne ou en visioconférence dans le cadre de 3 rencontres distinctes d'une durée d'une à deux heures.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303583	26 février 2021	RAP1338424

La procédure CE-PR-034 traite spécifiquement à la section 5.14 des mesures à prendre dans le cadre d'une telle intervention.



L'analyse du point 5.14.1 réfère notamment au *Modèle national d'emploi de la force*. Ce modèle est enseigné aux contrôleurs routiers. Il est conçu pour s'adapter à la situation et à la clientèle rencontrée. Ce n'est pas un modèle progressif ou séquentiel faisant en sorte que les mesures à appliquer dépendent de la situation et de l'évaluation du contrôleur routier. La retraite est une des options possibles. **E** indique que le retrait est plus difficile lors de l'interception d'un camion remorque « 53 pieds » car le véhicule est plus loin. Le modèle étant situationnel, le type de véhicule doit effectivement être considéré dans l'évaluation.

Le point 5.14.2 mentionne que la présence d'une arme à feu est signalée au *Centre des communications opérationnelles* (CCO). Une personne demeure donc en communication avec le contrôleur routier si la situation l'exige. On me confirme que les contrôleurs routiers ont l'équipement de communication sur eux et n'ont pas besoin de retourner au véhicule.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303583	26 février 2021	RAP1338424

Le point 5.14.3 diffère de l'ancienne procédure. En effet, il est prévu que le contrôleur routier peut maintenant manipuler et saisir l'arme à feu si son évaluation de la situation le justifie. La notion de « dernier recours » a été retirée. Il n'y a pas l'obligation de constater la présence d'un acte criminel. Cela permet d'éviter que la personne interceptée puisse prendre son arme pendant que le contrôleur retourne à son véhicule pour obtenir l'information relative à l'arme.

L'évaluation de la situation réfère toujours au *Modèle national d'emploi de la force*. Les personnes rencontrées m'indiquent qu'ils sont en mesure de l'appliquer. Pour ce qui est du maniement et de la sécurisation de l'arme, les travailleurs du Saguenay-Lac-St-Jean ont reçu une formation en décembre 2020. Ce point est discuté dans la section suivante.

Les points 5.14.4 et 5.14.5 réfèrent au travail du contrôleur routier en matière d'intervention en présence d'actes criminels. Les détails des actions à prendre sont diffusés dans la suite de la procédure CE-PR-034 et dans la procédure CE-PR-035. Compte tenu que l'arme est sécurisée à ce moment, je ne vois pas d'enjeux relatifs à la dérogation lors de l'exécution de ces étapes.

La procédure vient clarifier les actions à prendre lors d'intervention en présence d'armes à feu. Selon les renseignements recueillis, la procédure serait applicable à l'exception du volet de la sécurisation de l'arme où ce n'est pas tous les contrôleurs routiers qui seraient en mesure de sécuriser toutes les armes. La procédure ne prévoit pas le recours à une personne externe (policier, collègue, etc.) pour aider le travailleur sur place à sécuriser une arme particulière.

F mentionne que le titre est inadéquat en ce que le libellé « Arme à feu » ne se retrouve pas dans le titre et qu'elle serait donc difficile à trouver. Selon l'employeur, un moteur de recherche est disponible sur l'intranet pour retrouver la procédure. De plus, les travailleurs peuvent la consulter à partir de leur véhicule et demander de l'aide au besoin. L'employeur semble donc l'avoir rendue accessible. Je laisse le soin au milieu de discuter du titre de la procédure s'il l'estime nécessaire.

Formation sur le maniement des armes à feu

Une formation sur le maniement et la sécurisation d'armes à feu a été donnée aux contrôleurs routiers de la région. Des fiches de présence attestent de ce fait. En raison de la pandémie de COVID-19, la formation a été donnée en visioconférence et ce, par un instructeur de l'*École nationale de police*. La formation s'est déroulée sur une demi-journée. Aucune arme n'a été

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303583	26 février 2021	RAP1338424

manipulée lors de la formation.

Des questionnements sont soulevés quant à la qualification des contrôleurs routiers pour sécuriser des armes à feu suite à la formation. En effet, selon le niveau de connaissance préalables des contrôleurs routiers (ex : chasseurs), l'habilité à sécuriser une arme à feu est variable.

Pour les représentants syndicaux, le fait de ne pas avoir manipulé d'armes pendant la formation nuirait à l'obtention de connaissances suffisantes pour sécuriser une arme sur le terrain. De plus, **E** estime que certaines armes seraient plus difficiles à sécuriser selon leur mode d'actionnement (ex. : armes d'assaut).

Aucun des représentants syndicaux n'a assisté à la formation. De plus, ils n'ont pas eu de retour des travailleurs du Saguenay-Lac-St-Jean ayant assisté à la formation. Bien que les points soulevés soient légitimes et pertinents, les principaux intéressés sont absents de la discussion pour apporter un éclairage plus concret. De plus, je n'ai pas le contenu de la formation au moment de la discussion. De l'information supplémentaire est donc requise pour valider si la formation donnée permet effectivement d'informer adéquatement les travailleurs lors de la manipulation d'une arme en vue de la sécuriser. De plus, la procédure demande de sécuriser l'arme le plus tôt possible. Si les travailleurs ne sont pas en mesure de le faire par eux même, des moyens de le faire doivent être prévus.

Analyse

Pour l'instant, je ne suis pas en mesure de constater que la procédure CE-PR-034, notamment, la section 5.14.3.1, peut être appliquée sur le terrain. La dérogation #1 est donc toujours en cours. Également, l'information est insuffisante à l'heure actuelle pour conclure que la formation répond à la dérogation #2.

Je demande donc aux parties de me transmettre l'information relative à la formation et à la possibilité de sécuriser l'arme tel que prévu dans la procédure. **B** s'engage donc à me fournir le registre de formation ainsi que son contenu. Je demande à **B** de me fournir les coordonnées du formateur de façon à vérifier avec lui si la formation permet effectivement de sécuriser une arme. **F** prendra contact avec les contrôleurs routiers du Saguenay-Lac-St-Jean pour obtenir de l'information quant à la possibilité

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303583	26 février 2021	RAP1338424

d'appliquer la procédure et me transmettra celle-ci. Je ferai un retour sur les dérogations suite à l'obtention de cette information.

Conclusion

Les dérogations sont en cours.

Un suivi sera effectué à l'échéance des délais.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303583	26 février 2021	RAP1338424

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Société assurance automobile Québec	

N ^o	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce que la procédure de travail PR-033 et les directives reçues en formation sont pas harmonisées ce qui peut engendrer une confusion relativement aux actions que les contrôleurs routiers doivent mettre en oeuvre lors de la présence d'une arme en pleine vue ce augmente et ne permet pas de contrôler le risque d'agression. - Suivi le : 2020-09-30 (RAP1321196) - Délai expire le 2020-12-15 - Observé le : 2020-06-10 (RAP1307714) - Délai expire le 2020-09-08	2021-03-12	En cours
2	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les contrôleurs routiers n'ont pas reçu de rafraichissement de la formation concernant le maniement des armes, ce qui peut occasionner une blessure par balle lorsqu'ils saisissent une arme pour la sécuriser. - Observé le : 2020-09-30 (RAP1321196) - Délai expire le 2021-03-29	2021-03-29	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean
Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8
Téléc. : 418 696-9957

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean
Complexe du parc, 6e étage
1209, boul. du Sacré-Coeur
C. P. 47, succ. Bureau-chef
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8
Téléc. : 418 679-5931

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 avril 2021 à 9:00	DPI4303583	14 avril 2021	RAP1343302

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Société assurance automobile Québec 333, boul. Jean-Lesage, bureau N 5-11 Case postale 19600, succ. Terminus Québec (Québec) G1K 8J6 Représentant de l'employeur Monsieur Stéphane Brochu, Coordonateur invalidité	Numéro : [REDACTED] SAAQ Roberval 1221, boulevard Marcotte Roberval (Québec) G8H 3B8

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 5 février afin vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

- B [REDACTED] ;
- C [REDACTED] ;
- D [REDACTED] ;
- E [REDACTED] ;
- F [REDACTED] ;
- G [REDACTED] .

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les parties et nous discutons des mesures prises depuis la précédente

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303583	14 avril 2021	RAP1343302

intervention. Par la suite, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Dérogations 1:

La nouvelle procédure CE-PR034 mentionne à l'article 5.14.3.1 que « Lorsque la situation nécessite de manipuler une arme remise et /ou saisie, celle-ci doit être sécurisée le plus tôt possible ».

Mon collègue n'était pas en mesure d'apprécier l'applicabilité de cette directive, car selon le syndicat, la formation en ligne ne permettait pas d'outiller adéquatement le contrôleur routier pour effectuer cette directive. Je questionne un travailleur qui a suivi la formation en ligne et il s'avère que c'est plus son expérience personnelle [REDACTED] qui le rend à l'aise avec la manipulation des armes.

Le représentant syndical a effectué un sondage auprès des travailleurs de la région sur leur satisfaction de la formation. De ce sondage, 83% des travailleurs mentionnent que la formation était claire mais environ 50% des travailleurs ne se sentent pas plus à l'aise de manipuler, sécuriser une arme et 33% de la saisir.

Avec ses informations, je dois me positionner sur **la capacité actuelle** des travailleurs à manipuler, sécuriser et saisir une arme. Je comprends que les travailleurs sont capables, de par leur formation initiale à Nicolet, de prendre une arme dans un véhicule, de l'amener sécuritairement dans leur véhicule. Je comprends qu'environ 50% des travailleurs pourront sécuriser l'arme, car il la connaît. Je comprends que les travailleurs peuvent demander de l'aide à leurs collègues dans un temps raisonnable s'ils ne sont pas à l'aise avec l'arme ou s'ils ne la connaissent pas. Je comprends également qu'en dernier recours, même s'il n'y a pas d'infraction avec l'arme, le travailleur peut demander à un autre corps policier de l'aider à sécuriser l'arme. Je comprends également que même si les travailleurs ne sont pas à l'aide avec la saisie de l'arme, celle-ci implique qu'il y a une infraction et la SQ est alors impliquée. Considérant l'ensemble de ces faits, **je considère la dérogation complétée.**

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303583	14 avril 2021	RAP1343302

Dérogation 2 :

Lors de l'émission de cette dérogation, j'avais constaté qu'il y avait certaines personnes dans la région qui n'avaient pas reçu un rafraichissement de la formation sur la sécurisation des armes depuis plusieurs années. Considérant la pandémie, l'employeur a opté pour une formation par teams. Le sondage auprès des travailleurs confirme que l'information était claire même si l'on convient qu'une formation avec la manipulation des armes aurait été plus appréciée par les travailleurs. **La dérogation est complétée.**

Finalement, afin de s'assurer de la permanence des correctifs en lien avec cette formation, il est nécessaire que l'employeur détermine les moyens qu'il entend prendre pour s'assurer que les contrôleurs aient les connaissances à jour pour sécuriser une arme. **Une dérogation est émise.**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303583	14 avril 2021	RAP1343302



A

Inspecteur -

Service de la prévention/inspection du Saguenay Lac-St-Jean
Direction de la prévention/inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention/inspection – Capitale Nationale et
réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Bureau de St-Félicien
1209 boulevard Sacré-Cœur, 6^e étage, C.P. 47
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8
418 679-5463, poste ou 1 800 668-6820
Télécopieur :
Courriel :

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303583	14 avril 2021	RAP1343302

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Société assurance automobile Québec	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce que la procédure de travail PR-033 et les directives reçues en formation sont pas harmonisées ce qui peut engendrer une confusion relativement aux actions que les contrôleurs routiers doivent mettre en oeuvre lors de la présence d'une arme en pleine vue ce augmente et ne permet pas de contrôler le risque d'agression. - Suivi le : 2021-02-05 (RAP1338424) - Délai expire le 2021-03-12 - Suivi le : 2020-09-30 (RAP1321196) - Délai expire le 2020-12-15 - Observé le : 2020-06-10 (RAP1307714) - Délai expire le 2020-09-08	-	Effectuée
2	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les contrôleurs routiers n'ont pas reçu de rafraichissement de la formation concernant le maniement des armes, ce qui peut occasionner une blessure par balle lorsqu'ils saisissent une arme pour la sécuriser. - Suivi le : 2021-02-05 (RAP1338424) - Observé le : 2020-09-30 (RAP1321196) - Délai expire le 2021-03-29	-	Effectuée
3	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne la formation sur la sécurisation des armes et la mise à jour des connaissances des contrôleurs, d'où un risque de lésion pour les travailleurs.	2021-05-08	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cneest.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean
Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8
Télec. : 418 696-9957

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean
Complexe du parc, 6e étage
1209, boul. du Sacré-Coeur
C. P. 47, succ. Bureau-chef
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8
Télec. : 418 679-5931

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 mai 2021 à 16:00 Sans visite	DPI4303583	18 mai 2021	RAP1347976

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Société assurance automobile Québec 333, boul. Jean-Lesage, bureau N 5-11 Case postale 19600, succ. Terminus Québec (Québec) G1K 8J6 Représentant de l'employeur Monsieur Stéphane Brochu, Coordonateur invalidité	Numéro : [REDACTED] SAAQ Roberval 1221, boulevard Marcotte Roberval (Québec) G8H 3B8

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 8 avril 2021 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personne contactée

B [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

Je contacte B [REDACTED] afin de faire le suivi du RAP1343302. B [REDACTED] me transmet par courriel, en date du 7 mai, le document « Politique sur le maintien des connaissances relatives aux interventions en présence d'armes à feu ».

Après avoir pris connaissance des documents, je contacte les parties afin de leur faire part de mes constatations.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303583	18 mai 2021	RAP1347976

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Dérogation 3 :

Par la « Politique sur le maintien des connaissances relatives aux interventions en présence d'armes à feu », l'employeur détermine les principes généraux, les rôles et responsabilités afin de s'assurer du renouvellement des formations en lien avec les interventions en présence d'armes à feu et ce, conformément à l'école Nationale de Police. **La dérogation 3 est complétée.**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme les comités de santé et de sécurité locaux afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303583	18 mai 2021	RAP1347976



A
Inspecteur -

Service de la prévention/inspection du Saguenay Lac-St-Jean
Direction de la prévention/inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention/inspection – Capitale Nationale et
réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Bureau de St-Félicien
1209 boulevard Sacré-Cœur, 6^e étage, C.P. 47
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8
418 679-5463, poste ou 1 800 668-6820
Télécopieur : 418 679-7329
Courriel :

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303583	18 mai 2021	RAP1347976

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Société assurance automobile Québec	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne la formation sur la sécurisation des armes et la mise à jour des connaissances des contrôleurs, d'où un risque de lésion pour les travailleurs. - Observé le : 2021-04-08 (RAP1343302) - Délai expire le 2021-05-08	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean
Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8
Télec. : 418 696-9957

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean
Complexe du parc, 6e étage
1209, boul. du Sacré-Coeur
C. P. 47, succ. Bureau-chef
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8
Télec. : 418 679-5931

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
23 mars 2022 à 14:00	DPI4345299	12 avril 2022	RAP1379506

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Société assurance automobile Québec 333, boul. Jean-Lesage, bureau N 5-11 Case postale 19600, succ. Terminus Québec (Québec) G1K 8J6 Représentant de l'employeur Monsieur Stéphane Brochu, Coordonateur invalidité	Numéro : SCR Saint-Bruno 750, montée Montarville Saint-Bruno (Québec) J3V 6B1

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par :	
Aussi présents :	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier les circonstances d'un événement survenu à des travailleurs de l'établissement.

Personnes rencontrées

- C
- D
- E FCCRQ (virtuellement)

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4345299	12 avril 2022	RAP1379506

Personne contactée

F

SAAQ

Présentation du lieu de travail

L'entreprise est le centre de service du contrôle routier Montérégie-Est. Elle œuvre dans le secteur d'activité (029) - Finances, assurances et affaires immobilières. On compte environ 16 contrôleurs routiers syndiqués avec la fraternité des constables du contrôle routier du Québec (FCCRQ) répartis sur des quarts de jour et de nuit.

Un comité de santé et de sécurité paritaire est en place pour l'établissement (comité régional) et un comité provincial est également en vigueur.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Tel que prévu au préalable, nous rencontrons les répondants afin de leur expliquer l'objectif de notre intervention. La rencontre se déroule dans une salle de l'établissement (présentiel et un participant en virtuel). Nous recueillons des informations générales sur le travail des contrôleurs routiers et sur l'événement en question. Les positions des parties nous sont présentées et des documents supplémentaires sont demandés à l'employeur afin d'effectuer notre analyse de la situation.

L'employeur, par l'entremise du [REDACTED], nous transmet les informations et les documents le 5 avril 2022.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4345299	12 avril 2022	RAP1379506

Description des observations et informations recueillies*Documents transmis par les parties*

Pour l'analyse de l'événement survenu le 10 novembre 2021, des informations sont recueillies lors de la rencontre et des documents nous sont également transmis.

Liste des documents provenant du représentant des travailleurs :

- Enquête et analyse de l'événement du 10 novembre 2021, 29 décembre 2021 ;
- Plainte et demande d'enquête concernant l'événement du 10 novembre 2021 ;
- Rapport sur le contexte et l'environnement des demandes de la Fraternité concernant l'arme de service, 30 novembre 2020 ;
- La sécurité entourant le travail des contrôleurs routiers du Québec : actualisation des études réalisées en 2002 et en 2011, volet « emploi de la force et armement » **G** [REDACTED], 9 septembre 2020.

Liste des documents provenant du représentant de l'employeur :

- Enquête et analyse de l'événement du 10 novembre 2021, 29 décembre 2021 ;
- Procédure d'emploi de la force et d'utilisation des armes intermédiaires, CE-PR-035, 27 novembre 2020 ;
- Procédure sur la conduite en déplacement d'urgence, CE-PR-001, 17 octobre 2018 ;
- Politique sur l'exercice des statuts, pouvoirs et devoirs du contrôleur routier, CE-POL-01, 19 novembre 2018 ;
- Procédure d'arrestation en vertu du CC et du CPP, d'utilisation des menottes et de fouille, CE-PR-034, 27 novembre 2020 ;
- Politique sur le contrôle et la surveillance sur route, en poste et aire de contrôle, CE-POL-02, 16 décembre 2021 ;
- Lettre du chef du service de la formation des contrôleurs routiers, 31 août 2020 ;
- Programme de formation initiale des contrôleurs routiers, 15 octobre 2021 ;
- Politique sur la santé et la sécurité du travail, SST-POL-01, 1^{er} avril 2021 ;
- Modèle National de l'emploi de la force, ENPQ, 19 octobre 2012 ;

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4345299	12 avril 2022	RAP1379506

- Liste des compétences Contrôleurs routiers ;
- Procédure d'intervention, de déclaration, d'enquête et d'analyse d'événement en santé et sécurité du travail, SST-PR-001, 1^{er} avril 2021 ;
- Programme de formation initiale des contrôleurs routiers Structure et caractéristiques, ENPQ, 10 novembre 2021 ;
- Aide-mémoire Processus SST, mars 2021 ;
- Procédure de suggestion d'amélioration en santé et sécurité du travail, SST-PR-002, 1^{er} avril 2021 ;
- Rapport Intervention CNESST RAP1285312, 13 novembre 2019 ;
- Rapport Intervention CNESST RAP1343302, 14 avril 2021 ;
- Rapport Intervention CNESST RAP1307714, 18 juin 2020 ;
- Rapport Intervention CNESST RAP0569266, 12 mai 2009 ;
- Rapport Intervention CNESST RAP1347976, 18 mai 2021 ;
- Rapport Intervention CNESST RAP1338424, 26 février 2021 ;
- Rapport Intervention CNESST RAP1321196, 9 octobre 2020 ;
- Rapport Intervention CNESST RAP1286717, 25 novembre 2019 ;
- Rapport Intervention CNESST RAP1248530, 1^{er} février 2019 ;
- Lettre de suivi CNESST du directeur général, 2 septembre 2020.

Événement

L'événement survient pendant le quart de nuit du 10 novembre 2021 dans la municipalité de Chambly en Montérégie. Vers 2 h 21, deux contrôleurs routiers en patrouille dans un véhicule interceptent un tracteur sans plaque d'immatriculation visible sur le réseau routier.

Après avoir actionner la sirène du véhicule des contrôleurs routiers, le conducteur du tracteur ralenti sans immobiliser son véhicule et accède par la suite sur une terre agricole. Les contrôleurs routiers le suivent en pensant qu'il immobilisera le tracteur hors de la route. Après plusieurs mètres dans le champ, les contrôleurs routiers actionnent de nouveau la sirène pour informer le conducteur de s'immobiliser. Le tracteur s'arrête à plus de 85 mètres de l'entrée du champ. Les contrôleurs routiers immobilisent leur véhicule derrière le tracteur. C'est à ce moment que le conducteur du tracteur redémarre en soulevant la pelle avant et en effectuant

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4345299	12 avril 2022	RAP1379506

un demi-tour pour foncer vers le véhicule des contrôleurs routiers. En réaction, le contrôleur routier au volant démarre rapidement vers l'avant pour éviter la collision. Le conducteur du tracteur réalise plusieurs tentatives de percuter le véhicule des contrôleurs routiers qui ne trouvent plus la sortie du champ pour s'enfuir (noirceur, stress et désorientation). Le bouton d'urgence fut actionné rapidement pour obtenir des renforts et l'aide des policiers.

Par la suite, le tracteur s'immobilise dans le champ. Les contrôleurs routiers s'approchent et l'un d'eux sort du véhicule pour aller vérifier si le conducteur est toujours présent au volant du tracteur. Muni de sa lampe de poche, le contrôleur routier éclaire l'habitacle pour constater la présence du conducteur. Il lui ordonne de sortir du véhicule pour procéder à son arrestation. À nouveau, le conducteur charge le véhicule des contrôleurs routiers en se déplaçant vers l'arrière. La collision est encore une fois évitée et le contrôleur routier à pied est rapidement récupéré par son collègue dans le véhicule.

Finalement, le conducteur du tracteur effectue une mauvaise manœuvre et termine sa course dans un fossé longeant le champ. Le tracteur se retrouve immobilisé et couché sur le côté à environ 500 m de l'entrée du champ.

Les contrôleurs routiers s'approchent tranquillement du tracteur pour vérifier si le conducteur est blessé. Le conducteur ne se trouve plus dans l'habitacle, il s'est enfui à pied dans le champ.

Des policiers arrivent sur les lieux environ 13 minutes après l'appel d'urgence lancé par les contrôleurs routiers. Un véhicule de contrôleurs routiers arrive également en renfort après avoir géolocalisé le téléphone de leurs collègues à l'aide d'une application mobile pour la géolocalisation.

Le conducteur fautif est recherché et arrêté par les policiers quelques minutes plus tard. Il venait de voler le tracteur et le propriétaire de ce dernier n'avait pas encore déclaré le méfait.

Enquête interne

Une enquête paritaire interne est réalisée à la suite de l'événement. Un exemplaire de l'enquête nous est transmis par les représentants de l'employeur et des travailleurs. Des analyses sont effectuées afin de proposer des mesures correctives à mettre en place pour contrer les manquements observés dans cet événement.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4345299	12 avril 2022	RAP1379506

Analyse

Afin d'identifier les causes ayant contribué à l'événement, les parties utilisent l'analyse du questionnement de chaque composante du travail : le moment, l'équipement, le lieu, l'individu, la tâche et l'organisation (MÉLITO).

Recommandations des travailleurs

Emploi de la force

En se basant sur le modèle national d'emploi de la force qui est enseigné à l'école nationale de police du Québec (ENPQ), au moment où le tracteur fonce vers la voiture des contrôleurs routiers, les travailleurs font face à un comportement du sujet qui peut engendrer des lésions corporelles graves ou la mort. Selon eux, les travailleurs n'ont pas les outils nécessaires pour faire face à cette menace.

L'intervention devient à risque élevé lors de la première charge du tracteur vers le véhicule des contrôleurs. Au moment d'aller vérifier la cabine du tracteur avec sa lampe de poche, le travailleur n'est pas en mesure de savoir si le conducteur du tracteur est armé. Selon eux, il est nécessaire de vérifier l'intérieur de la cabine puisque les services policiers ne sont pas arrivés. Les travailleurs veulent mettre fin à la menace dont ils sont victimes. L'acte de nomination de constable spécial dicte le pouvoir d'arrestation sur les voies de fait.

Pendant l'attente de 13 minutes avant l'arrivée des policiers, les travailleurs subissent de nombreuses menaces pour leurs vies. Ils n'ont pas la force d'arrêt nécessaire pour se protéger et assurer leur sécurité.

Afin d'éclaircir cette recommandation, les contrôleurs routiers ne sont pas armés et ne sont pas en mesure d'appliquer entièrement le modèle national d'emploi de la force tel qu'enseigné à l'ENPQ. L'ajout de l'arme de service (arme à feu) dépend du ministère de la Sécurité Publique (MSP).

Cette recommandation est réalisée par les travailleurs impliqués et elle est appuyée par leur représentant SST. Les représentants de l'employeur sont en désaccord avec celle-ci.

Dans le document de plainte et demande d'enquête pour cet événement, le représentant des travailleurs considère que les procédures ou politiques en place sont inadéquates et ne peuvent déboucher sur une solution qui protégera la vie des travailleurs. Les délais d'interventions des policiers pour assister les contrôleurs routiers dans ces cas sont beaucoup trop longs et les mettent également en danger.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4345299	12 avril 2022	RAP1379506

L'employeur doit fournir les équipements et les formations adéquates afin de doter les contrôleurs routiers d'une force d'arrêt (arme de service) pour protéger leur santé et sécurité tel qu'enseigné à l'ENPQ.

Centre de renseignement de la police du Québec (CRPQ)

Dans cette affaire, le suspect est en bris de condition et il conduit un tracteur qui n'est pas déclaré volé au moment de l'intercepter. Cette information provient des policiers vers la fin de l'intervention après avoir arrêté le conducteur du tracteur. En résumé, le CRPQ n'aurait pas été en mesure d'aider les contrôleurs routiers lors de cette intervention afin de les aviser d'un potentiel danger.

Géolocalisation

Les contrôleurs routiers arrivés en renfort sur le lieu de l'intervention, ont utilisé une application de localisation sur un téléphone cellulaire. Celle-ci leur a permis de rapidement trouver les travailleurs en danger. N'étant plus sur le chemin public, les travailleurs peuvent seulement fournir une approximation de leur position sur les ondes radios.

En recommandation, les tablettes véhiculaires de chaque travailleur devraient être munies de la géolocalisation permettant de voir les véhicules de chaque bureau respectif dans le but d'améliorer le temps de réponse et d'avoir la localisation de chaque véhicule en temps réel.

L'employeur est en accord avec cette recommandation.

Véhicules

Selon les travailleurs, les véhicules de contrôle routier sont mal adaptés à la réalité des véhicules d'urgence en particulier dans la noirceur. Les feux d'urgence de type DEL positionnés dans les vitres latérales ne sont pas munis de déflecteurs qui permettent de bloquer les réflexions dans les vitres latérales du véhicule dans tous les modèles. La problématique se répète dans la vitre arrière, différemment selon le modèle du véhicule. Les reflets des lumières d'urgence altèrent la vision des travailleurs à l'intérieur du véhicule.

L'employeur est en accord avec cette recommandation.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4345299	12 avril 2022	RAP1379506

Recommandations de l'employeur

Selon l'analyse de l'employeur, pour diminuer le risque d'être victime d'un assaut, certains endroits sont à éviter, mais non à proscrire selon le document de l'ENPQ. Dans certaines circonstances ou certaines municipalités, il sera impossible d'éviter ces endroits puisque, par exemple, il n'y a pas d'éclairage adéquat. Pour l'interception d'un véhicule routier, on mentionne d'éviter d'intervenir dans un endroit isolé. Au cours de cette intervention, le lieu est un risque pour la sécurité des travailleurs. En effet, le champ se situe sur une route isolée où il était difficile d'obtenir de l'aide rapidement. De plus, il s'agit d'un endroit non éclairé qui se situe loin des zones d'habitation. Ainsi, il aurait été préférable d'éviter ce type d'endroit pour effectuer l'interception ou attendre du renfort avant d'intervenir.

La formation à l'ENPQ couvre les interceptions à risques faibles. Toutefois, il existe peu de formations visant les situations où le repli stratégique doit être appliqué. Ces situations dépendent de la perception du danger et des possibilités de fuite par les travailleurs. Pour prévenir de telles situations, l'employeur recommande d'évaluer les possibilités d'aborder ce type de situation dans la formation.

Concernant les informations provenant du CRPQ, elles n'auraient pas été utiles puisque qu'au moment de l'intervention le véhicule n'est pas encore rapporté comme étant volé.

Pour ce qui est du port de l'arme à feu, l'employeur précise qu'un tel équipement n'était pas requis pour cette intervention. La menace envers les travailleurs venait du véhicule (tracteur de ferme) qui les poursuivait. Même si le tracteur avait un avantage stratégique dans un champ agricole, une arme à feu n'aurait pas pu servir à l'arrêter.

En conclusion, l'employeur est d'avis de la nécessité de mettre à jour de façon plus rigoureuse les procédures et le manuel de formation concernant l'interception sécuritaire, donnée à L'ENPQ. De plus, une évaluation sur le positionnement des gyrophares est requise sur certains véhicules.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4345299	12 avril 2022	RAP1379506

Mesures prises depuis l'événement

Lors de la rencontre, nous questionnons les parties sur l'avancement du dossier concernant l'événement du 10 novembre 2021. Depuis l'enquête paritaire réalisée et les recommandations apportées de part et d'autre, aucune nouvelle mesure, amélioration ou démarche n'est mise en place ou entreprise. Les représentants de l'employeur et des travailleurs n'ont aucun élément supplémentaire à ajouter.

Selon les informations et considérant la portée de l'enquête, le représentant de l'employeur en place n'a pas le pouvoir de modifier les façons de faire pour les contrôleurs routiers. Les décisions se prennent à un niveau hiérarchique supérieur. Les résultats de l'enquête ont donc été transférés au niveau décisionnel. À ce jour, les répondants n'ont aucun retour à cet effet.

Considérant le manque d'information concernant les procédures à appliquer et sur les règles de fonctionnement pour les contrôleurs routiers, nous demandons à l'employeur de nous transmettre les documents relatifs aux opérations et aux interventions.

Analyse des inspecteurs

Notre mandat est de vérifier les circonstances de l'événement survenu le 10 novembre 2021 dans un champ en Montérégie. Nous rappelons cet objectif aux parties afin de ne pas s'égarer dans de multiples dossiers concernant notamment d'autres situations ou d'autres interventions de la CNESST en d'autres temps, d'autres circonstances et d'autres lieux.

Nous prenons connaissance des documents transmis par les parties. Plusieurs des informations communiquées ne sont pas utilisées ou commentées par manque de pertinence relative à l'objectif de l'intervention des inspecteurs.

Concernant l'événement, nous appuyons les recommandons des travailleurs sur les problématiques concernant la géolocalisation des véhicules et la visibilité à l'intérieur des véhicules (reflets des lumières d'urgence) la nuit. L'employeur est également en accord avec ces recommandations d'amélioration et de prévention. Considérant la présence de mécanisme de participation et de prévention et afin de favoriser la prise en charge par le milieu, nous laissons les parties prendre charge de ces éléments à améliorer. **Des suivis pourront être effectués à cet effet ultérieurement.**

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4345299	12 avril 2022	RAP1379506

Nous appuyons les recommandations de l'employeur en ce qui concerne l'interception du véhicule dans un champ. Les travailleurs doivent éviter d'intervenir dans un endroit isolé. Le champ agricole est un endroit à risque pour les contrôleurs routiers puisque leur véhicule n'est notamment pas adapté pour ce type de terrain (malgré l'utilisation d'un véhicule utilitaire sport à quatre roues motrices). Il est éloigné des zones d'habitation, sans éclairage et difficile à localiser pour les services d'urgence. Selon nous, les travailleurs devaient demeurer en bordure de la route sans poursuivre le tracteur dans le champ.

Lors de la rencontre, les représentants de l'employeur et des travailleurs affirment l'interdiction de poursuivre un véhicule pour les contrôleurs routiers. Même en cas de fuite d'un véhicule intercepté, les contrôleurs routiers doivent en informer le service de police sans poursuivre le fuyard. Dans le cas de l'événement du 10 novembre 2021, les contrôleurs routiers ont poursuivi le tracteur dans le champ en pensant qu'il voulait libérer la voie publique. Les travailleurs devaient demeurer à un endroit sécuritaire favorisant le retrait rapide en cas de situation à risque important (ex. agression à l'aide d'un véhicule, etc.). La sécurité des contrôleurs routiers doit demeurer une priorité lors des interventions. Les précautions d'usage n'ont pas été utilisées. Une fois rendue dans le champ, la seule option est la fuite.

Les travailleurs précisent qu'il soit fréquent que des conducteurs de véhicules se déplacent hors de la voie publique (exemple : dans la cour ou dans le stationnement d'une entreprise) pour stationner leur véhicule sans l'intention de fuir. Les contrôleurs routiers utilisent un pouvoir discrétionnaire qui leur permet d'intervenir ou de ne pas intervenir selon la situation.

L'employeur élabore des procédures et des politiques pour encadrer (principes généraux) les différentes activités réalisées par les contrôleurs routiers notamment sur l'interception de véhicules par les contrôleurs routiers.

La politique sur le contrôle et la surveillance sur route, en poste et aire de contrôle (CE-POL-02) énonce les principes généraux et les rôles et responsabilités encadrant le contrôle et la surveillance sur route, en poste et aire de contrôle afin qu'elles soient effectuées de manière sécuritaire et conforme aux objectifs de l'organisation. On y retrouve notamment les points suivants :

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4345299	12 avril 2022	RAP1379506

La procédure d'arrestation en vertu du CC et du CPP, d'utilisation des menottes et de fouille (CE-PR-034) énonce les principes spécifiques ainsi que les rôles et les responsabilités encadrant l'arrestation en vertu du Code criminel (CC) et du Code de procédure pénal (CPP), l'utilisation des menottes et la fouille.

Elle précise également les actions à poser lorsqu'un contrôleur routier constate une infraction criminelle spécifiée à son acte de nomination à titre de constable spécial ou qu'il est en présence d'une arme à feu. Comme principe spécifique, on retrouve l'élément suivant :

Dans le cas de l'événement, la procédure d'emploi de la force est applicable pour l'analyse de la situation, sans avoir à analyser le niveau, le type et le degré de force puisque la situation représente un danger pour la santé et la sécurité des travailleurs. La seule option est de se retirer dans cette situation comme précisé dans cette procédure.

Les contrôleurs routiers reçoivent une formation initiale à l'ENPQ. Par la suite, l'employeur n'effectue aucun retour sur cette formation. Selon les informations recueillies, un maintien des compétences est en place pour les formations « interventions physiques » aux deux ans et « premiers soins » aux trois ans.

Les techniques et méthodes d'interception sécuritaire d'un véhicule sont notamment enseignées aux contrôleurs lors de la formation initiale à l'ENPQ.

Selon les informations recueillies, cette formation couvre les interceptions à risques faibles. Tel que mentionné précédemment, dans une situation à risque élevé, les contrôleurs routiers doivent se retirer ou attendre du renfort avant d'intervenir. Ils doivent également éviter les lieux d'intervention à risque (ex : lieu isolé). Ces consignes sont données dans des procédures et politiques générales. Cependant, l'employeur nous informe qu'il existe peu de formations visant les situations où le repli stratégique doit être appliqué.

Selon les documents remis par l'employeur, en lien avec la formation des contrôleurs routiers et les procédures élaborées, nous ne pouvons conclure que les méthodes et techniques à appliquer sur le repli stratégique et sur les lieux à risque sont abordés.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4345299	12 avril 2022	RAP1379506

Les contrôleurs impliqués dans l'événement possèdent plusieurs années d'expérience dans leur travail. Leur formation initiale de l'ENPQ remonte à plusieurs années. À la suite de l'événement, l'employeur affirme n'avoir effectué aucun rappel aux travailleurs concernant les méthodes ou procédures à mettre en œuvre pour effectuer une interception d'un véhicule sécuritaire (ex : bonification ou rappel de formation).

L'employeur doit s'assurer de mettre en place des mesures permanentes afin de prévenir la survenance d'un autre événement du genre lors de l'interception d'un véhicule.

Nous demandons à l'employeur d'assurer la mise à jour de la procédure portant sur les interceptions sécuritaires en y détaillant notamment les notions concernant le repli stratégique et les lieux à éviter (ex : risque d'enlèvement, éclairage, isolement, etc.). Par la suite, nous demandons à l'employeur d'informer et de former les travailleurs susceptibles de mettre en application les méthodes d'interception de véhicule sécuritaire portant sur le repli stratégique et sur les lieux à éviter. **Des avis de correction sont émis concernant la mise à jour de la procédure sur les interceptions sécuritaires et pour informer et former les travailleurs sur celle-ci.**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- Site internet de la CNESST :

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr>

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4345299	12 avril 2022	RAP1379506

Conclusion

À la suite des informations recueillies lors de cette intervention et dans les différents documents transmis, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

A [REDACTED], Inspecteur [REDACTED]

Direction de la prévention-inspection – Centre-Sud

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

25 boulevard La Fayette, Longueuil, QC, J4K 5B7

Tél : 450 442-6200, poste [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

B [REDACTED], Inspecteur

Direction de la prévention-inspection – Centre-Sud

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

25 boulevard La Fayette, Longueuil, QC, J4K 5B7

Tél : 450 442-6200, poste [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4345299	12 avril 2022	RAP1379506

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Société assurance automobile Québec	

N ^o	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et peuvent porter atteinte à la santé du travailleur en ce que la procédure sur l'interception sécuritaire d'un véhicule, notamment sur le repli stratégique et les lieux à risque, n'est pas détaillée et mise à jour ce qui peut causer un danger d'agression lors d'une intervention réalisée par un travailleur.	2022-05-07	Non commencée
2	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, lors de l'interception d'un véhicule, il y a risque d'agression pour un travailleur.	2022-05-07	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Télec. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
5 mai 2022 à 15:00	DPI4345299	11 mai 2022	RAP1384426

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Société assurance automobile Québec 333, boul. Jean-Lesage, bureau N 5-11 Case postale 19600, succ. Terminus Québec (Québec) G1K 8J6 Représentant de l'employeur Monsieur Stéphane Brochu, Coordonateur invalidité	Numéro : [REDACTED] SCR Saint-Bruno 750, montée Montarville Saint-Bruno (Québec) J3V 6B1

Inspecteurs	Numéro
[REDACTED]	[REDACTED]
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 23 mars 2022 afin vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées (virtuellement)

B [REDACTED]

C [REDACTED]

Personne contactée

D [REDACTED]

pour la FCCRQ

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4345299	11 mai 2022	RAP1384426

Déroulement de l'intervention

C me transmet des informations et des documents relatifs aux correctifs à apporter et aux sujets concernant le dossier. Une rencontre virtuelle est réalisée par les représentants de l'employeur afin de me présenter et d'expliquer les démarches entreprises jusqu'à présent. Je communique avec monsieur Daignault pour l'informer de la rencontre et des sujets discutés.

À la suite de l'analyse des informations, je rédige ce rapport pour faire part de mes constatations aux représentants de l'employeur et des travailleurs.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Documents transmis par l'employeur

C me transmet trois documents en cours de projet (sans approbation du niveau supérieur) pour valider les démarches entreprises jusqu'à présent pour notamment apporter les correctifs demandés. D'autres sujets, pris en charge par le milieu, sont également traités dans les documents ci-après nommés :

- Plan d'action SST
- Note destinée aux membres des comités régionaux SST
- Politique sur le contrôle et la surveillance sur route, en poste et aire de contrôle (version modifiée mai 2022)

L'employeur s'est assuré d'élaborer un plan d'action pour notamment, bonifier une politique, actualiser la formation, mettre en place un système de géolocalisation et travailler sur la problématique de la visibilité dans les véhicules.

Les répondants présentent les grandes lignes des modifications apportées à la *Politique sur le contrôle et la surveillance sur route, en poste et aire de contrôle* (CE-POL-02). Je questionne les modifications qui, jusqu'à présent, ne répondent pas adéquatement à nos demandes de correctifs.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4345299	11 mai 2022	RAP1384426

Nous demandons à l'employeur d'assurer la mise à jour de la procédure ou de la politique portant sur les interceptions sécuritaires en y détaillant notamment les notions concernant le repli stratégique et les lieux à éviter (ex : risque d'enlèvement, situation d'éclairage, isolement, etc.).

Nous encourageons fortement l'employeur à inclure les travailleurs dans ses démarches de correction. Leurs connaissances du terrain et des différentes situations se présentant à eux peuvent faciliter l'élaboration de procédures ou de politiques détaillées. De plus, les mécanismes internes et paritaires de prévention SST doivent être privilégiés dans ces cas.

Un délai supplémentaire est accordé à l'employeur pour poursuivre ses démarches correctives.

Les avis de correction émis concernant la mise à jour de la procédure sur les interceptions sécuritaires et pour informer et former les travailleurs sur celle-ci sont à l'état en cours.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4345299	11 mai 2022	RAP1384426

Conclusion

À la suite des informations recueillies lors de cette intervention, vous trouverez l'état des dérogations inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Nous encourageons l'employeur à se servir des mécanismes de prévention interne comme le comité de santé et de sécurité, les séances d'informations et la supervision afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

A [REDACTED], Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Rive-sud

Direction de la prévention-inspection – Centre-Sud

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

25 boulevard La Fayette, Longueuil, QC, J4K 5B7

Tél : 450 442-6200, poste [REDACTED]

Fax : 450 442-6090

Courriel : [REDACTED]

E [REDACTED], Inspecteur

Direction de la prévention-inspection – Centre-Sud

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

25 boulevard La Fayette, Longueuil, QC, J4K 5B7

Tél : 450 442-6200, poste [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4345299	11 mai 2022	RAP1384426

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Société assurance automobile Québec	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et peuvent porter atteinte à la santé du travailleur en ce que la procédure sur l'interception sécuritaire d'un véhicule, notamment sur le repli stratégique et les lieux à risque, n'est pas détaillée et mise à jour ce qui peut causer un danger d'agression lors d'une intervention réalisée par un travailleur. - Observé le : 2022-03-23 (RAP1379506) - Délai expire le 2022-05-07	2022-07-04	En cours
2	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, lors de l'interception d'un véhicule, il y a risque d'agression pour un travailleur. - Observé le : 2022-03-23 (RAP1379506) - Délai expire le 2022-05-07	2022-07-04	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Rive-Sud

25, boulevard La Fayette

Longueuil (Québec) J4K 5B7

Télec. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 juillet 2022 à 11:00	DPI4345299	14 juillet 2022	RAP1392011

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Société assurance automobile Québec 333, boul. Jean-Lesage, bureau N 5-11 Case postale 19600, succ. Terminus Québec (Québec) G1K 8J6 Représentant de l'employeur Monsieur Stéphane Brochu, Coordonateur invalidité	Numéro : [REDACTED] SCR Saint-Bruno 750, montée Montarville Saint-Bruno (Québec) J3V 6B1

Inspecteurs	Numéro
[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED] par : A [REDACTED]	[REDACTED]
Aussi présents : B [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 5 mai 2022 afin vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs (voir les rapports précédents RAP1379506 et RAP1384426).

Personnes rencontrées (virtuellement)

C	[REDACTED]
D	[REDACTED]
E	[REDACTED] pour la FCCRQ
F	[REDACTED]

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4345299	14 juillet 2022	RAP1392011

Déroulement de l'intervention

D nous transmet des informations et des documents relatifs aux correctifs à apporter et aux sujets concernant le dossier. Une rencontre virtuelle est réalisée avec les représentants de l'employeur et des travailleurs afin de clarifier certains éléments. Des échanges courriels sont également réalisés avec les parties.

À la suite de l'analyse des informations, ce rapport est rédigé pour faire part de nos constatations aux représentants de l'employeur et des travailleurs.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Informations

Une rencontre virtuelle est réalisée le lundi 20 juin 2022 avec les représentants de l'employeur et des travailleurs. Les grandes lignes de la formation initiale nous sont présentées ainsi qu'un portrait du « Modèle national de l'emploi de la force ». Un retour est effectué sur les démarches en cours afin de mettre à jour la politique concernant les interventions sur routes et sur les formations à fournir aux travailleurs. À la fin de la rencontre, les parties s'entendent pour poursuivre paritairement les travaux sur les correctifs à apporter.

Documents transmis par l'employeur

D nous transmet des mises à jour de documents comme étant des propositions finales aux correctifs demandés. Selon les informations, l'employeur s'est assuré d'impliquer les représentants des travailleurs pour faciliter l'élaboration des procédures et des politiques portant sur les interceptions sécuritaires en y détaillant notamment les notions concernant le repli stratégique et les lieux à éviter (ex : risque d'enlèvement, éclairage, isolement, etc.). Les mécanismes internes et paritaires de prévention SST sont ainsi privilégiés. D'autres sujets, pris en charge par le milieu, sont également traités dans les documents ci-après nommés :

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4345299	14 juillet 2022	RAP1392011

- Plan d'action incluant les différents correctifs à apporter et d'autres éléments relatifs
- Note destinée aux membres des comités régionaux SST
- Politique sur le contrôle et la surveillance sur route, en poste et aire de contrôle (CE-POL-02)

L'employeur s'est assuré d'élaborer un plan d'action avec échéanciers pour notamment, bonifier une politique, actualiser la formation, mettre en place un système de géolocalisation et travailler sur la problématique de la visibilité dans les véhicules. Ce plan d'action est considéré comme un engagement de l'employeur à compléter les travaux en cours (il est compréhensible que certaines dates soient modifiées considérant les énoncés de ce rapport).

La note de service destinée aux comités régionaux présente les grandes lignes des demandes et des démarches entreprises par l'employeur. Les gestionnaires devront en prendre connaissance et présenter la nouvelle version de la politique révisée et le rapport d'intervention de la CNESST à l'ensemble des travailleurs.

La *Politique sur le contrôle et la surveillance sur route, en poste et aire de contrôle* (CE-POL-02) est maintenant révisée. L'employeur, avec la participation des travailleurs, s'est assuré d'inclure certains éléments concernant notamment, la notion de repositionnement tactique (repli stratégique) et les lieux à éviter.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4345299	14 juillet 2022	RAP1392011

Dans un échange courriel, E , représentant des travailleurs, mentionne être en accord avec le libellé actuel de la politique. Certains membres des travailleurs ont également la même opinion selon lui.

Pour le repositionnement tactique, le processus « évaluation-planification-action » du modèle national de l'emploi de la force est abordé avec plus de détails pour fournir des informations à la prise de décision. Toutefois, l'employeur laisse place à interprétation en ce qui concerne le retrait d'une intervention dans des conditions dangereuses.

Il en est de même pour les lieux à éviter, l'employeur ne prend pas officiellement position pour préciser les lieux à proscrire qui peuvent inclure des risques importants pour les travailleurs. L'employeur doit s'assurer de prévenir un autre événement (comme celui du mois de novembre 2021) où des contrôleurs routiers se retrouvent dans une situation dangereuse dans un lieu inadapté à l'utilisation de leur véhicule.

Nous demandons à l'employeur d'assurer la mise à jour de la procédure portant sur les interceptions sécuritaires en y détaillant notamment les notions concernant le repli stratégique et les lieux à éviter (ex : risque d'enlèvement, éclairage, isolement, etc.). Par la suite, nous demandons à l'employeur d'informer et de former les travailleurs susceptibles de mettre en application les méthodes d'interception de véhicule sécuritaire portant sur le repli stratégique et sur les lieux à éviter. Un délai supplémentaire est accordé à l'employeur pour poursuivre ses démarches correctives.

Les avis de correction émis concernant la mise à jour de la procédure sur les interceptions sécuritaires et pour informer et former les travailleurs sur celle-ci sont à l'état en cours.

Autres éléments

Pour les problématiques concernant la géolocalisation des véhicules et la visibilité à l'intérieur des véhicules (reflets des lumières d'urgence) la nuit, l'employeur est en démarche d'amélioration pour apporter des correctifs. Les représentants de l'employeur et des travailleurs étant en accord avec les mesures à prendre, nous laissons le milieu prendre charge de ces éléments. **Des suivis pourront être effectués à cet effet ultérieurement.**

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4345299	14 juillet 2022	RAP1392011

Conclusion

À la suite des informations recueillies lors de cette intervention, vous trouverez l'état des dérogations inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Les délais supplémentaires accordés tiennent compte de la période des vacances.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

A [REDACTED], Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Rive-sud

Direction de la prévention-inspection – Centre-Sud

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

25 boulevard La Fayette, Longueuil, QC, J4K 5B7

Tél : 450 442-6200, poste [REDACTED]

Fax : 450 442-6090

Courriel : [REDACTED]

B [REDACTED], Inspecteur

Direction de la prévention-inspection – Centre-Sud

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

25 boulevard La Fayette, Longueuil, QC, J4K 5B7

Tél : 450 442-6200, poste [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4345299	14 juillet 2022	RAP1392011

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Société assurance automobile Québec	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et peuvent porter atteinte à la santé du travailleur en ce que la procédure sur l'interception sécuritaire d'un véhicule, notamment sur le repli stratégique et les lieux à risque, n'est pas détaillée et mise à jour ce qui peut causer un danger d'agression lors d'une intervention réalisée par un travailleur. - Suivi le : 2022-05-05 (RAP1384426) - Délai expire le 2022-07-04 - Observé le : 2022-03-23 (RAP1379506) - Délai expire le 2022-05-07	2022-09-09	En cours
2	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, lors de l'interception d'un véhicule, il y a risque d'agression pour un travailleur. - Suivi le : 2022-05-05 (RAP1384426) - Délai expire le 2022-07-04 - Observé le : 2022-03-23 (RAP1379506) - Délai expire le 2022-05-07	2022-09-09	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Télec. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 octobre 2022 à 9:00	DPI4345299	1 novembre 2022	RAP1403837

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Société assurance automobile Québec 333, boul. Jean-Lesage, bureau N 5-11 Case postale 19600, succ. Terminus Québec (Québec) G1K 8J6 Représentant de l'employeur Monsieur Stéphane Brochu, Coordonnateur Santé Sécurité	Numéro : [REDACTED] SCR Saint-Bruno 750, montée Montarville Saint-Bruno (Québec) J3V 6B1

Inspecteurs	Numéro
[REDACTED]	[REDACTED]
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]
Aussi présents : B [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 11 juillet 2022 afin vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs (voir les rapports précédents RAP1379506, RAP1384426 et RAP1392011).

Personnes rencontrées (virtuellement)

C [REDACTED]
D [REDACTED] pour la FCCRQ
E [REDACTED]

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4345299	1 novembre 2022	RAP1403837

Déroulement de l'intervention

À la suite de transmission de documents et d'informations concernant le dossier, une rencontre virtuelle est réalisée avec les représentants de l'employeur et des travailleurs.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies***Informations***

Une rencontre virtuelle est réalisée le jeudi 27 octobre 2022 avec les représentants de l'employeur et des travailleurs. Un retour est effectué sur la dernière mise à jour de la politique concernant les interventions sur routes et sur les formations à fournir aux travailleurs. L'employeur nous informe également des démarches concernant la géolocalisation des véhicules et la visibilité à l'intérieur des véhicules (reflets des lumières d'urgence) la nuit.

Interventions sur routes

Dans le rapport précédent, nous demandons à l'employeur d'assurer la mise à jour de la *politique sur le contrôle et la surveillance sur route, en poste et aire de contrôle (CE-POL-02)* en y détaillant notamment les notions concernant le repli stratégique et les lieux à éviter (ex : risque d'enlèvement, éclairage, isolement, etc.).

Une nouvelle version plus détaillée nous est transmise par l'employeur vers la fin du mois d'août 2022. Celle-ci inclut notamment des détails supplémentaires sur le repli stratégique (ou le repositionnement tactique) lors de diverses situations pouvant présenter des risques ou pour réévaluer la position. La politique se veut également plus détaillée pour les lieux à éviter. L'employeur se positionne en mentionnant cet extrait de la politique :

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4345299	1 novembre 2022	RAP1403837

Le représentant des travailleurs n'est pas en accord avec ces ajouts à la politique. Il craint des interprétations par différents travailleurs pouvant possiblement causer des confusions.

D [REDACTED] préfère la version précédente moins détaillée et qui semble moins être une prolongation de la formation fournie aux contrôleurs routiers. Selon lui, les différents éléments ajoutés peuvent être simplement mentionnés lors des formations à venir.

Pour sa part, l'employeur mentionne être à l'aise avec la version détaillée puisque les situations de lieux à éviter représentent des cas d'exception. La très grande majorité des interventions s'effectuent sur le réseau routier.

De notre côté, nous apprécions la dernière version présentée qui apporte des détails supplémentaires. Le but étant d'éviter le reproduction d'événements semblables à celui du mois de novembre 2021 où des contrôleurs routiers se retrouvent dans une situation dangereuse dans un lieu inadapté à l'utilisation de leur véhicule.

L'avis de correction émis concernant la mise à jour de la procédure sur les interceptions sécuritaires est à l'état effectué.

En lien avec la mise à jour de la politique, l'employeur prévoit prochainement débiter l'actualisation des connaissances et de la formation de l'ensemble des contrôleurs routiers. Nous laissons la prise en charge de cet élément au milieu.

L'avis de correction émis pour informer et former les travailleurs sur la procédure sur les interceptions sécuritaires est à l'état sans suite.

L'employeur s'assurera également de mettre à jour son plan d'action relatif à l'ensemble des éléments traités dans ce dossier. Un exemplaire de ce plan nous sera transmis prochainement.

Autres éléments

Pour les problématiques concernant la géolocalisation des véhicules et la visibilité à l'intérieur des véhicules la nuit, l'employeur est en démarche d'amélioration pour apporter des correctifs.

Dès le mois de janvier 2023, un système de géolocalisation des véhicules en intervention sur route et en entreprise [REDACTED] sera mis en fonction. Des démarches sont également en cours auprès de fournisseurs externes afin d'être en mesure de géolocaliser les contrôleurs routiers en tout temps (utilisé comme un outil de prévention SST).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4345299	1 novembre 2022	RAP1403837

Pour les problématiques de visibilité à l'intérieur des véhicules la nuit (reflets des lumières d'urgence), l'employeur a réalisé des analyses auprès de fournisseurs spécialisées. Les feux d'urgence de type DEL positionnés dans les vitres latérales et arrière, ne sont pas munis de déflecteur. Ceci a pour effet de créer des réflexions dans les vitres et ainsi nuire à la visibilité des contrôleurs routiers.

La solution de mettre en place des réflecteurs n'est pas envisagée puisqu'elle peut causer des bris sur les véhicules.

Pour les endroits très sombres et isolés, l'employeur préconise plutôt l'utilisation des phares alternatifs avants (Wig-Wag) et les strobes rouges arrières. De cette façon, le véhicule d'urgence demeure visible de l'extérieur sans aveugler les occupants du véhicule. Une communication écrite sera transmise aux travailleurs.

Les représentants de l'employeur et des travailleurs étant en accord avec les mesures à prendre, nous laissons le milieu prendre charge de ces éléments. **Des suivis pourront être effectués à cet effet ultérieurement.**

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4345299	1 novembre 2022	RAP1403837

Conclusion

À la suite des informations recueillies lors de cette intervention, vous trouverez l'état des dérogations inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Nour encourageons les parties à poursuivre leur implication dans les différents dossiers de prévention et dans les mécanismes internes d'amélioration des conditions et de l'environnement de travail.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

A [REDACTED], Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Rive-sud

Direction de la prévention-inspection – Centre-Sud

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

25 boulevard La Fayette, Longueuil, QC, J4K 5B7

Tél : 450 442-6200, poste [REDACTED]

Fax : 450 442-6090

Courriel : [REDACTED]

B [REDACTED], Inspecteur

Direction de la prévention-inspection – Centre-Sud

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

25 boulevard La Fayette, Longueuil, QC, J4K 5B7

Tél : 450 442-6200, poste [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4345299	1 novembre 2022	RAP1403837

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Société assurance automobile Québec	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et peuvent porter atteinte à la santé du travailleur en ce que la procédure sur l'interception sécuritaire d'un véhicule, notamment sur le repli stratégique et les lieux à risque, n'est pas détaillée et mise à jour ce qui peut causer un danger d'agression lors d'une intervention réalisée par un travailleur. - Suivi le : 2022-07-11 (RAP1392011) - Délai expire le 2022-09-09 - Suivi le : 2022-05-05 (RAP1384426) - Délai expire le 2022-07-04 - Observé le : 2022-03-23 (RAP1379506) - Délai expire le 2022-05-07	-	Effectuée
2	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, lors de l'interception d'un véhicule, il y a risque d'agression pour un travailleur. - Suivi le : 2022-07-11 (RAP1392011) - Délai expire le 2022-09-09 - Suivi le : 2022-05-05 (RAP1384426) - Délai expire le 2022-07-04 - Observé le : 2022-03-23 (RAP1379506) - Délai expire le 2022-05-07	-	Sans suite

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Télec. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
2 novembre 2022 à 8:00	DPI4345299	2 novembre 2022	RAP1404464

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Société assurance automobile Québec 333, boul. Jean-Lesage, bureau N 5-11 Case postale 19600, succ. Terminus Québec (Québec) G1K 8J6 Représentant de l'employeur Monsieur Stéphane Brochu, Coordonateur invalidité	Numéro : [REDACTED] SCR Saint-Bruno 750, montée Montarville Saint-Bruno (Québec) J3V 6B1

Inspecteurs	Numéro
[REDACTED]	[REDACTED]

Rédigé par : A [REDACTED]

Observations

*Dans le rapport RAP1403837 daté du 1^{er} novembre 2022, une erreur s'est glissée pour le prénom de B [REDACTED]. Au lieu de lire [REDACTED], nous corrigeons pour [REDACTED]

Personnes rencontrées (virtuellement)

- B [REDACTED]
- C [REDACTED] pour la FCCRQ
- D [REDACTED]

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4345299	2 novembre 2022	RAP1404464

A [REDACTED], Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Rive-sud

Direction de la prévention-inspection – Centre-Sud

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

25 boulevard La Fayette, Longueuil, QC, J4K 5B7

Tél : 450 442-6200, poste [REDACTED]

Fax : 450 442-6090

Courriel : [REDACTED]

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Rive-Sud

25, boulevard La Fayette

Longueuil (Québec) J4K 5B7

Télec. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM225904

Nom de lieu de travail : SCR Charny

Identification

Date de réception : 2019-10-07

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 10:45

Associée au dossier d'intervention : DPI4297004

Mode de transmission : Visite

Reçu par : [redacted] pour [redacted]

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : [redacted]

Type : Organisme public

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Le requérant, [redacted] nous signale:

Objet ou problématique:

Les travailleurs routiers ne sont pas équipés de façon à faire face à des incidents dangereux

Mise en contexte:

- Un incident dangereux est survenu à St-Joseph de Beauce le 1er octobre vers 15h00.
- [redacted] a été intercepté par les agents, il avait en sa possession une arme AR-15 + autres armes + munitions -> il a menti au agent sur le fait d'avoir + d'armes.
- Appel à la SQ, ils ont pris 27 minutes pour arriver.
- Aucun autre incident de ce genre n'est connu dans notre région.
- Solution: Que les agents de la SAAQ ait une arme.
- CSS avisé : [redacted]
- C'est le syndicat, [redacted] qui a demandé de venir à la CNESST.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 3

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Société assurance automobile Québec

Numéro de client : [redacted]

Secteur d'activité économique principal :

Finances, assurances et affaires immobilières



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM225904

Nom de lieu de travail : SCR Charny

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :

Finances, assurances et affaires immobilières

Adresse ou localisation : 5377, rue de la Symphonie

Lévis (Québec) G6X 3B6

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Le représentant des travailleurs a été informé

Ne sait pas si l'employeur a été informé

Le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Chaudière-Appalaches

DSS :

Références :

Note - indexation : procédure interception non sécurisée

Décision d'intervention

Date : 2019-10-07 État : Avec intervention

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2019-10-07 État : Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Le 26 mars 2019

Direction de la
Révision administrative


Société assurance automobile Québec
333, boulevard Jean-Lesage, bureau N5-12
Case postale 19600, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 8J6

Dossier santé et sécurité du travail de : Société assurance automobile Québec
Numéro(s) de demande : I-4279704-001

Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint copie de la décision rendue relativement à la demande de révision mentionnée en rubrique. Nous vous invitons à communiquer avec le ou la signataire si vous avez besoin de renseignements supplémentaires au sujet de cette décision.

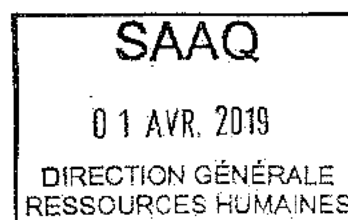
Si vous êtes en désaccord avec cette décision, vous pouvez la contester devant le Tribunal administratif du travail dans les 10 jours suivant la réception de cette lettre.

À cette fin, vous pouvez remplir et transmettre en ligne le *Formulaire de contestation* du Tribunal administratif du travail au www.tat.gouv.qc.ca. Vous pouvez également vous procurer un formulaire de contestation dans l'un des bureaux régionaux du Tribunal administratif du travail ou en appelant au 514 873-7188 ou, si vous n'êtes pas de la région de Montréal, au numéro sans frais 1 800 361-9593.

Nous vous prions d'accepter, Monsieur, nos salutations distinguées.


Réviseur
Tél. : 514 906-3131, poste 
Numéro sans frais : 1 866 333-1975

p.j. Décision



Le 26 mars 2019

Dossier santé et sécurité du travail de : Société assurance automobile Québec
Numéro(s) de demande : I-4279704-001

Décision rendue à la suite d'une demande de révision

Le 14 février 2019, le travailleur demande la révision du rapport d'intervention RAP1248530 émis par une inspectrice de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (la Commission) le 1^{er} février 2019.

La Commission, en révision, considère que la demande de révision est produite dans le délai de 10 jours prévu à l'article 191.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (la loi), compte tenu des délais postaux.

Des éléments au dossier et des observations soumises par le travailleur, la Commission, en révision, retient ce qui suit.

Le 13 décembre 2018, une inspectrice effectue une intervention à l'établissement situé au 1040, boulevard Saint-Joseph, local 109, à Gatineau dans le but de vérifier la mise en application de la loi et de la réglementation applicable à la sécurité des contrôleurs routiers lorsqu'ils font des interceptions sur la route. Contrôle routier Québec (CRQ) est une agence autonome de services sous la responsabilité du ministre des Transports du Québec, rattachée à la SAAQ dont la mission est d'assurer la surveillance et le contrôle du transport routier, des personnes et des biens ainsi que de prévenir et de réprimer les infractions aux lois et règlements régissant cette industrie du transport et à toutes autres lois édictées par le gouvernement afin d'améliorer la sécurité des usagers de la route, d'assurer la protection du réseau routier et de veiller au maintien de l'équité concurrentielle dans le domaine du transport des personnes et des biens.

L'inspectrice rapporte qu'à la suite de deux événements à haut risque d'agression survenus en 2009 et 2010 qui auraient pu avoir des conséquences graves pour des contrôleurs routiers (CR), une plainte avait été logée à la Commission et un inspecteur avait été assigné au dossier.

L'inspectrice indique qu'afin de répondre à certaines dérogations émises, une entente paritaire était intervenue entre les parties afin de confier à un chercheur un contrat visant l'actualisation d'une étude menée en 2002 concernant la sécurité entourant le travail des CR et dont le rapport final, déposé en 2011, comportait 17 recommandations. Elle mentionne que la réalisation de certaines recommandations impliquait des négociations avec d'autres ministères et organismes gouvernementaux (SQ, CAI, ...).

L'inspectrice rapporte que des suivis ont été réalisés jusqu'à la fin de l'année 2012, alors qu'un comité de suivi des recommandations avait été mis en place et que des engagements variés avaient été pris par

le représentant de l'employeur. Elle mentionne qu'en 2016, un comité paritaire a fait un récapitulatif, inscrit dans un tableau intitulé « Suivi du plan d'action et de mise en œuvre Rapport Dupont », des actions posées par l'employeur pour répondre aux recommandations.

L'inspectrice indique qu'au début de l'année 2018, la partie syndicale a acheminé une lettre au [REDACTED] afin de l'informer de l'inquiétude soulevée chez les CR par des événements récents survenus à d'autres corps d'agents de la paix et des risques non étudiés dans le rapport, auxquels ils font désormais davantage face.

L'inspectrice rapporte qu'à l'automne 2018, la partie syndicale dépose une plainte à la Commission, puisqu'elle considère qu'au moins quatre recommandations importantes du rapport n'ont toujours pas été solutionnées de manière satisfaisante pour assurer la sécurité des CR lors des interventions sur la route.

Ainsi, l'employeur précise qu'une structure a été établie en SST et le dossier relève désormais du [REDACTED]. Le site intranet comporte une rubrique sur laquelle sont publiées les informations en SST pour les travailleurs, une politique a été développée et une procédure de déclaration d'événement en SST a été instaurée.

L'employeur indique qu'un comité provincial en santé et sécurité du travail a été mis en place avec un pouvoir de recommandations auprès du comité de direction et trois comités de santé et sécurité régionaux ont également été implantés. De chacun de ces comités peut découler un groupe de travail spécifique concernant un sujet SST apporté par un membre et les recommandations d'un groupe de travail sont acheminées au comité régional duquel il relève. Il mentionne qu'un recueil des règles de fonctionnement des CSS a été élaboré afin de clarifier, structurer, outiller et standardiser les activités de ceux-ci. Des bilans annuels sont rédigés. En outre, de la formation a été donnée aux gestionnaires et aux représentants à la prévention désignés dans les régions.

Pour les gants, l'inspectrice rapporte qu'une plainte a déjà été formulée en 2012 dans une autre région administrative. Elle mentionne qu'à l'époque, un dossier d'intervention a été ouvert à un inspecteur qui a conclu que la variété de gants fournis par l'employeur couvrait tous les risques auxquels étaient exposés les CR dans leur travail quotidien. La partie syndicale soutient que les gants fournis actuellement ne permettent pas d'effectuer la fouille sécuritaire d'un individu, car ils ne sont pas anti-coupures.

L'inspectrice est informée qu'un groupe de travail paritaire a été formé concernant la protection des mains et une méthode d'analyse a été adaptée afin d'analyser les risques lors de la fouille d'individus, lors de l'inspection mécanique, pour le CR comme premier répondant et pour l'exposition à des matières dangereuses.

L'inspectrice rapporte que la procédure C-24 intitulée « Fouille d'un individu » qui indique qu'en cas d'arrestation, la fouille d'une personne, dans le cadre du mandat de contrôle routier, doit être de type sommaire par palpation, par-dessus les vêtements d'une personne ou dans ses accessoires, pour vérifier si elle n'a pas sur elle un instrument (arme à feu, couteau, cellulaire, ...) qui pourrait être dangereux.

—
—
Considérant que les recommandations qui seront contenues au rapport du groupe de travail résultent d'une démarche paritaire ayant fait consensus, l'inspectrice demande à l'employeur de lui acheminer le rapport dès qu'il sera disponible.

L'inspectrice rapporte que depuis 2012, le traitement des demandes au Centre de renseignements policiers du Québec (le CRPQ) est resté sensiblement le même selon la partie syndicale. Celles-ci sont modulées en fonction du type de véhicule intercepté : si le type de véhicule respecte l'entente avec le CRPQ, le préposé donnera des renseignements qui demeurent toujours plus limités que ceux qu'un policier obtiendrait pour le même conducteur. La partie syndicale considère que cette situation rend certaines interventions plus à risque pour les CR, alors que l'amélioration des renseignements faisait partie des recommandations du rapport [REDACTED]

L'inspectrice est informée que l'entente avec le CRPQ date de 2012 et elle est reconduite annuellement sans modification depuis. L'employeur précise que des démarches pour améliorer l'accès ont été entreprises, mais sans succès : la Sûreté du Québec (SQ) ne montre aucune ouverture pour fournir une information complète sur les conducteurs interceptés par les CR.

L'inspectrice est informée également que la méthode d'intervention du CR est primordiale dans le contexte de leur travail et les risques invoqués sont inhérents à leur travail. Deux procédures (C-23.1 et C-24.1) existent dans lesquelles il est clairement indiqué que le CR, percevant un risque pour sa santé ou sa sécurité, peut en tout temps décider de ne pas intervenir et/ou mettre fin à l'intervention et se retirer.

En ce qui concerne les gyrophares, l'inspectrice est informée par la partie syndicale que ceux-ci sont de couleurs rouge-blanc-rouge sur les véhicules (ce qui fait en sorte que les conducteurs les identifient à des véhicules d'urgence nécessitant de céder le passage et non de s'immobiliser), alors que le rapport [REDACTED] recommandait que la couleur de leurs feux d'alerte soit modifiée afin d'améliorer l'efficacité de leurs interceptions.

À l'issue de son intervention, l'inspectrice n'émet aucune dérogation dans le dossier, mais attend, néanmoins la réception du rapport sur les gants.

Dans ses observations, le travailleur soumet qu'il conteste le fait que l'inspectrice n'ait pas émis de dérogation à l'employeur en ce qui concerne les gants, le CRPQ et les gyrophares sur les véhicules. Ainsi, pour les gants, il soumet que ceux fournis actuellement ne permettent pas d'effectuer la fouille sécuritaire d'un individu, car ils ne sont pas anti-coupures et le dossier perdure sans qu'aucune modification n'ait été apportée.

Le travailleur soumet que pour le CRPQ, l'information donnée est incomplète et, par exemple pour un conducteur intercepté faisant l'objet d'un mandat, cela pourrait entraîner des comportements agressifs, alors que la connaissance d'une telle information pourrait modifier la stratégie d'intervention. Il ne comprend pas pourquoi il serait possible d'avoir un accès direct au CIPC (Centre d'information de la police canadienne) et pas du CRPQ.

En ce qui concerne les gyrophares, le travailleur soumet que dans le rapport [REDACTED] il était recommandé que la couleur des feux d'alerte dans les véhicules soit modifiée afin d'améliorer l'efficacité des interceptions. Il soumet que la quasi-totalité des corps d'agents de la paix au Canada, qui effectuent un travail similaire à celui des CR, ont des véhicules d'interception munis de gyrophares bleus et rouges, et cette combinaison de couleurs serait largement reconnue par les conducteurs en Amérique du Nord qui savent qu'elle correspond à une interception nécessitant le rangement du véhicule en bordure de route.

Dans le présent dossier, la Commission, en révision, doit déterminer si l'inspectrice était justifiée de ne pas émettre de dérogations à l'employeur.

Tout d'abord, la Commission, en révision, rappelle que l'article 182 de la loi indique que l'inspecteur peut, s'il l'estime opportun, émettre un avis de correction enjoignant une personne de se conformer à la présente loi ou aux règlements et fixer un délai pour y parvenir.

Or, lors de son intervention, l'inspectrice a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'émettre des dérogations suite à la plainte formulée par la partie syndicale. En effet, en ce qui concerne les gants, elle considère, d'une part, qu'en édictant une procédure de fouille d'un individu, qui précise qu'il s'agit d'une fouille sommaire par palpation, et en mettant en place un groupe de travail paritaire sur le sujet, l'employeur prend en charge le dossier. D'ailleurs l'inspectrice fera un suivi dès la réception d'une copie du rapport qui sera émis par ce groupe de travail.

En ce qui concerne le CRPQ, l'inspectrice est informée que l'annexe de la procédure A-27 précise que toutes les mises en garde incluses dans une inscription du CRPQ/CIPC (fait digne de mention) sont transmises aux CR. De plus, elle est informée que deux procédures (C-23.1 et C-24.1) sont mises en place et dans lesquelles il est indiqué que le CR, percevant un risque pour sa santé ou sa sécurité, peut en tout temps décider de ne pas intervenir et/ou mettre fin à l'intervention et se retirer. La Commission, en révision, considère que l'employeur a mis en place les méthodes et techniques pour que les CR accomplissent leurs tâches de façon sécuritaire.

Enfin, pour les gyrophares, l'inspectrice constate que des modifications sont apportées à l'identification visuelle des véhicules ce qui devrait améliorer l'identification des CR lors des interceptions. La Commission, en révision, considère qu'en l'état actuel des choses, même si l'utilisation des gyrophares bleu et rouge améliore l'identification des véhicules de patrouille, aucune disposition de la loi ni des règlements n'oblige l'employeur à en doter ses véhicules.

En conséquence, la Commission, suite à cette révision :

DÉCLARE que l'inspectrice était justifiée de ne pas émettre de dérogation à l'employeur dans le rapport d'intervention RAP1248530 du 1^{er} février 2019.

Si vous êtes en désaccord avec cette décision, vous pouvez la contester devant le Tribunal administratif du travail dans les 10 jours suivant la réception de cette lettre.

À cette fin, vous pouvez remplir et transmettre en ligne le *Formulaire de contestation* du Tribunal administratif du travail au www.tat.gouv.qc.ca. Vous pouvez également vous procurer un formulaire de contestation dans l'un des bureaux régionaux du Tribunal administratif du travail ou en appelant au 514 873-7188 ou, si vous n'êtes pas de la région de Montréal, au numéro sans frais 1 800 361-9593.

Réviseur

**SI VOUS CONTESTEZ CETTE DÉCISION
EN UTILISANT UN FORMULAIRE PAPIER,
VEUILLEZ Y JOINDRE UNE COPIE DE LA DÉCISION
CONTESTÉE INCLUANT CETTE PAGE**

Numéro(s) de demande : I-4279704-001
Direction régionale : Outaouais
Motif de la demande de révision : LSST

Employeur (NEQ : 8816532541):

Société assurance automobile Québec
333, boulevard Jean-Lesage, bureau N5-12
Case postale 19600, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 8J6

Autre partie :

1040, boulevard Saint-Joseph, local 110
Gatineau (Québec) J8Z 1T3
Tél. :

Représentant de l'autre partie :

Fraternité constables Contrôle Routier
Case postale 520
Granby (Québec) J2G 8E9
Tél. :

Autre partie :

FCCRQ
Case postale 520
Granby (Québec) J2G 8E9

Autre partie :

FCCRQ
Case postale 520
Granby (Québec) J2G 8E9

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION

DOSSIER D'INTERVENTION

Dossier d'intervention : DPI4020333

Nom du lieu de travail : CS-CSA Laval

Identification

Type de dossier : Plainte

Programme :

Autorisation par : Denis Mercier

Date de création : 2003-02-24

Par : Jean-Guy Bergeron

Direction régionale : Laval

Première visite à effectuer avant le : 2003-03-14

Client

Nom du client : Société assurance automobile Québec

Numéro du client : [REDACTED]

Secteur d'activité économique principal :

Finances, assurances et affaires immobilières

Lieu de travail

Numéro du lieu de travail : [REDACTED]

Adresse ou localisation : 1545, boulevard Le Corbusier, bureau 75
Laval (Québec) H7S 2K6

Secteur d'activité économique : Finances, assurances et affaires immobilières

Téléphone : 800 361-7620

Télécopieur :

Avis de chantier : Non

Courriel :

Description détaillée des besoins

Les contrôleurs routiers ne sont pas formés sur la manipulation d'armes à feu et leur travail peut, lors de leurs interventions, les amener à manipuler des armes à feu.

Commentaires

Appel de [REDACTED], pour nous informer que l'employeur ne veut pas donner suite à leur demande de formation concernant le maniement d'armes à feu.

Caractéristiques :

Note - indexation :

Situation particulière : [REDACTED], il faudrait téléphoner pour vérifier ce qui arrive avec la formation sur le maniement d'armes à feu qui devait être donnée en 2004. Voir rapport de [REDACTED] ;
[REDACTED] J'ai reçu un appel du [REDACTED]

Autres clients visés

Aucun autre client visé inscrit au dossier d'intervention

Rapports d'accident

Type d'événement	Date de réception	Date d'événement	Origine	Numéro
------------------	-------------------	------------------	---------	--------

Documents

Type	Date de réception	Pièce numérisée	Origine	Numéro
------	-------------------	-----------------	---------	--------

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION

DOSSIER D'INTERVENTION

Dossier d'intervention : DPI4020333

Nom du lieu de travail : CS-CSA Laval

Rapports d'intervention

Date d'intervention	Date du rapport	Inspecteur auteur	Nombre de dérogations	Nombre de décisions	Numéro
2003-05-01	2003-05-28		0	0	RAP0098760
2004-12-29	2005-01-07		1	0	RAP0194362
2005-04-28	2005-05-03		1	0	RAP0194403
2005-06-29	2005-06-30		1	0	RAP0210816
2005-08-04	2005-08-09		1	0	RAP0220013
2006-01-11	2006-01-11		1	0	RAP0239017

Attribution

Numéro d'inspecteur : 90693

Responsable :

Direction régionale : 21

Nom :

Période d'attribution :

Du : 2003-02-24 Au : 2003-05-28

Numéro d'inspecteur : 33606

Responsable : OUI

Direction régionale : 21

Nom :

Période d'attribution :

Du : 2004-12-15 Au : 2006-01-11

Historique

Date : 2003-02-24

État : Ouvert

Intervenant :

Explication :

Date : 2003-05-28

État : Fermer

Intervenant :

Explication :

Date : 2004-12-15

État : Ouvert

Intervenant :

Explication :

Date : 2006-01-11

État : Fermer

Intervenant :

Explication :

Notes

Aucune note inscrite au dossier d'intervention

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Numéro du rapport	Date du rapport
RAP0194362	07 janvier 2005

Date et heure du début de l'intervention

29 décembre 2004 à 13h00

Dossiers d'intervention

DPI4020333

Destinataire

Numéro d'employeur :

Société assurance automobile Québec

333, boulevard Jean-Lesage, bureau 512

Québec (Québec) G1K 8Z2

Représentant de l'employeur

Lieu de travail

Numéro :

Société l'assurance automobile du Québec

1545, boulevard Le Corbusier, bureau 75

Laval (Québec) H7S 2K6

Inspecteurs

Rédigé par :

A

Numéro

Direction régionale

Laval (21)

Aussi présents :

Observations

BUT DE LA VISITE :

Appel de suivi concernant la formation sur la manipulation des armes.

PERSONNE CONTACTÉE :

- B

INFORMATIONS RECUEILLIES :

Après discussion avec B elle me confirme en date du 29 décembre 2004 que la formation sur la manipulation des armes n'a pas été donnée en 2004 tel qu'indiqué dans le rapport précédent # 0098760.

CONCLUSION :

Un avis de correction sera écrit concernant le sujet ci-haut mentionné.

Un suivi sera assuré à la fin du délai pour s'assurer que cette formation a été donnée.

Observations (suite...)

Numéro du rapport	Date du rapport
RAP0194362	07 janvier 2005
Dossier d'intervention : DPI4020333	

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Société assurance automobile Québec

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
1	LSST	51.9	Les travailleurs ne sont pas formés sur la manipulation des armes à feu. Il y a donc danger de blessures pour les travailleurs.	30 j	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et des règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1, et mods)

Pour nous rejoindre

Direction régionale de Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Tél. : (450) 967-3200
Télec. : (450) 668-1174

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Numéro du rapport	Date du rapport
RAP0194403	03 mai 2005

Date et heure du début de l'intervention

28 avril 2005 à 13h30

Dossiers d'intervention

DPI4020333

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED]	Numéro : [REDACTED]
Société assurance automobile Québec	Société l'assurance automobile du Québec
333, boulevard Jean-Lesage, bureau 512	1545, boulevard Le Corbusier, bureau 75
Québec (Québec) G1K 8Z2	Laval (Québec) H7S 2K6
Représentant de l'employeur	

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]	Laval (21)
Aussi présents :		

Observations

BUT DU RAPPORT :

Appel de suivi concernant la formation sur la manipulation des armes.

PERSONNE CONTACTÉE :

- B [REDACTED]

INFORMATIONS RECUEILLIES :

B [REDACTED] a communiqué avec moi, le 14 avril 2005 suite à la décision du bureau de révision pour m'informer de son intention quant à la formation sur la manipulation des armes. Il m'informe que d'ici une semaine, il me rappellera pour me dire à quel moment la formation sera prévue. J'ai reçu un deuxième appel le 21 avril 2005 de B [REDACTED] me signifiant que l'employeur contestait à la CLP (commission des lésions professionnelles), la décision de la révision administrative.

CONCLUSION :

Une prolongation de 30 jours est accordée à l'employeur pour la formation sur la manipulation des armes à feu.

RAPPORT D'INTERVENTION

Numéro du rapport

RAP0194403

Date du rapport

03 mai 2005

Observations (suite...)

Numéro du rapport	Date du rapport
RAP0194403	03 mai 2005
Dossier d'intervention : DPI4020333	

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Société assurance automobile Québec

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
1	LSST	51.9	Les travailleurs ne sont pas formés sur la manipulation des armes à feu. Il y a donc danger de blessures pour les travailleurs. Émis le : 2005-01-07 (RAP0194362) - Délai: 30 jours	30 j	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et des règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1, et mods)

Pour nous rejoindre

Direction régionale de Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Tél. : (450) 967-3200
Télec. : (450) 668-1174

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Numéro du rapport	Date du rapport
RAP0210816	30 juin 2005

Date et heure du début de l'intervention

29 juin 2005 à 13h00

Sans visite

Dossiers d'intervention

DPI4020333

Destinataire

Numéro d'employeur :

Société assurance automobile Québec

333, boulevard Jean-Lesage, bureau 512
Québec (Québec) G1K 8Z2

Représentant de l'employeur
Claude Boucher

Lieu de travail

Numéro :

Société l'assurance automobile du Québec

1545, boulevard Le Corbusier, bureau 75
Laval (Québec) H7S 2K6

Inspecteurs

Rédigé par :

A

Numéro

Direction régionale

Laval

Aussi présents :

Observations

BUT DU RAPPORT:

- Communication téléphonique avec B concernant la dérogation émise dans le rapport #0194403.

PERSONNE CONTACTÉ :

- B

INFORMATIONS RECUEILLIES :

B a communiqué avec moi le 29 juin 2005 m'informant que ses supérieurs avaient pris la décision de donner la formation sur la manipulation des armes. B m'informe que la personne responsable de cette formation est en vacance et sera de retour dans la semaine du 18 juillet 2005.

B s'est engagé à me faire parvenir un plan d'action spécifiant chacune des étapes ainsi que les délais pour chaque étape dans la semaine du 18 juillet.

CONCLUSION :

Nous sommes en attente du plan d'action que vous me ferez parvenir par télécopieur dans la semaine du 18 juillet 2005.

Observations (suite...)

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société assurance automobile Québec

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
1	LSST	51.9	Les travailleurs ne sont pas formés sur la manipulation des armes à feu. Il y a donc danger de blessures pour les travailleurs. Suivi le : 2005-05-03 (RAP0194403) - Délai: 30 jours Émis le : 2005-01-07 (RAP0194362) - Délai: 30 jours	-	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et des règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1, et mods)

Pour nous rejoindre

Direction régionale de Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Tél. : (450) 967-3200
Télec. : (450) 668-1174

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM108734
Nom de lieu de travail : CS-CSA Laval

Identification

Date de réception : 2003-01-13 Type de demande : Plainte
Heure de réception : 10:43 Associée au dossier d'intervention : DPI4020333
Mode de transmission : Téléphone
Reçu par :
Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel
Type : Représentant à la prévention
Adresse :
Téléphone : Poste : Fax :
Courriel :
Version :
Les contrôleurs routiers ne sont pas sur la manipulation d'armes à feu et leur travail peut lors de leurs interventions les amener à manipuler des armes à feu.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0
Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Société assurance automobile Québec
Numéro de client :
Secteur d'activité économique principal :
Finances, assurances et affaires immobilières

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :
Type de lieu : Établissement
Secteur d'activité économique :
Finances, assurances et affaires immobilières
Adresse ou localisation : 1545, boulevard Le Corbusier, bureau 75
Laval (Québec) H7S 2K6



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM108734

Nom de lieu de travail : CS-CSA Laval

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Le représentant des travailleurs a été informé

L'employeur a été informé

Le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale : Laval

DSS :

Références :

Note - indexation :

Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :

va écrire à l'employeur concernant la demande de formation sur la manipulation des armes à feu déjà faite en 2002. Une copie de la demande va être acheminée à la Csst pour demander une intervention

Décision d'intervention

Date : 2003-02-24 État : Avec intervention

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2003-01-17 État : Sans intervention

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Après communication avec le syndicat va refaire une demande à l'employeur. Si pas de réponse favorable va rappeler

Date : 2003-01-13 État : Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM149327

Nom de lieu de travail : SAAQ Gatineau

Identification

Date de réception : 2009-01-28

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 13:15

Associée au dossier d'intervention : DPI4112972

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par :

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : Travailleur

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Le T est contrôleur routier. Le 20/01 vers 20:30, 3 T et lui ont intercepté un pick-up remorquant un autre pick-up. Lorsqu'il est arrivé près du véhicule, il a constaté la présence d'une semi-automatique (calibre 270) près du siège du conducteur. Ce dernier est sorti du véhicule et le T a rapidement pu s'emparer de l'arme. Il y avait 2 armes à feu à bord. Le conducteur avait un casier criminel.

Il dit que les contrôleurs sont de plus en plus exposés à des événements criminels (contrebande de cigarettes, véhicules volés, saisie de drogue, etc.). Ils ont une veste pare-balles, un bâton télescopique et du poivre de cayenne. Il travaille à 2 par véhicule. Ne sont pas armés. N'y a pas de protocole particulier pour faire face à ce type de problème. Ont fait revendications pour être armés (dossier possiblement provincial). Première fois confronté à une arme à feu en Outaouais mais événements semblables survenus à Mtl. E dit que ça fait partie du métier. Il s'agit du seul corps d'agents de la paix à ne pas être armé.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Société assurance automobile Québec

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :

Finances, assurances et affaires immobilières



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM149327

Nom de lieu de travail : SAAQ Gatineau

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :

Finances, assurances et affaires immobilières

Adresse ou localisation : 975, boulevard Saint-Joseph, porte 140

Gatineau (Québec) J8Z 1W8

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

syndicat de la FCCRQ

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

Ne sait pas si l'employeur a été informé

Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Outaouais

DSS :

Références :

Note - indexation :

Suivi administratif

Note(s) explicative(s) pour le soutien administratif :

Mandat: s'assurer que l'employeur prend les mesures nécessaires pour protéger la santé et sécurité du travailleur, notamment en lui fournissant des méthodes, formation et/ou équipements pour limiter les risques associés aux interventions en lien avec l'objet de la plainte.

Assigner à

Délai 2009-02-20

Commentaires à la réception de la demande :

J'ai pris l'ensemble des infos en note. L'ai questionné sur la portée provinciale (y a-t-il eu d'autres événements et/ou plaintes dans d'autres régions). Le T nous fera parvenir le rapport d'événement.

Décision d'intervention

Date : 2009-01-30 État : Avec intervention

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM149327

Nom de lieu de travail : SAAQ Gatineau

Décision d'intervention (suite)

Date : 2009-01-28 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM161649

Nom de lieu de travail : SAAQ Gatineau

Identification

Date de réception : 2010-11-05

Type de demande : Refus

Heure de réception : 08:19

Associée au dossier d'intervention : DPI4142758

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par :

Localisation du lieu de travail :

975 Boulevard St-Joseph, local 140, Gatineau (secteur Hull)

Requérant

Nom du requérant : M. Denis Piché

Type : Employeur

Adresse :

Téléphone : (514) 949-6474

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Le R est nous avise d'un refus de travail de la part des contrôleurs routiers. Les motifs seraient les moyens de communication et les armes en situation où le danger vient d'un individu armé, agressif, etc.

Refus de travail

Nombre de travailleurs exerçant leur droit : 11

Nombre de travailleurs empêchés d'exercer leur travail : 11

Le travail n'est pas exécuté par un autre travailleur

Client

Nom du client : Société assurance automobile Québec

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :

Finances, assurances et affaires immobilières

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :

Finances, assurances et affaires immobilières

Adresse ou localisation : 975, boulevard Saint-Joseph, porte 140

Gatineau (Québec) J8Z 1W8



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM161649

Nom de lieu de travail : SAAQ Gatineau

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

L'employeur a été informé

Le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Outaouais

DSS :

Références :

Note - indexation :

Suivi administratif

Note(s) explicative(s) pour le soutien administratif :

Mandat: traiter le droit de refus en vertu des articles 12 à 31 de la LSST.

Assigner à [] et []

Délai 2010-11-05

Commentaires à la réception de la demande :

Plusieurs échanges téléphoniques avec un T [] et [].
[]. Avisé [], inspecteur au dossier existant. Le refus de travail est en lien direct avec les interventions précédentes.

Décision d'intervention

Date : 2010-11-05 État : Avec intervention

Décidé par : []

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2010-11-05 État : Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM227842

Nom de lieu de travail : CEV-SCR Roberval

Identification

Date de réception : 2020-01-24

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 08:52

Associée au dossier d'intervention : DPI4303583

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par :

Localisation du lieu de travail :

Incident survenu à Métabet mais le bureau est à Roberval

Requérant

Nom du requérant :

Type : Association syndicale

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

ATTENTION! - Dossier à incidence provinciale

Le requérant fait une plainte en tant que [redacted] au nom de 2 contrôleurs routiers pour un événement survenu à Métabetchouan le 13 janvier 2020.

Les faits sont que 2 contrôleurs routiers interceptent un fardier hors-norme suivi par un véhicule d'escorte. Un des contrôleurs a vu des balles de fusil dans le véhicule. Il a demandé à l'automobiliste si il a des armes en sa possession. L'automobiliste a dit oui et il a montré une 22 craquée.

Les contrôleurs ont décidé de saisir l'arme car elle était mal entreposée. L'automobiliste n'a pas résisté. Les contrôleurs ont contacté la SQ pour faire un signalement. Plusieurs minutes plus tard, la SQ est intervenue et les policiers ont trouvé un 12 non sécurisé et non chargé. Il y a eu un rapport fait par la SQ.

Les contrôleurs portent un veste pare-balle et sont formés à l'école de police. Ils apprennent comment manipuler une arme et la rendre sécuritaire. Ils peuvent aussi appliquer une partie du Code criminel. Cependant, ils ne sont pas armés.

Leur employeur dit qu'il ne faut pas qu'ils recherchent des armes et qu'ils peuvent se retirer s'il se sentent en danger. Cependant, ils ont aussi comme de faire cesser l'infraction quand ils en constate une. Les consignes ne sont pas claires et les contrôleurs craignent parfois pour le sécurité car ils ne peuvent pas toujours se retirer en raison de leurs devoirs. Le syndicat demande que les contrôleurs soient armés.

Le plaignant affirme que selon la SQ, les contrôleurs auraient dû fouiller le véhicule de fond en comble pour vérifier la présence d'une ou plusieurs autres armes.

Dossier impact provincial. Il a eu des événements dans le même genre depuis 10 ans Un à Gatineau TAT (refus de travail, voir DPI4142758)

Un à Charny-Lévis (plainte travailleurs, voir DP4297004)

Le plaignant m'envoie des documents par courriel après son appel.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 300

Date antérieure de communication :



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM227842

Nom de lieu de travail : CEV-SCR Roberval

Client

Nom du client : Société assurance automobile Québec

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :

Finances, assurances et affaires immobilières

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :

Finances, assurances et affaires immobilières

Adresse ou localisation : 1221, boulevard Marcotte

Roberval (Québec) G8H 3B8

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Le représentant des travailleurs a été informé

L'employeur a été informé

Le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Saguenay-Lac-Saint-Jean

DSS :

Références :

Note - indexation :

Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :

Les documents sont en ma possession ☐

Validation en cours pour dossier incidence provinciale par CM. ☐

Décision d'intervention

Date : 2020-02-25 État : Avec intervention

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM227842

Nom de lieu de travail : CEV-SCR Roberval

Décision d'intervention (suite)

Date : 2020-01-27 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Le 18 janvier 2011



Direction de la
Révision administrative

Dossier de : Société assurance automobile Québec
Numéro(s) de demande : I-4142758-001

Décision rendue à la suite d'une demande de révision

Le 17 novembre 2010, l'employeur demande la révision d'une décision rendue par un inspecteur de la Commission de la santé et la sécurité du travail (la Commission) qui apparaît au rapport d'intervention RAP0567329 émis le 11 novembre 2010. Cette décision est à l'effet de déclarer qu'il existe un danger justifiant les travailleurs à refuser d'exécuter leurs tâches de constables spéciaux lors de l'application du Code Criminel. Il conteste également la dérogation 1 qui se lit comme suit :

« Il n'y a pas de protocole, de politique, ni de procédure écrites qui précisent les étapes à suivre pour traiter les agressions lors des travaux d'interception de mouvements de transport, risquant ainsi d'exposer un travailleur à une situation pouvant affecter sa santé et sa sécurité. »

La dérogation 1 a été émise en vertu de l'article 51(5) de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Des éléments au dossier et des observations soumises par l'employeur, la Révision administrative retient ce qui suit :

Le 9 novembre 2010, deux inspecteurs interviennent chez l'employeur suite à un droit de refus exercé par des travailleurs. Les treize contrôleurs routiers de la région de l'Outaouais refusent d'effectuer toutes les tâches prescrites à leur description d'emploi sauf les activités administratives. Ce refus est officiellement exercé à partir du vendredi 5 novembre 2010, vers 9 h. Le danger d'agression est évoqué par les travailleurs pour justifier l'exercice de leur droit.

Les inspecteurs sont d'abord informés de l'historique de l'événement ayant mené au droit de refus.

Le mercredi 3 novembre 2010, un contrôleur routier patrouille la région de Gracefield en Haute Gatineau, au volant de son véhicule.

Vers 9 h 10, il suit une camionnette de marque Dodge qui circule sur la route 105. Cette camionnette est chargée de pneus et ses vitres latérales sont teintées, ce qui nuit à la visibilité du conducteur. Ces motifs justifient la vérification mécanique de la camionnette et la qualité de l'arrimage du chargement.

Peu avant 9 h 15, le contrôleur routier allume ses gyrophares et procède à l'interception de la camionnette au centre du village de Gracefield. À la vue des gyrophares, le conducteur de la camionnette stationne son véhicule en bordure de la route. À bord de la camionnette, le contrôleur remarque la présence d'une seconde personne et d'un chien.

Avant de sortir de son véhicule, et conformément aux procédures en vigueur, le contrôleur routier contacte le service du soutien technique de la SAAQ via les ondes radio RMU. Il donne les informations suivantes : le code [REDACTED] (interception de véhicule), le lieu d'interception (Gracefield, route 105, près d'Autobus Éthier), le secteur (Haute-Gatineau) et le numéro de la plaque d'immatriculation.

Selon la carte d'appel, le code [REDACTED] et le numéro de plaque sont enregistrés mais il est écrit route 105 pour le lieu d'interception et 124 pour le secteur d'interception. Par défaut, le système informatique inscrit « *Grand-Remous* » au lieu de Haute-Gatineau dans le champ décrivant le secteur d'interception.

Le contrôleur routier sort de son véhicule et se rend vers le conducteur. Il lui demande son permis de conduire et le certificat d'immatriculation du véhicule tout en lui expliquant les motifs de l'interception. Au travers des vitres teintées, le contrôleur routier constate la présence d'une arme à feu qui est non entreposée. Étant donné la période de chasse, la présence de l'arme ne lui paraît pas anormale mais, en relation avec l'application de ses pouvoirs de constable spécial, le contrôleur routier désire s'assurer que l'arme est légale et qu'elle n'est pas chargée. Le contrôleur routier demande donc de vérifier l'arme qui n'est effectivement pas chargée. Il profite de l'occasion pour mémoriser le numéro de série inscrit près du percuteur de l'arme.

Cette vérification de l'arme à feu étonne le conducteur qui se demande pourquoi un contrôleur routier inspecte une arme. Le conducteur collabore à la vérification tout en lui indiquant, de mauvaise humeur et agressivement, que les armes à feu ne sont pas ses affaires.

Le contrôleur routier retourne à bord de son véhicule où il entre en contact avec le soutien technique à 9 h 20. Il y a de la friture sur la ligne mais le contrôleur réussit à communiquer le code [REDACTED] (tout semble sous contrôle) et le code [REDACTED], qui signifie qu'il y a une arme à feu à bord du véhicule intercepté. Ce dernier code est inscrit en commentaire sur la carte d'appel.

Il vérifie ensuite l'état du permis de conduire dans les bases de données de la SAAQ pour constater que ce permis est sanctionné. Ceci signifie que le véhicule intercepté devra être remorqué et saisi pour une période de 30 jours.

En fonction de tous ces éléments et de l'agressivité du conducteur, le contrôleur routier appelle son collègue par cellulaire. Ce dernier arrive en renfort sur la scène moins de cinq minutes plus tard et ensemble, ils contactent le centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ). Pour ce faire, ils utilisent leurs titres de constables spéciaux dans le but de vérifier la légalité de l'arme à feu. Ils profitent du moment pour obtenir quelques informations sur le profil du conducteur.

La divulgation d'informations par le CRPQ est encadrée par un protocole strict et les deux constables spéciaux ne peuvent connaître l'entièreté du dossier de l'individu. Les informations sont ainsi filtrées et il faut plusieurs minutes aux contrôleurs pour obtenir un portrait partiel de la situation. Ils apprennent finalement que le conducteur est déclaré personne violente, que celui-ci n'a pas de permis de

possession et d'acquisition d'arme à feu et que l'arme à feu, une carabine Remington, modèle à pompe, est déclarée volée. En vertu du code criminel, l'arme devra être saisie et le conducteur arrêté, le temps d'effectuer les vérifications nécessaires. Au moment de l'interception, ces deux actions peuvent être effectuées par les contrôleurs routiers en fonction des pouvoirs de constables spéciaux qui leurs sont attribués.

Il est 9 h 42 lorsque le contrôleur routier, au travers du grésillement des ondes radio, contacte de nouveau le service du soutien technique pour les informer de ces nouvelles informations. Le code [] est alors inscrit à la carte d'appel, plus précisément à l'onglet «*Type d'appel*», ce qui implique une intervention de la Sûreté du Québec.

Il revient au soutien technique de la SAAQ d'entrer en contact avec les répartiteurs des services policiers. Ces répartiteurs contactent ensuite le poste local de la police pour les informer de la demande d'intervention et pour vérifier leur disponibilité à prendre en charge la situation dénoncée ou à appuyer les contrôleurs routiers dans l'exercice de leurs fonctions. Après avoir vérifié ces éléments, les répartiteurs de la SQ contactent le soutien technique pour les informer de la décision ou pour demander un complément d'information. Dans le cas présent, il est inscrit sur la carte d'appel à 10 h 04 : «*La SQ a de la difficulté à vouloir envoyer la police sur les lieux malgré la demande..., veut parler au contrôleur* ».

Depuis 9 h 20, les contrôleurs sont toujours à l'abri à bord de leur voiture. Suite à l'appel logé à 9 h 42, ils pensent que la SQ est en direction de Gracefield. Entre-temps, ils remarquent que le conducteur et son passager s'impatiente, s'agitent et ne cessent de regarder en leur direction. D'un commun accord, ils décident de sortir de leur voiture, de se rendre vers le conducteur, de lui demander de sortir de son véhicule et de saisir l'arme à feu pour vérifier que le numéro de série a été correctement mémorisé.

La situation s'envenime alors que les contrôleurs saisissent l'arme à feu. Le niveau d'agressivité du conducteur monte d'un cran alors qu'il gesticule agressivement et qu'il crie aux contrôleurs routiers qu'ils n'ont pas le droit de saisir son arme. La situation s'aggrave alors que le passager, un jeune homme de gros gabarit selon les contrôleurs, sort du véhicule, accompagné de son chien de race Pit-bull et commence lui-aussi à injurier les deux travailleurs. Le conducteur et le jeune homme portent tous deux un couteau à la ceinture.

C'est alors qu'une deuxième camionnette se stationne à proximité et un individu non identifié, portant aussi un couteau et un dossard de chasse, descend du véhicule et se dirige vers l'attroupement. Cette troisième personne hurle à son tour, demande au conducteur s'il a besoin d'aide et injurie les contrôleurs.

Afin de le maîtriser et d'éviter qu'il ne quitte les lieux, les contrôleurs routiers décident alors de menotter le conducteur et de le mettre en état d'arrestation. Dans l'esprit des contrôleurs, cette action est réalisée en pensant que les policiers arriveront d'un instant à l'autre.

La situation devient hors contrôle tandis que les travailleurs tentent de contrôler physiquement le conducteur. Il n'est pas possible de l'asseoir dans le véhicule, ce dernier n'étant pas conçu pour accueillir ce type de passager. Le jeune homme est très agressif et il est situé très près des travailleurs. Le jeune homme invite les travailleurs à la bagarre tout en crachant sur leurs bottes alors que le troisième individu rôde autour des travailleurs.

Le service technique tente d'entrer en contact avec les contrôleurs routiers. Il y a beaucoup de friture mais on entend des bribes de communication portant sur les difficultés de localiser les travailleurs. Ces informations sont entendues par les trois agresseurs via les radios portatives. Plusieurs habitants arrêtent leurs camionnettes et hurlent leur appui au conducteur.

Il est 10 h 33 lorsque le contrôleur routier réussit à lancer un message d'appel à l'aide au service technique via sa radio portative. De fait, il leur indique, au travers du grésillement des ondes, tout en maintenant d'une main le conducteur menotté, le code [REDACTED] (Nous avons besoin d'aide – problèmes mineurs).

Dans les bureaux administratifs de Gatineau, [REDACTED] entendent les tentatives de communications entre le soutien technique et les deux contrôleurs routiers. Ils savent qu'il y a une arme à feu, que les clients sont agressifs, qu'il y a des armes blanches et que l'absence de réponse indique nécessairement que les travailleurs ne peuvent physiquement répondre.

Tandis que [REDACTED] contacte le soutien technique de la SAAQ pour savoir ce qui se passe, [REDACTED] appelle directement au bureau local de la SQ pour vérifier que des policiers sont en route. Son contact à la SQ lui mentionne qu'une seconde voiture est en route mais qu'ils ont de la difficulté à localiser les travailleurs. Le répondant de la SQ lui annonce que les recherches sont effectuées dans la région de Grand-Remous et non à Gracefield. Soixante-huit km séparent ces deux municipalités et il faut environ une heure pour aller d'une municipalité à l'autre. [REDACTED] précise donc le lieu de l'altercation et trois voitures de police sont immédiatement déployées vers l'endroit. La première voiture arrive sur place vers 10 h 41 et les policiers procèdent à l'arrestation du conducteur. Les deux autres voitures de police arrivent en renfort quelques minutes plus tard.

Il est 10 h 48 lorsque le contrôleur routier contacte le soutien technique pour annoncer un code [REDACTED], signifiant intervention terminée. Dans l'action, les travailleurs ne savent pas ce qui est advenu du jeune homme ni du troisième individu. Tous deux sont disparus à l'arrivée des policiers.

C'est suite à cet événement que le refus de travail est exercé et qu'un premier appel est logé à la Commission, le jeudi 4 novembre 2010 en matinée. La Commission a demandé aux parties d'analyser ensemble les solutions possibles en vertu des articles 15 et 16 de la LSST. Les parties se sont entendues sur les modalités permettant le travail aux postes de contrôle, à l'aire de vérification Lytton, lors d'assistance à la SQ et lors des déplacements en voiture.

Toutefois, il n'y a pas d'entente en ce qui concerne les travaux d'interception de mouvement de transport et le refus de travail sur ce point est toujours en vigueur à l'arrivée des inspecteurs aux bureaux administratifs de Gatineau, le mardi 9 novembre 2010 vers 14 h.

Trois éléments constituent les motifs des travailleurs qui exercent le refus de travail : le support inadéquat en situation à haut risque de la part du service du soutien technique interne, de la Sûreté du Québec et du CRPQ, le mauvais fonctionnement des ondes radio RMU ainsi que les armes de protection insuffisantes dans l'usage de l'échelle de la force en présence d'armes blanches et d'une arme à feu volée.

Pour appuyer leurs motifs, les travailleurs indiquent notamment que l'accès complet au CRPQ est indispensable, que le soutien technique doit avoir un système informatique qui s'arrime aux appellations des services policiers qui sont les ressources aidantes en cas d'urgence et qu'il doit y avoir des répartiteurs du soutien technique qui sont dédiés aux appels d'urgence. Ils doivent être formés et avoir une compréhension des dangers potentiels auxquels font face les contrôleurs routiers sur route. Cette formation doit être donnée à l'École nationale de police du Québec. Il doit également y avoir un guichet unique de communication de manière à éviter le « jeu du téléphone » et la distorsion du message qui en résulte. Le système de communication RENIR n'est pas implanté en Outaouais et le système RMU présente des défaillances.

Les travailleurs évoquent aussi l'incapacité de prendre en charge adéquatement un suspect mis en arrestation (l'isolement sécuritaire et efficace du suspect est impossible dans les véhicules de contrôle routier) et la fréquence inadéquate de la formation en intervention physique et l'absence de formation pour la gestion de situations à haut risque pour la majorité des contrôleurs routiers.

L'employeur indique pouvoir améliorer les éléments qui sont sous son contrôle comme par exemple, la formation du personnel du soutien technique et l'uniformisation des noms des secteurs d'interception. Ce dernier point est déjà fait selon l'information obtenue.

Toutefois, il précise que certaines demandes des travailleurs sont hors de son contrôle comme par exemple l'accès total au CRPQ pour lequel des revendications sont faites depuis des années par les hautes instances du Contrôle Routier Québec, sans succès.

Quant au refus de travail en cours, il indique qu'il y a un risque. Sans porter de jugement sur les actions des contrôleurs routiers le 3 novembre 2010 à Gracefield, il mentionne que la procédure de travail C-48 (intervention sur route en présence d'une arme à feu) est prévue en présence d'une arme à feu. Elle prévoit notamment que les contrôleurs routiers, dans l'exercice de leurs fonctions, doivent toujours prioriser leur sécurité, la sécurité des usagers de la route et des citoyens en général lorsqu'ils constatent la présence d'armes à feu. Ils ne doivent saisir et/ou manipuler les armes à feu qu'en dernier recours. Quel que soit le niveau ou le type de force utilisé, les contrôleurs routiers doivent toujours envisager la possibilité de se retirer lorsque cela leur semble plus approprié et qu'il leur est possible de le faire. L'employeur précise aussi que les travailleurs ont suivi une formation à l'École nationale de police sur la problématique de l'emploi de la force.

Afin d'effectuer le travail demandé, les contrôleurs routiers exercent les pouvoirs et les devoirs reliés au statut d'agent de la paix et de constable spécial dans l'application de la Loi concernant les transports routiers effectués par des entreprises extra-provinciales et du Code criminel.

En ce sens, il est demandé aux contrôleurs routiers d'agir à titre de constables spéciaux lorsqu'ils constatent une infraction criminelle et de procéder, lorsque nécessaire, à l'arrestation des suspects, à la lecture des droits, à la fouille et à la surveillance des suspects. Ils doivent alors rédiger un rapport circonstancié et transmettre toutes les informations sur le suspect aux corps policiers pour leur permettre de compléter une enquête criminelle dans le but d'entamer des procédures judiciaires.

Les inspecteurs ont demandé aux parties les genres d'infractions, les types d'individus qui accomplissent ces infractions et la réaction de ces individus au moment où les contrôleurs routiers utilisent leurs pouvoirs de constables spéciaux. Ainsi, le genre d'infraction varie des armes à feu

illégalles, à la conduite en état d'ébriété en passant par les véhicules ou du matériel volés, le recel et le trafic de drogue. Le profil des individus associés à ces méfaits est très variable mais tous s'entendent sur le fait d'être en présence de gens qui côtoient les milieux criminalisés ou les réseaux organisés. La réaction des individus varie de l'état passif (dans des rares cas selon les contrôleurs routiers) à la demande d'un avocat et à la résistance physique à l'arrestation.

Interrogée sur le jugement de la présence ou de l'absence de danger à la sécurité, la partie syndicale répond qu'une multitude de facteurs entrent en jeu dans le niveau de confort du contrôleur : ses connaissances, ses habiletés, l'environnement de travail, les signes physiques, le comportement, le non-verbal, l'application rigoureuse des procédures d'appel au soutien technique et de l'arrivée du renfort policier, etc. Cette évaluation est continue dans le temps et elle doit s'adapter à chaque instant.

L'employeur pour sa part réitère que les contrôleurs ont suivi la formation à l'École nationale de police concernant l'emploi de la force.

Étant donné ce qui suit :

- Les contrôleurs routiers ont un accès restreint aux informations du Centre de renseignements policier du Québec;
- Les contrôleurs routiers possèdent les pouvoirs de constables spéciaux. Dans l'exercice de leurs fonctions, il leur est demandé de vérifier l'application de certains aspects du Code criminel, notamment ceux portant sur les armes à feu. En fonction des résultats de leur vérification, les constables peuvent saisir des documents ou des armes, procéder à l'arrestation de suspects, menotter les suspects, procéder à la lecture des droits, la fouille;
- Les contrôleurs routiers, lorsqu'ils appliquent leurs pouvoirs de constables spéciaux, sont face à des individus au comportement social imprévisible qui côtoient souvent les milieux criminalisés;
- Les contrôleurs routiers œuvrent sur l'ensemble du territoire. Ils sont régulièrement loin des centres urbains et ils sont dépendants de l'arrivée des policiers pour assurer leur protection. Or, le délai d'intervention des services policiers est variable d'une fois à l'autre et peut dépasser plusieurs minutes;
- Des véhicules des contrôleurs routiers ne possèdent pas d'écran d'isolement et ne sont pas conçus pour accueillir les suspects menottés ou arrêtés.

En vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par la LSST, article 19, suite au refus de travail exercé le 5 novembre 2010 vers 9 h par treize travailleurs et après analyse de la situation, les inspecteurs déterminent qu'il existe un danger justifiant ces travailleurs à refuser d'exécuter leurs tâches de constables spéciaux lors de l'application du Code Criminel (ce qui exclut la Loi concernant les transports routiers effectués par des entreprises extra-provinciales).

Afin d'éliminer ce danger, les mesures suivantes ou toute autre mesure jugée équivalente par l'inspecteur doivent être mises en application avant que le travail de constable spécial ne reprenne :

S'assurer que les contrôleurs routiers, lorsqu'ils agissent à titre de constables spéciaux, aient un accès complet au CRPQ;

Fournir des véhicules permettant d'accueillir de façon sécuritaire les personnes arrêtées;

Compléter l'étude des tâches des contrôleurs routiers de manière à mettre à jour le rapport [REDACTED] qui date de 2003 (voir rapport d'intervention RAP0567321).

En ce qui concerne les interceptions régulières de véhicules à des fins de vérifications mécaniques, l'inspecteur demande aux contrôleurs routiers de reprendre le travail en s'assurant que les communications respectent la procédure en vigueur (ondes fonctionnelles et cellulaires). Lors de constatations d'irrégularité au Code criminel, l'intervention prend fin et les contrôleurs se retirent dans leur véhicule.

Il demande aussi à l'employeur de déposer, d'ici 10 jours, un protocole contre les agressions qui permettra de formaliser les actions prévues à titre préventif (formation du personnel – comment reconnaître, comment réagir, etc), les engagements de la direction, les procédures d'appels à l'aide en cas d'agression, etc. La dérogation 1 est émise à cet effet.

À titre d'observations, l'employeur soumet à la Révision administrative que l'interception d'individus sur la route et la présence d'une arme à feu dans le véhicule lors d'une intervention font partie des conditions normales de travail d'un contrôleur routier. En effet, en vertu de ses pouvoirs de constable spécial, il peut intervenir lorsqu'il constate la commission d'infractions criminelles décrites dans l'entente. Malgré ces pouvoirs, il doit toujours prioriser sa sécurité tel qu'indiqué dans les procédures encadrant l'exercice des pouvoirs des constables spéciaux.

L'employeur soumet que selon la procédure C-48 (intervention sur route en présence d'une arme à feu), lorsque la sécurité du contrôleur routier est en danger, il doit se retirer. Lors de l'intervention du 3 novembre 2010, l'employeur considère qu'étant donné la présence d'une arme à feu et qu'il pressentait une certaine agressivité du conducteur et du passager, le contrôleur routier devait, s'il le jugeait nécessaire, se retirer immédiatement de l'intervention en respectant les modèles enseignés à l'École nationale de police, communiquer avec le service du soutien technique selon le code approprié [REDACTED] et quitter immédiatement les lieux de l'intervention. En appliquant correctement les procédures et les méthodes enseignées lors des formations établies, l'employeur juge que les conditions de travail étaient normales et que le droit de refus du 5 novembre 2010 n'est pas justifié.

L'employeur soumet également que les deux contrôleurs routiers impliqués dans l'intervention du 3 novembre 2010 ont agi comme des travailleurs qui ne ressentaient pas de danger et le droit de refus n'a été exercé que deux jours plus tard par l'ensemble des contrôleurs routiers de la région de Gatineau. L'employeur soumet que la description des événements diffère un peu dans deux rapports qui ont été signés par les contrôleurs routiers impliqués. De plus, des passages dans le rapport circonstancié démontrent que les contrôleurs routiers avaient ou auraient dû avoir conscience du caractère de dangerosité de l'intervention.

Par ailleurs, l'employeur croit qu'il n'est pas raisonnable de présumer qu'une consultation complète du CRPQ améliorerait la sécurité des travailleurs. Présentement, le contrôleur routier reçoit toutes les informations utiles à ses activités, sauf la nature du mandat. Bien que l'employeur considère que

l'accès complet n'aurait pas changé la méthode de travail, il rappelle que la vice-présidence et la direction générale de Contrôle Routier Québec travaillent à élargir cet accès. Toutefois, étant sous la responsabilité d'un tiers, l'employeur affirme qu'il lui est impossible de répondre favorablement à la mesure demandée par l'inspecteur.

En ce qui concerne le mauvais fonctionnement des ondes RMU, l'employeur soutient que ce mode de communication fonctionnait lors de l'intervention du 3 novembre 2010. Lors d'une problématique avec les ondes, la procédure prévoit d'autres outils de communication (téléphone cellulaire et satellite). Le Contrôle Routier Québec est aussi à déployer le système RENIR dans l'ensemble des régions.

Selon l'employeur, les contrôleurs routiers bénéficient d'armes efficaces, soit le poivre de Cayenne et le bâton télescopique. Par ailleurs, selon le tableau de la problématique de l'emploi de la force enseigné à l'ENPQ et l'étude du récit de l'événement, en aucun moment le contrôleur routier n'était rendu à l'étape d'utiliser les armes à sa disposition.

L'employeur considère que les motifs de la décision ne tiennent pas compte des procédures mises en place, de la formation à l'embauche des contrôleurs routiers à l'École nationale de police du Québec (ENPQ), de la formation continue offerte aux contrôleurs routiers, de l'équipement de protection individuel, des armes offensives, des méthodes de travail et du jugement des travailleurs. La plupart des interventions réalisées à partir des pouvoirs des constables spéciaux sont pour la conduite en état d'ébriété qui touche l'ensemble des citoyens et non pas seulement les gens liés au crime organisé. Les contrôleurs sont formés pour réaliser ces interventions et ne sont pas dépendants des policiers pour assurer leur protection. Par ailleurs, l'employeur mentionne que l'inspecteur n'a pas tenu compte d'une plainte passée touchant les mêmes motifs.

Il ajoute que bien que les véhicules ne possèdent pas d'écran d'isolement, un contrôleur routier peut utiliser différents moyens pour ne pas être en contact avec le détenu. Par exemple, asseoir le détenu dans le véhicule ou dans celui du contrôleur en attendant à l'extérieur l'arrivée des policiers. Il ajoute par ailleurs qu'il y a actuellement une tendance dans le milieu policier à retirer ce genre de cloison. L'emploi des menottes et de la ceinture de sécurité permettent cette nouvelle orientation. La cloison est priorisée seulement dans certains secteurs d'intervention. L'ajout d'une cloison dans les véhicules actuels présenterait certaines difficultés (présence des équipements de travail dans l'espace du passager, visibilité réduite, difficulté pour les grandes personnes d'ajuster le siège, présence de coussins gonflables latéraux, etc).

En ce qui a trait à la demande de l'inspecteur de compléter l'étude des tâches des contrôleurs routiers de manière à mettre à jour le rapport [REDACTED] qui date de 2003, l'employeur soutient qu'une démarche a déjà été entreprise pour réaliser une mise à jour mais que cette mise à jour ne rend pas le travail plus ou moins sécuritaire.

Concernant la dérogation 1, l'employeur soumet que les contrôleurs routiers reçoivent déjà de la formation pour contrer ces risques. En effet, cet aspect est déjà couvert par la familiarisation avec les armes à feu et le processus méthodique de l'intervention relative au contrôle routier.

L'article 12 de la LSST prévoit qu'un travailleur a le droit de refuser d'exécuter un travail s'il a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.

L'article 13 de la LSST limite par ailleurs ce droit de refuser de travailler. Cet article précise que le travailleur ne peut cependant exercer le droit que lui reconnaît l'article 12 si le refus de travailler met en péril immédiat la vie, la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'une personne ou si les conditions d'exécution de ce travail sont normales dans le genre de travail qu'il exerce.

L'évaluation des conditions normales tient compte de plusieurs éléments, soit si le danger est inhérent à la tâche; si les mesures de sécurité devant être prises pour éliminer ou contrôler le danger sont adéquates; si l'environnement de travail est sécuritaire; si le travail s'effectue selon les normes réglementaires ou non réglementaires mais reconnues comme mesures valables en matière de santé au travail ou comme règle de l'art; et si le travailleur a reçu l'information, la formation, l'entraînement et la supervision appropriés pour exécuter son travail.

Dans le présent dossier, la Révision administrative doit déterminer si le refus de travail est justifié le 5 novembre 2010. Dans son analyse, la Révision administrative doit d'abord évaluer si les conditions des travailleurs sont normales au moment où ces derniers exercent ce droit. Par la suite, elle doit déterminer, le cas échéant, si au moment où l'inspecteur analyse la situation, il y a présence d'un danger justifiant les travailleurs de refuser d'exécuter leur travail. La Révision administrative doit également déterminer si la dérogation 1 est justifiée.

Dans le présent dossier, la Révision administrative estime que les conditions d'exécution du travail au 5 novembre 2010 n'étaient pas normales au sens de l'article 13 de la LSST en retenant que les éléments au dossier démontrent que les travailleurs en cause n'ont pas accès à toute l'information nécessaire leur permettant d'évaluer les risques et d'adapter la stratégie d'intervention en conséquence dans le cas d'infractions au Code criminel. Les éléments au dossier ne démontrent pas non plus que les mesures de sécurité devant être prises pour éliminer ou contrôler le danger sont adéquates. Il ne peut s'agir de conditions normales. Les travailleurs pouvaient alors exercer le droit que lui donne l'article 12 de la LSST.

Des informations au dossier, la Révision administrative retient que les contrôleurs routiers peuvent être appelés à saisir des documents ou des armes, procéder à l'arrestation de suspects et menotter des suspects. Ces suspects peuvent avoir un comportement imprévisible et côtoient parfois les milieux criminalisés. Cette situation constitue un danger réel d'agression pour les contrôleurs routiers.

Le fait que les contrôleurs n'aient pas un accès complet au CRPQ ne leur permet pas d'obtenir le maximum d'informations disponibles afin de bien évaluer le danger auquel ils font face. De plus, le fait que les informations divulguées aux constables spéciaux soient filtrées augmente le délai de transmission de ces informations.

Étant donné que le délai d'intervention des services policiers peut dépasser plusieurs minutes et que les véhicules routiers des contrôleurs ne sont pas conçus pour accueillir de façon sécuritaire les personnes arrêtées, la Révision administrative considère que les mesures de sécurité prévues par l'employeur pour contrôler le danger d'agression lors de l'attente des policiers ne sont pas adéquates. Si l'employeur juge que l'installation d'un écran d'isolement n'est pas la solution appropriée, il peut proposer une mesure équivalente à l'inspecteur.

Concernant la mesure demandant à l'employeur de compléter l'étude des tâches des contrôleurs routiers, la Révision administrative considère que tant que cette mesure ne sera pas remplie, l'employeur ne pourra évaluer adéquatement les risques liés à ce type de travail et ne pourra déterminer quelles sont les mesures sécuritaires à adopter, notamment en ce qui a trait aux armes et aux moyens de communication.

Concernant la dérogation 1, l'article 51(5) de la LSST prévoit que l'employeur doit utiliser les méthodes et techniques visant à identifier les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. Les éléments au dossier démontrent qu'il n'existe pas de protocole qui précisent les étapes à suivre pour traiter les agressions lors des travaux d'interception de mouvements de transport, ce qui risque d'exposer les travailleurs à une situation pouvant affecter leur santé et leur sécurité.

Même si l'employeur soutient que les travailleurs reçoivent déjà de la formation pour contrer ces risques et qu'il existe des procédures relatives à l'interception de véhicules, l'intervention du 3 novembre 2010 démontre que l'absence d'un protocole précis n'a pas permis aux contrôleurs routiers de déterminer quelles étapes suivre devant les circonstances qui ont entouré cette intervention.

En conséquence, la Révision administrative :

CONCLUT que le 5 novembre 2010, les conditions d'exécution du travail des travailleurs n'étaient pas normales au sens de l'article 13 de la LSST;

DÉCLARE que les travailleurs pouvaient exercer le droit que leur donne l'article 12 de la LSST;

DÉCLARE qu'il existait un danger justifiant les travailleurs de refuser d'exécuter leur travail le 5 novembre 2010.

DÉCLARE que les mesures exigées par l'inspecteur pour corriger la situation sont justifiées.

CONFIRME la dérogation 1 telle qu'elle apparaît au rapport d'intervention RAP0567329 du 11 novembre 2010.

Si vous êtes en désaccord avec cette décision, vous pouvez la contester devant la Commission des lésions professionnelles dans les 10 jours suivant la réception de cette lettre.

À cette fin, vous devez remplir le formulaire de contestation ci-joint et l'expédier avec une copie complète de la présente décision. Les adresses des bureaux régionaux de la Commission des lésions professionnelles sont inscrites à l'endos de ce formulaire. Celui-ci peut également être rempli et transmis en ligne au www.clp.gouv.qc.ca.


Révisseure

**SI VOUS CONTESTEZ CETTE DÉCISION
EN UTILISANT LE FORMULAIRE CI-JOINT,
VEUILLEZ Y JOINDRE UNE COPIE DE LA DÉCISION
CONTESTÉE INCLUANT CETTE PAGE**

Numéro(s) de demande : I-4142758-001

Direction régionale : Outaouais

Motif de la demande de révision : Droit de refus

(l.d.)

Employeur (NEQ : 8816532541):

[REDACTED]
Société assurance automobile Québec
333, boulevard Jean-Lesage, bureau N5-12
Case postale 19600, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 8J6
Tél. : [REDACTED]

Employeur (NEQ : 8816532541):

[REDACTED]
Société l'assurance automobile du Québec
3235, rue Baillargeon
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4V3
Tél. : [REDACTED]

Autre partie :

[REDACTED]
Contrôle routier Québec-FCCRQ
975, boulevard Saint-Joseph, porte 127
Gatineau (Québec) J8Z 1W8

Représentant de l'autre partie :

[REDACTED]
FCCRQ [REDACTED]
20, rue Bernier
Laval (Québec) H7H 1Z2

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION

DOSSIER D'INTERVENTION

Dossier d'intervention : DPI4303583

Nom du lieu de travail : SAAQ Roberval

Commentaires

Mandat:

1-Inspection spécifique de l'établissement pour vérifier les mesures appliquées pour éliminer ou contrôler les risques mentionnés dans la plainte.

2-S'assurer que l'employeur apporte les mesures de corrections requises et met en place des mesures pour assurer la permanence des correctifs pour les éléments mentionnés dans la plainte.

Caractéristiques : CR - Actions particulières; RI - Autres

Note - indexation :

Situation particulière :

Autres clients visés

Aucun autre client visé inscrit au dossier d'intervention

Rapports d'accident

Type d'événement	Date de réception	Date d'événement	Origine	Numéro
------------------	-------------------	------------------	---------	--------

Documents

Type	Date de réception	Pièce numérisée	Origine	Numéro
------	-------------------	-----------------	---------	--------

Rapports d'intervention

Date d'intervention	Date du rapport	Inspecteur auteur	Nombre de dérogations	Nombre de décisions	Numéro
---------------------	-----------------	-------------------	-----------------------	---------------------	--------

Attribution

Numéro d'inspecteur : 79018

Responsable : OUI

Direction régionale : 18

Nom :

Période d'attribution :

Du : 2020-02-25 Au :

Historique

Date : 2020-02-25

État : Ouvert

Intervenant :

Explication :

Notes

Aucune note inscrite au dossier d'intervention



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM248889

Nom de lieu de travail : SCR Saint-Bruno

Identification

Date de réception : 2022-02-08

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 10:16

Associée au dossier d'intervention : DPI4345299

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par :

Localisation du lieu de travail :

750, montée Montarville
Saint-Bruno (Québec) J3V 6B1

Requérant

Nom du requérant :

Type : Association syndicale

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Appel de [redacted] de la FCCRQ (syndicat de la fraternité constable contrôle routier du Québec) NEQ1163650972. Société assurance automobile Québec [redacted]. Il y a un désaccord entre E et eux suite à un événement survenu le 10 novembre dernier sur un rang à St-Amable. ETA Contrôle routier Québec Montérégie-Est au 750 Mnt Montarville Longueuil. Deux T ont été en danger de mort dans le cadre de leur fonction par un tracteur qui a tenté de les frapper avec la pelle (rapport d'enquête joint au courriel). Une situation similaire est survenu au Lac st-Jean et traité par la CNESST voir RAP1338424. Veut le même genre de collaboration car dit que l'E ne les protège pas selon leurs procédures. Lettres aussi envoyées au ministère de la sécurité publique car litige est le port d'armes. Documents reçus aujourd'hui par courriel à 11h55.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Société assurance automobile Québec

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :

Finances, assurances et affaires immobilières

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :

Finances, assurances et affaires immobilières

Adresse ou localisation : 750, montée Montarville

Saint-Bruno (Québec) J3V 6B1



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM248889

Nom de lieu de travail : SCR Saint-Bruno

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Le représentant des travailleurs a été informé

L'employeur a été informé

Le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Longueuil

DSS :

Références :

Note - indexation :

Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :

Documents reçus aujourd'hui par courriel à 11h55.

Décision d'intervention

Date : 2022-02-28 État : Avec intervention

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2022-02-10 État : Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Le 12 mai 2022

Dossier santé et sécurité du travail de : Société assurance automobile Québec
Numéro(s) de demande : I-4345299-001

Décision rendue à la suite d'une demande de révision

Le 12 avril 2022, la Fraternité des constables du contrôle routier du Québec (le syndicat) demande la révision du rapport d'intervention RAP1379506 émis par un inspecteur de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (la Commission) le 12 avril 2022. Plus précisément, il conteste le fait que l'inspecteur ne se prononce pas sur l'octroi d'une arme à feu aux contrôleurs routiers (CR).

Des éléments au dossier et des observations soumises par le représentant du syndicat, la Commission, en révision, retient ce qui suit.

Le 23 mars 2022, un inspecteur, accompagné d'un autre inspecteur de la Commission, effectue une intervention à l'établissement de service du contrôle routier (SCR) situé au 750, montée Montarville à Saint-Bruno dans le but de vérifier les circonstances d'un événement survenu à des travailleurs de l'établissement.

L'inspecteur rapporte que pour l'analyse de l'événement survenu le 10 novembre 2021, des informations sont recueillies lors de la rencontre et des documents lui sont transmis par les deux parties (enquête et analyse de l'événement, plainte et demande d'enquête concernant l'événement, rapport sur le contexte et l'environnement des demandes du syndicat concernant l'arme de service, procédure d'emploi de la force et d'utilisation des armes intermédiaires CE-PR-035, ...))

L'inspecteur est informé que l'événement est survenu pendant le quart de nuit du 10 novembre 2021 dans la municipalité de Chambly en Montérégie, lorsque deux CR en patrouille dans un véhicule interceptent un tracteur sans plaque d'immatriculation visible sur le réseau routier. Après avoir actionné la sirène du véhicule, le conducteur du tracteur ralentit sans s'immobiliser et accède par la suite sur une terre agricole.

L'inspecteur est informé également que les CR suivent le conducteur du tracteur en pensant qu'il s'immobilisera hors de la route et après plusieurs mètres dans le champ, ils actionnent de nouveau la sirène pour informer le conducteur de s'immobiliser. Ce dernier s'arrête à plus de 85 m de l'entrée du champ. Les CR immobilisent leur véhicule derrière le tracteur et à ce moment, le conducteur du tracteur redémarre le tracteur en soulevant la pelle avant et en effectuant un demi-tour pour foncer vers les CR.

L'inspecteur rapporte qu'en réaction, le CR au volant démarre rapidement vers l'avant pour éviter la collision mais le conducteur du tracteur essaye à plusieurs reprises de percuter le véhicule des CR qui ne trouvent plus la sortie du champ pour s'enfuir (noirceur, stress et désorientation) et ils actionnent le bouton d'urgence rapidement pour obtenir des renforts et l'aide des policiers. Par la suite, le tracteur s'immobilise dans le champ, les CR s'approchent et l'un d'eux sort du véhicule pour aller vérifier si le conducteur est toujours présent au volant du tracteur. Muni de sa lampe de poche, le CR éclaire l'habitacle pour constater la présence du conducteur : il lui ordonne de sortir du véhicule pour procéder à son arrestation mais à nouveau, il charge le véhicule des CR en se déplaçant vers l'arrière.

L'inspecteur indique que finalement, le conducteur du tracteur effectue une ~~mauvaise manœuvre et~~ termine sa course dans un fossé longeant le champ. Les CR s'approchent tranquillement du tracteur pour vérifier si le conducteur est blessé mais, celui-ci n'est plus dans l'habitacle : il s'est enfui à pied dans le champ.

L'inspecteur est informé que des policiers arrivent sur les lieux environ 13 minutes après l'appel d'urgence ainsi qu'un véhicule de CR qui a géolocalisé le téléphone de leurs collègues. Le conducteur fautif est arrêté par les policiers quelques minutes plus tard : il venait de voler le tracteur.

L'inspecteur rapporte qu'une enquête paritaire interne est réalisée à la suite de l'événement. Ainsi, les représentants des travailleurs, en se basant sur le modèle national d'emploi de la force qui est enseigné à l'École nationale de police du Québec (ENPQ), relèvent qu'au moment où le tracteur fonce vers la voiture des CR, les travailleurs font face à un comportement du sujet qui peut engendrer des lésions corporelles graves ou la mort sans avoir les outils nécessaires pour faire face à cette menace. L'intervention devient à risque élevé lors de la première charge du tracteur et au moment d'aller vérifier la cabine sans que le CR ne soit en mesure de savoir si le conducteur du tracteur est armé.

Les représentants des travailleurs précisent que les CR ne sont pas armés et ne sont pas en mesure d'appliquer entièrement le modèle national d'emploi de la force tel qu'enseigné à l'ENPQ. L'ajout de l'arme de service (arme à feu) dépend du ministère de la Sécurité Publique (MSP). Ils soutiennent que les procédures ou politiques en place sont inadéquates et ne peuvent déboucher sur une solution qui protégera la vie des CR. Les délais d'interventions des policiers sont trop longs.

L'inspecteur indique que selon l'analyse de l'employeur, pour diminuer le risque d'être victime d'un assaut, certains endroits sont à éviter, mais non à proscrire selon le document de l'ENPQ. Dans certaines circonstances ou certaines municipalités, il sera impossible d'éviter ces endroits puisque, par exemple, il n'y a pas d'éclairage adéquat. Pour l'interception d'un véhicule routier, on mentionne d'éviter d'intervenir dans un endroit isolé. Au cours de cette intervention, le lieu est un risque pour la sécurité des travailleurs. En effet, le champ se situe sur une route isolée où il était difficile d'obtenir de l'aide rapidement. De plus, il s'agit d'un endroit non éclairé qui se situe loin des zones d'habitation. Ainsi, il aurait été préférable d'éviter ce type d'endroit pour effectuer l'interception ou attendre du renfort avant d'intervenir.

Pour ce qui est du port de l'arme à feu, l'employeur précise qu'un tel équipement n'était pas requis pour cette intervention. La menace envers les travailleurs venait du véhicule (tracteur de ferme) qui les poursuivait. Même si le tracteur avait un avantage stratégique dans un champ agricole, une arme à feu n'aurait pas pu servir à l'arrêter.

Dans son analyse de la situation rapportée, l'inspecteur indique qu'il appuie les recommandons des représentants des travailleurs sur les problématiques concernant la géolocalisation des véhicules et la visibilité à l'intérieur des véhicules (reflets des lumières d'urgence) la nuit. L'employeur est également en accord avec ces recommandations d'amélioration et de prévention.

L'inspecteur appuie également les recommandations de l'employeur en ce qui concerne l'interception du véhicule dans un champ : les travailleurs doivent éviter d'intervenir dans un endroit isolé et le champ agricole est un endroit à risque pour les CR puisque leur véhicule n'est pas adapté pour ce type de terrain. Il précise que les travailleurs devaient demeurer en bordure de la route sans poursuivre le tracteur dans le champ.

Dans ses observations, le représentant du syndicat soumet que l'inspecteur n'a pas émis un avis de correction pour doter les CR d'une arme à feu car c'est un outil essentiel pour assurer leur sécurité. Ils précisent que ces derniers ont les mêmes pouvoirs que les policiers mais, ils sont démunis si jamais il y a quelqu'un qui est armé et malfaisant.

Dans le présent dossier, la Commission, en révision, doit déterminer si l'inspecteur était justifié de ne pas émettre de dérogation car l'employeur ne dote pas les CR d'une arme à feu.

Tout d'abord, la Commission, en révision, rappelle que l'article 182 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (la loi) indique que l'inspecteur peut, s'il l'estime opportun, émettre un avis de correction enjoignant une personne de se conformer à la présente loi ou aux règlements et fixer un délai pour y parvenir.

La Commission, en révision, considère que dans le contexte de la plainte formulée par le syndicat, l'inspecteur a fait une analyse assez exhaustive de l'événement qui est survenu le 10 novembre 2021. En effet, il constate qu'il est interdit aux CR de poursuivre un véhicule même en cas de fuite d'un véhicule intercepté. Ils doivent en informer le service de police sans poursuivre le fuyard et demeurer à un endroit sécuritaire favorisant le retrait rapide en cas de situation à risque important.

L'inspecteur constate également que les CR utilisent un pouvoir discrétionnaire qui leur permet d'intervenir ou de ne pas intervenir selon la situation et l'employeur a élaboré des procédures et des politiques pour encadrer (principes généraux) les différentes activités réalisées, notamment sur l'interception de véhicules (politique sur le contrôle et la surveillance sur route, en poste et aire de contrôle CE-POL-02, procédure d'arrestation en vertu du CC et du CPP, d'utilisation des menottes et de fouille CE-PR-034).

L'inspecteur indique que les techniques et méthodes d'interception sécuritaire d'un véhicule sont enseignées aux contrôleurs lors de la formation initiale à l'ENPQ qui couvre les interceptions à risques faibles et dans une situation à risque élevé, les CR doivent se retirer ou attendre du renfort avant d'intervenir et éviter les lieux d'intervention à risque.

Dans le contexte de son intervention, la Commission, en révision, estime que l'inspecteur était justifié de ne pas émettre une dérogation sur les armes à feu pour les CR.

En conséquence, la Commission, à la suite de cette révision :

DÉCLARE que l'inspecteur était justifié de ne pas émettre une dérogation sur les armes à feu pour les contrôleurs routiers au rapport d'intervention RAP1379506 du 12 avril 2022.

■
Réviseur

Tél. : 514 906-3131, poste ■

Numéro sans frais : 1 866 333-1975

Si vous souhaitez contester cette décision, vous pouvez la contester devant le Tribunal administratif du travail dans les 10 jours suivant la réception de cette lettre. À cette fin, vous pouvez remplir et transmettre en ligne le *Formulaire de contestation* du Tribunal administratif du travail au www.tat.gouv.qc.ca. Vous pouvez également vous procurer un formulaire de contestation dans l'un des bureaux régionaux du Tribunal administratif du travail ou en appelant au 514 873-7188 ou, si vous n'êtes pas de la région de Montréal, au numéro sans frais 1 800 361-9593.

**SI VOUS CONTESTEZ CETTE DÉCISION
EN UTILISANT UN FORMULAIRE PAPIER,
VEUILLEZ Y JOINDRE UNE COPIE DE LA DÉCISION
CONTESTÉE INCLUANT CETTE PAGE**

Numéro(s) de demande : I-4345299-001
Direction régionale : Longueuil
Motif de la demande de révision : LSST

Employeur (NEQ : 8816532541):

[REDACTED]
Société assurance automobile Québec
333, boul. Jean-Lesage, bureau N 5-11
Case postale 19600, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 8J6
Tél. : [REDACTED]

Autre partie :

[REDACTED]
FCCRQ [REDACTED]
20, rue Bernier
Laval (Québec) H7H 1Z2
Tél. : [REDACTED]